

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MERCREDI ET VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	18439
Textes généraux	18441
Mesures nominatives	18478
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	18479
Sénat coutumier	
Délibération	18531

PROVINCES

Province Nord	
Arrêtés et décisions	18532
Province Sud	
Délibération	18550
Arrêtés et décisions	18551

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES

18553

PUBLICATIONS LEGALES

18554

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° DG-2026-DAJ-0075 du 14 septembre 2026 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 18439).

Délibération n° DG-2026-DAJ-0076 du 14 septembre 2026 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa (p. 18439).

Délibération n° DG-2026-DTEFP-0085 du 14 septembre 2026 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour Administrative d'Appel de Paris (p. 18440).

Textes généraux

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0550 du 14 septembre 2026 portant modification des tarifs de prestations de la bibliothèque Bernheim (p. 18441).

Arrêté n° AG-2026-DCCFC-0583 du 14 septembre 2026 portant acquisition d'objets et éléments patrimoniaux destinés à enrichir les collections du musée de la Nouvelle-Calédonie (p. 18441).

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0598 du 14 septembre 2026 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association French Tech Nouvelle-Calédonie - Exercice 2026 (p. 18444).

Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0717 du 14 septembre 2026 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence (p. 18450).

Arrêté n° AG-2026-DASS-0739 du 14 septembre 2026 portant prorogation des autorisations relatives aux capacités d'hospitalisation, aux équipements lourds et aux activités de soins des établissements publics et privés (p. 18459).

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0751 du 14 septembre 2026 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 18460).

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0753 du 14 septembre 2026 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 18460).

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0754 du 14 septembre 2026 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes option langue et culture kanak pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 18461).

Arrêté n° AG-2026-DASS-0755 du 14 septembre 2026 fixant les prescriptions d'aménagement des locaux destinés à la vente au public, au détail, par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé hospitaliers publics ou privés (p. 18461).

Arrêté n° AG-2026-DIMENC-0759 du 14 septembre 2026 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité (p. 18462).

Arrêté n° AG-2026-DCCFC-0770 du 14 septembre 2026 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association du Musée de l'histoire maritime de la Nouvelle-Calédonie (MHMNC) (p. 18462).

Arrêté n° AG-2026-DGE-VR-0772 du 14 septembre 2026 portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment administratif au lycée Péto Attiti à Nouméa (p. 18463).

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0781 du 14 septembre 2026 relatif à l'attribution d'une subvention à deux associations et un centre de formalités des entreprises du secteur économique ainsi qu'à un établissement public national (p. 18464).

Arrêté n° AG-2026-DAJ-0784 du 14 septembre 2026 portant approbation d'un protocole transactionnel (p. 18467).

Arrêté n° AG-2026-DJS-0789 du 14 septembre 2026 portant attribution d'une subvention en faveur du GIP France Volontaires pour la mise en œuvre des missions de volontariat international (PSVO et TEVO) - 2026-2027 (p. 18470).

Arrêté n° AG-2026-DASS-0797 du 14 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° 2024-2145/GNC du 6 novembre 2024 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret (p. 18472).

Arrêté n° AG-2026-SCRRE-0803 du 14 septembre 2026 relatif à la prise en charge des dépenses dans le cadre de la 11^e édition de la Conférence des îles du Pacifique sur la conservation de la Nature et les Aires Protégées (p. 18472).

Arrêté n° AG-2026-DCCFC-0804 du 14 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° 2026-DCCFC-0040 du 18 février 2026 constatant la composition nominative du comité de gestion du fonds de soutien à la production audiovisuelle (p. 18473).

Arrêté n° AG-2026-DASS-0817 du 14 septembre 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2024-2143/GNC du 6 novembre 2024 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet (p. 18474).

Arrêté n° AG-2026-SCAI-0826 du 14 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° AG-2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes (p. 18475).

Arrêté n° AG-2026-SG - CAF-0829 du 14 septembre 2026 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association EDIPOP (Radio DJIIDO) (p. 18475).

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0834 du 14 septembre 2026 portant composition de la commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers en Nouvelle-Calédonie (p. 18476).

Mesures nominatives

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0778 du 14 septembre 2026 portant nomination de Mme Valérie Salmon en qualité de directrice de l'institut de formation à l'administration publique (p. 18478).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° AP-2026-DASS-2018 du 9 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° AP-2026-DASS-1885 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature à la directrice et aux chefs de service de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 18479).

Arrêté n° AP-2026-DTEFP-2053 du 9 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° AP-2026-DTEFP-1458 du 22 juin 2026 portant nomination des membres du conseil du dialogue social (p. 18479).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1834 du 10 septembre 2026 autorisant la SCA Louma à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un forage dans la région hydrographique de Ouano, sur la commune de La Foa (n° ORE : 101 1900 185) (p. 18480).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1835 du 10 septembre 2026 autorisant la SCA Louma à utiliser et occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un captage dans le cours d'eau Popidéry, sur la commune de La Foa (n° ORE : 102 1900 001) (p. 18484).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1888 du 10 septembre 2026 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par 42 piézomètres de mesure dans les régions hydrographiques de Yaté et de Goro_X, sur la commune de Yaté (p. 18487).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1941 du 10 septembre 2026 autorisant M. Florent Robelin à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Pouéo, de la région hydrographique Néra_Ari, sur la commune de Bourail (n° ORE : 102 2602 228) (p. 18492).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1946 du 10 septembre 2026 autorisant Mme Sandra Lelong à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau dans un cours d'eau non dénommé, de la région hydrographique Prony_X, sur la commune du Mont-Dore (n° ORE : 102 7200 066) (p. 18496).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1948 du 10 septembre 2026 autorisant M. Jean-Guy Wamedjo à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région hydrographique de Ouenghi, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 101 3300 058) (p. 18499).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1949 du 10 septembre 2026 autorisant la SCEA Kopejo à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un forage dans la région hydrographique de Tontouta, sur la commune de Païta (n° ORE : 101 5200 095) (p. 18503).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1951 du 10 septembre 2026 autorisant la SCA Srouji Winter à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région hydrographique de Païta_Centre, sur la commune de Païta (n° ORE : 101 4900 173) (p. 18507).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1984 du 10 septembre 2026 attribuant un agrément unique aux exploitations agricoles pour bénéficier de la mesure de soutien à l'identification et au suivi du cheptel bovin (p. 18511).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2012 du 10 septembre 2026 autorisant M. Jean-Guy Wamedjo à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Ouenghi, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 102 3300 065) (p. 18511).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2028 du 10 septembre 2026 autorisant M. Charles-Thomas Hagen à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la rivière Pouembout, de la région hydrographique de Pouembout, sur la commune de Pouembout (n° ORE : 102 3900 098) (p. 18515).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2031 du 10 septembre 2026 autorisant M. Laurent Chevrier à utiliser et occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un captage dans la rivière La Foa, sur la commune de La Foa (n° ORE : 102 1602 115) (p. 18519).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2049 du 10 septembre 2026 autorisant M. Patrice Lecerf à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie en vue de la réalisation de travaux d'entretien dans la Nekougouao, sur la commune de Bourail (n° ORE travaux : 202 2602 012) (p. 18523).

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2057 du 10 septembre 2026 autorisant Mme Thi Phuong Hoa Nguyen à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Coulée de la région hydrographique de Coulée, sur la commune du Mont-Dore (n° ORE : 102 0301 031) (p. 18526).

Arrêté n° AP-2026-DJS-2076 du 10 septembre 2026 portant désignation du représentant du président du gouvernement au sein du comité directeur de l'Organisation régionale antidopage d'Océanie (ORADO) (p. 18530).

Arrêté n° AP-2026-SCAI-2117 du 10 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1943 du 25 août 2026 relatif aux désignations des représentants du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes (p. 18530).

Sénat coutumier

Délibération

Délibération n° 10-2026/SC du 1^{er} septembre 2026 portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la mandature 2026-2027 (p. 18531).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2026-429/PN du 28 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2026-92/PN du 27 février 2026 mettant en demeure la société Koniambo Nickel SAS (KNS) de déposer une déclaration d'arrêt de travaux et portant maintien à titre conservatoire de l'autorisation d'exploitation du site minier de Koniambo (p. 18532).

Arrêté n° 2026-430/PN du 31 août 2026 portant autorisation d'utilisation ponctuelle de la base nautique de Foaé (Foué) (domaine public immobilier), sur la commune de Koné (p. 18532).

Arrêté n° 2026-431/PN du 31 août 2026 portant autorisation d'utilisation ponctuelle de la base nautique de Foaé (Foué) (domaine public immobilier), sur la commune de Koné (p. 18533).

Arrêté n° 2026-433/PN du 31 août 2026 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Nord au sein de comités et organismes divers (p. 18534).

Arrêté n° 2026-443/PN du 3 septembre 2026 portant désignation des membres de la commission des actions de prévention et des aides sociales (CAPAS) (p. 18542).

Arrêté n° 2026-444/PN du 3 septembre 2026 modifiant l'arrêté 2021-178/PN du 15 avril 2021 portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi de la décharge publique de Tuo Cèmuhi (Touho) (p. 18542).

Arrêté n° 2026-446/PN du 4 septembre 2026 portant nomination du chef du service accompagnement des victimes de violences intrafamiliales à la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité de la province Nord (p. 18543).

Arrêté n° 2026-448/PN du 4 septembre 2026 portant autorisation d'utilisation ponctuelle du Ciné Nyaan (domaine public immobilier), sur la commune de Koné (p. 18544).

Arrêté n° 2026-449/PN du 7 septembre 2026 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'études géotechniques G5 et G2-AVP confiés à la SARL Laboratoire Géotechnique Calédonien (LGC), situés dans l'emprise du domaine public de la province Nord à l'intersection des routes provinciales n°2 (RPN 2) au PR63+621 et n°10 (RPN 10) au PR0 (p. 18544).

Arrêté n° 2026-451/PN du 7 septembre 2026 fixant le montant des garanties financières de l'usine de traitement de minerai de nickel de Koniambo Nickel SAS (p. 18546).

Arrêté n° 2026-452/PN du 7 septembre 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2021-81/PN du 10 février 2021 relatif à l'exploitation du site minier de "KONIAMBO", situé sur les communes de Koohnê (Koné) et de Vook (Voh), par la société Koniambo Nickel SAS (p. 18547).

Arrêté n° 2026-453/PN du 7 septembre 2026 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP EMPLOI) (p. 18548).

Province Sud

Délibération

Délibération n° 555-2026/BAPS/DAEM du 8 septembre 2026 approuvant la cession à titre gratuit de biens provinciaux au profit de l'association l'ACCUEIL (p. 18550).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 4666-2026/ARR/DAEM du 8 septembre 2026 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit des travaux de réparation des dispositifs anti franchissement sur la VE1 et la VE2 sur les communes de Nouméa et de Dumbéa (p. 18551).

Associations et fondations d'entreprises
(p. 18553).

Publications légales (p. 18554).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° DG-2026-DAJ-0075 du 14 septembre 2026
portant habilitation du président du gouvernement afin de
défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal
administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la transmission de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 9 décembre 2025,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 2501020-1 : « *Mme Graziella Douepere contre Société SOPAFIN holding* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

**Délibération n° DG-2026-DAJ-0076 du 14 septembre 2026
portant habilitation du président du gouvernement afin de
défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal mixte de
commerce de Nouméa**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la transmission du mémoire en recours contre l'ordonnance du 26 mars 2026 du tribunal mixte de commerce de Nouméa, transmis le 8 juin 2026,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° RG 26 09 : « *SELARL NORMA contre la chambre territoriale des notaires de Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

**Délibération n° DG-2026-DTEFP-0085 du 14 septembre 2026
portant habilitation du président du gouvernement afin de
défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour Administrative
d'Appel de Paris**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire «*Sudiles c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*» enregistrée le 15 juin 2026 sous le n° 26PA03509 au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
MILAKULO TUKUMULI

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0550 du 14 septembre 2026 portant modification des tarifs de prestations de la bibliothèque Bernheim

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 64/CP du 06 octobre 2011 modifiant la délibération modifiée n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DBAF-0006 du 18 février 2026, portant modification des tarifs des prestations de la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 2026-14 du 28 mai 2026, portant modification des tarifs des prestations de la bibliothèque Bernheim,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° AG-2026-DBAF-0006 du 18 février 2026 arrêtant les tarifs des prestations de la bibliothèque de Nouméa susvisé est complété comme suit :

Photocopies et impressions,

Les tarifs des photocopies et impressions sont arrêtés par les dispositions suivantes :

Les tarifs pour 1 page sont arrêtés comme suit :

Photocopie et impression noir et blanc A4	60 F CFP
Photocopie et impression noir et blanc A3	100 F CFP
Photocopie et impression couleur A4	100 F CFP
Photocopie et impression couleur A3	200 F CFP
Numérisation	50 F CFP

Les photocopies, impressions et numérisations sont limitées à 10 feuilles par personne et par jour.

Article 2 : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° AG-2026-DBAF-0006 du 18 février 2026 susvisé sont complétés comme suit :

Documents déclassés,

Document ancien déclassé 300 F CFP

Le reste est sans changement.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*Le membre du gouvernement
chargé de la culture
et des sujets en lien avec l'égalité
et la citoyenneté,
ERNEST DEMENE*

Arrêté n° AG-2026-DCCFC-0583 du 14 septembre 2026 portant acquisition d'objets et éléments patrimoniaux destinés à enrichir les collections du musée de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont acquis par la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions précisées pour chacun, les objets et éléments patrimoniaux suivants destinés à intégrer les collections du service des musées et du patrimoine :

- Une sculpture d'un *Sylviornis neocaledoniae* (échelle 1:1), espèce de la famille des Sylviornithidae, endémique de la Nouvelle-Calédonie, disparue quelques siècles après les premières occupations humaines ;
- Un fac-similé du fanion de cérémonie brodé du bataillon des Roussettes de la Première Guerre mondiale.

Le montant total de ces achats d'œuvres mentionnés en annexe s'élève à deux millions sept cent huit mille neuf cent soixante-six (2 708 966) francs CFP incluant les frais de transport et de douanes.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026, imputation budgétaire 903. 31.2161 « collections et œuvres d'art » ligne de crédits 42303.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
MILAKULO TUKUMULI

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, des relations
avec le sénat coutumier et les conseils
coutumiers et des sujets en lien avec
le patrimoine culturel kanak,*
BILLY FOREST

ANNEXE à l'arrêté n° AG-2026-DCCFC-0583 du 14 septembre 2026
portant acquisition d'objets et éléments patrimoniaux destinés à enrichir les collections
du musée de Nouvelle-Calédonie

DESCRIPTION DE L'OBJET	MONTANT EN FCFP	FRAIS DE TRANSPORT EN FCFP	MONTANT TOTAL EN FCFP
Une sculpture d'un Sylviornis neocaledoniae (échelle 1:1), espèce de la famille des Sylviornithidae, endémique de la Nouvelle-Calédonie, disparue quelques siècles après les premières occupations humaines;	1 431 981	1 091 985	2 523 966
Un fac-similé du fanion de cérémonie brodé du bataillon des Roussettes de la Première Guerre mondiale	185 000		185 000
MONTANT TOTAL	1 616 981	1 091 985	2 708 966

**Arrêté n° AG-2026-DECAT-0598 du 14 septembre 2026
relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association
French Tech Nouvelle-Calédonie - Exercice 2026**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-1011/GNC du 10 mai 2023 pris en application de la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté modifié n° 2025-1683/GNC fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications (DECAT) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier électronique n° 9335 déposé par l'association FRENCH TECH NC et considéré comme complet le 15 juin 2026,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour l'année 2026, une subvention de quatre millions cent cinquante mille (4.150.000) francs CFP est attribuée à l'association French Tech Nouvelle-Calédonie - RIDET n° 1 504 042.001 - afin de soutenir le fonctionnement et les activités de l'association, notamment le développement des programmes phares comme Je Choisis la French tech.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité sur le compte bancaire du porteur de projet, dès la certification exécutoire de la convention jointe en annexe.

Article 3 : La dépense totale de 4 150 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2026 (LC 42339) :

- chapitre 939 « Economie »,
- sous-fonction 91 « Animation et développement économique »,
- article 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 4 : L'association French Tech Nouvelle-Calédonie, bénéficiaire de cette subvention, est tenue de fournir un compte rendu financier de l'utilisation des sommes versées, qui sera transmis au bureau de la comptabilité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention.

A défaut de ce justificatif ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer avec le bénéficiaire la convention jointe en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*Le vice-président du gouvernement
chargé de l'économie, de la fiscalité, des
télécommunications, des questions
douanières du commerce extérieur, de
l'attractivité et de la souveraineté
alimentaire de la Nouvelle-Calédonie,
CHRISTOPHER GYGÈS*

République Française



**Annexe à l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0598 du 14 septembre 2026
portant attribution d'une subvention à l'Association French Tech Nouvelle-Calédonie -
Exercice 2026**

**CONVENTION N°
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DE L'ASSOCIATION FRENCH TECH NOUVELLE-CALÉDONIE
DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT ET DE LA RÉALISATION DE SES MISSIONS- EXERCICE
2026**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe à l'« Immeuble le Lys Rouge », angle des rues Galliéni et Anatole France -BP M2- 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

L'association French Tech Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe à la STATION N, 37 rue du Commandant Alexandre Babo, Nouméa 98800, enregistrée au RIDET sous le numéro 1 504 042.001, représentée par Hatem BELLAGI, agissant en qualité de président,
Ci-après désignée par « le bénéficiaire ».

d'autre part,

CONSIDÉRANT :

- Que la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du développement de l'économie numérique, souhaite soutenir les initiatives qui, d'une part, contribuent à la croissance de la Tech et, d'autre part, favorisent l'ancrage de cette filière dans la région.
- Que la Nouvelle-Calédonie est membre d'Honneur de l'association French Tech Nouvelle-Calédonie.

- Que les principales missions de l'association French Tech Nouvelle-Calédonie sont les suivantes :
 - o Animer, développer et gérer cette communauté ;
 - o Fédérer l'écosystème des startups ;
 - o Intensifier les collaborations entre startups, catalyseurs privés et acteurs publics et favoriser les ponts avec l'écosystème français ;
 - o Promouvoir la communauté des startups ;
 - o Faire rayonner le label "French Tech Nouvelle-Calédonie" ;
 - o Déployer les programmes de la Mission French Tech de l'Etat ;
 - o Communiquer sur les programmes et outils Mission French Tech ;
 - o Soutenir en tant que Capitale French Tech ;
 - o Gérer le label « French Tech Nouvelle-Calédonie ».
- La délibération n°545 du 19 février 2026 relative au budget primitif 2026 de la Nouvelle-Calédonie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie au bénéficiaire pour soutenir son Projet, tel que défini à l'article 2.

Article 2 – Périmètre du Projet

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre les actions relatives à son rôle de Capital French Tech en soutenant des événements tel que celui porté par la French Tech Polynésie et à ses missions, notamment à travers le développement des programmes phares comme "Je Choisis la French Tech", ainsi que celles décrites ci-dessous :

- la création d'un Trophée de l'acheteur innovant, dispositif permettant aux acheteurs publics et privés d'exprimer leurs besoins auxquels les start-ups peuvent répondre directement ;
- la mise en place d'un club des acheteurs privés pour organiser la mise en relation entre grands comptes, institutionnels et start-ups locales ;
- des campagnes de communication sur la valorisation des offres startups ;
- un programme d'accompagnement à la levée de fonds avec leurs partenaires ;
- une veille stratégique sur trend IA et innovation et partage à l'écosystème ;
- des actions avec l'UNC et CRESICA pour favoriser le lien recherche -> entrepreneuriat ;
- un événement woman in tech ;
- des partenariats sur des événements de leurs partenaires, pour valoriser le travail de leurs startups (CMNC, OPEN, etc.)

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

1- Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place et réaliser un plan d'actions relatif à la mise en place de son Projet.

2- Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous les supports de communication liés à la mise en œuvre des actions financées relatives à son Projet, le financement apporté par la Nouvelle-Calédonie.

3- Le bénéficiaire s'engage à participer aux réunions opérationnelles ayant lieu, a minima, une fois par mois, et/ou en tant que de besoin, avec la Direction des entreprises, de la Consommation, de l'Attractivité et des Télécommunications (DECAT). Ces réunions serviront de plateforme d'échange et de concertation pour l'organisation, le bon fonctionnement et l'avancement du Projet. Elles permettront de partager les avancées, d'identifier les besoins spécifiques, de résoudre les éventuels problèmes rencontrés et d'assurer une progression optimale des actions du Projet.

4- Le bénéficiaire s'engage à informer la Nouvelle-Calédonie à tout changement liés à la gouvernance.

5- Enfin, le bénéficiaire s'engage à remettre un rapport d'activité.

Article 4 - Engagements de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie s'engage à soutenir financièrement la réalisation du Projet de l'association French Tech Nouvelle-Calédonie.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2026 : chapitre 939 « Economie », sous-fonction 91 « Animation et développement économique », article 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations », LC 42339.

Article 5 - Modalités de règlement

La subvention d'un montant global de QUATRE MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (4.150.000) sera versée sur le compte bancaire BNP n° 17939 09110 22605300050 49, dès la certification exécutoire de la présente convention.

Article 6 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte-rendu financier de l'utilisation des sommes versées, dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

A défaut de ce justificatif et en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire, pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation des actions fixées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 7 – Durée

Cette convention prend effet à compter de sa certification exécutoire et ce pour une durée d'un an.

Article 8 – Modifications et résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Nouméa, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le bénéficiaire,

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Secrétariat général du gouvernement

Direction du numérique et
de la modernisation

127 rue Arnold Daly
BP M2 98849 Nouméa cedex
Tél. : 27.58.88
Mel : dinum@gouv.nc

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION N°2025 -: DÉTAIL PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les détails de la présentation du cadrage de son Projet attendu, plus particulièrement des trois (3) outils de la Mission French Tech (French Tech Tremplin, French Tech Rise et French Tech Central) à destination des startups calédoniennes sont les suivants :

1. Bilan 2024 du programme
2. Objectifs mesurables (notamment le montant de soutien financier ciblé à obtenir permettant de mettre en place des ressources à destination des startups) et public cible
3. Contenu des animations
4. Calendrier des animations
5. Promotion et communication
6. Évaluation (définition des indicateurs de performances/ “Key Performance Indicators”, notamment le montant obtenu de soutien financier à destination des startups) et suivi

**Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0717 du 14 septembre 2026
relatif à l'agrément de substances actives et à
l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage
agricole par équivalence**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0027 du 5 novembre 2025 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu le courrier d'information n° 2026-DAVAR-SIVAP-33330 du 19 au 26 juin 2026 du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 10 juillet 2026 au 1^{er} août 2026 inclus,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Cette durée ne peut s'étendre au-delà de la durée d'agrément de la substance active contenue dans le produit homologué. Les données relatives aux phrases de risque et aux usages, mentionnées en annexe du présent arrêté, ne le sont qu'à titre indicatif, sauf en ce qui concerne les restrictions ou extensions d'usage. En dehors de ces cas particuliers, les utilisateurs doivent se reporter aux mentions figurant sur l'étiquette ou la notice des produits phytopharmaceutiques concernés ou sur les sites officiels des pays d'origine mentionnés.

Article 3 : Les listes I et II en annexe du présent arrêté indiquent la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*Le vice-président du gouvernement
chargé de l'économie, de la fiscalité, des
télécommunications, des questions douanières
du commerce extérieur, de l'attractivité et de la
souveraineté alimentaire de la
Nouvelle-Calédonie,
CHRISTOPHER GYGÈS*

ANNEXE à l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0717 /GNC du 14 septembre 2026
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence

Tableau I : Substances actives agréées

Nom de la substance active	Groupe	Numéro d'agrément	N°CAS	Phrases de risque
FLUXAPYROXAD	Fongicide	26010201	907204-31-3	H362, H400, H410
MEFENTRIFLUCONAZOLE	Fongicide	26010202	1417782-03-6	H317, H400, H410

Tableau II : Produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués (PPUA)

Nom du produit	Groupe	Origine	Numéro d'homologation	Nom du fabricant	Substances actives	Concentration	Identifiant usage	Phrases de risque
DELTAMAX	Insecticide	Nouvelle Zélande	26020101	ADRIA CROP PROTECTION SOLUTION	Deltaméthrine	25 g/l	Courges d'hivers, Crucifères, Eucalyptus spp., Fruits à pépin, Fruits à noyaux et avocats, Haricots, Kiwis, Luzerne, Maïs et maïs sucré, Oignons, Pépinières de semis d'arbres, Plantes ornementales, Pommes de terre Tamarillos, Tomates de plein champs, Vigne	H226, H302, H319, H373, H400, H410, H432, H441
DOMINO	Insecticide	Nouvelle Zélande	26020102	ADRIA CROP PROTECTION SOLUTION	Cytraniliprole	100 g/l	Pommes de terre, Oignons, Tomates de plein champ	H411, H442
EVITO	Fongicide	Nouvelle Zélande	26020203	ADRIA CROP PROTECTION SOLUTION	Bupirimate	250 g/l	Citrouilles de plein champs et courges d'hiver, Pommes	H319, H317, H373, H400, H410
LUSTRE 120 SC	Insecticide	Nouvelle Zélande	26020104	ADRIA CROP PROTECTION SOLUTION	Spinosad	120 g/l	Agrumes, Avocats, Brassicacées fourragères, Brassicacées légumières, Pommes de terre, Tomates de plein champ, Vigne	H319, H373, H400, H410, H442
PROMOTE PLUS 900	Régulateur de croissance	Australie	26020605	ADAMA	Ethephon	900 g/l	Ananas, Canne à sucre, Coton, Pommes, Orge, Cerisiers, Macadamia, Mandarines, Oranges, Pêches, Tomates, Vigne	H302, H311, H314, H332, H411

Nom du produit	Groupe	Origine	Numéro d'homologation	Nom du fabricant	Substances actives	Concentration	Identifiant usage	Phrases de risque
SOLVO 36 CS	Herbicide	Nouvelle Zélande	26020306	ADRIA CROP PROTECTION SOLUTION	Clomazone	360 g/l	Betteraves fourragères, Brassicacées potagères, Brassicacées fourragères et semences, Carottes, Citrouilles, Courges butternut, Haricots verts, Pois, Pommes de terre	H227, H304, H334, H317, H411, H421, H433
SYNTIUM 100 SE	Insecticide	Nouvelle Zélande	26020107	ADRIA CROP PROTECTION SOLUTION	Cytrantraniliprole	100 g/l	Brassicacées fourragères	H317, H373, H400, H410, H441
TROY 480	Herbicide	Nouvelle Zélande	26020308	ADRIA CROP PROTECTION SOLUTION	Bentazone	480 g/l	Céréales, Cultures de semence de trèfle, Cultures de semence de graminées, Gazon, Haricots, Luzerne, Nouveau pâturage, Oignons, Pois, Pommes de terre, Soja	H302, H319, H317, H412, H433
ULTIMA	Insecticide	Nouvelle Zélande	26020109	ADRIA CROP PROTECTION SOLUTION	Chlorantraniliprole	200 g/l	Brassicacées, Laitue, Légumes -feuilles, Pommes de terre	H400, H410
ULTIMA 2 GR	Insecticide	Nouvelle Zélande	26020110	ADRIA CROP PROTECTION SOLUTION	Chlorantraniliprole	2 g/kg	Gazon	H412
TRICO	Répulsif	France	26020611	KWIZDA Agro GmbH	Graisse de mouton	64,5 g/kg	Traitement généraux	-----

Nom du produit	Groupe	Origine	Numéro d'homologation	Nom du fabricant	Substances actives	Concentration	Identifiant usage	Phrases de risque
REVYLUTION	Fongicide	Nouvelle Zélande	26020212	BASF	Mefentrifluconazole	100 g/l	Blé, Orge	H320, H315, H332, H317, H335, H411, H400
SERCADIS	Fongicide	Nouvelle Zélande	26020213	BASF	Fluxapyroxade	300 g/l	Pommiers, Poires, Oignons, Courges d'hivers	H373, H400, H410
SERCADIS	Fongicide	France	26020214	BASF	Fluxapyroxade	300 g/l	Champignons, Fruits à pépins, Manguiers, Pommes de terre, Pêches - Abricotiers	H317, H362, H400, H410
SMARTSOAP	Insecticide	Nouvelle Zélande	26020115	BIOSMART SOLUTIONS	Alkyl polyglycoside		Fleurs, Fruits, Légumes, Plantes ornementales	

Liste I : Abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque

CODE	SIGNIFICATION
H200	Explosif instable
H201	Explosif : danger d'explosion en masse
H202	Explosif : danger sérieux de projection
H203	Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
H204	Danger d'incendie ou de projection
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
H206	Danger d'incendie, effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H207	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H208	Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H220	Gaz extrêmement inflammable
H221	Gaz inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H223	Aérosol inflammable
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H227	Liquide combustible
H228	Matière solide inflammable
H229	Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H230	Peut exploser même en l'absence d'air.
H231	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s).
H232	Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air
H240	Peut exploser en cas d'échauffement
H241	Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement
H242	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
H251	Matière auto-échauffante : peut s'enflammer
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer
H260	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
H261	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H300	Mortel en cas d'ingestion
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H305	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H310	Mortel par contact cutané
H311	Toxique par contact cutané
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques

CODE	SIGNIFICATION
H350	Peut provoquer le cancer
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H360F	Peut nuire à la fertilité
H360D	Peut nuire au fœtus
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité
H361d	Susceptible de nuire au fœtus
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H420	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

Liste II : Abréviations néo zélandaises du système HSNO, utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque et leurs conversions en système SGH

HSNO	SGH
Gaz sous pression	
2.1.1A	H220
Liquide inflammable	
3.1A	H224
3.1B	H225
3.1C	H226
3.1D	H227
Liquides et/ou solides oxydants	
5.1.1A	H270
5.1.1B	H271
5.1.1C	H272
Toxicité aiguë	
6.1A	H300 Oral
6.1A	H310 Dermal
6.1A	H330 Inhalation
6.1B	H300 Oral
6.1B	H310 Dermal
6.1B	H330 Inhalation
6.1C	H301 Oral
6.1C	H311 Dermal
6.1C	H331 Inhalation
6.1D	H302 Oral
6.1D	H312 Dermal
6.1D	H332 Inhalation
6.1E	H303
6.1E	H313
6.1E	H333
Aspiration	
Nouvelle catégorie	H304
Nouvelle catégorie	H305
Irritation des voies respiratoires	
Nouvelle catégorie	H305
Corrosif pour les métaux	
8.1A	H290
Corrosion/irritation cutanée	
8.2A	H314
8.2B	H315
8.2C	H316
6.3A	H315
6.3B	NON ADOPTÉ EN NZ
Lésions oculaires graves / irritation oculaire	
8.3A	H318
6.4A	H319
NON ADOPTÉ EN NZ	H334
Sensibilisation respiratoire	
6.5A	H334
Nouvelle catégorie	H335
Nouvelle catégorie	H336
Sensibilisation cutanée	

HSNO	SGH
6.5B	H317
Nouvelle catégorie	1A
Nouvelle catégorie	1B
Mutagénicité sur les cellules germinales	
6.6A	H340
Nouvelle catégorie	H341
Cancérigènes	
6.7A	H350
6.7B	H351
Toxicité pour la reproduction	
6.8A	H360
6.8B	H361
6.8C	H362
Organes cibles toxiques (exposition unique)	
6.9A	H370
6.9B	H371
Nouvelle catégorie	H372
Organes cibles toxiques (exposition répétée)	
6.9A	H372
6.9B	H373
Toxicité aquatique (aiguë à court terme)	
9.1A	H400
9.1B	H401
9.1C	H402
9.1D	Pas utilisé
Toxicité aquatique (chronique à long terme)	
9.1A	H410
9.1B	H411
9.1C	H412
9.1D	H413
Toxicité pour le sol	
9.2A, 9.2B, 9.2C & 9.3D	H421
Toxicité pour les vertébrés terrestres	
9.3A, 9.3B & 9.3C	H433
Toxicité pour les invertébrés terrestres	
9.4A, 9.4B & 9.3C	Pas de correspondance
9.4C	Pas de correspondance

**Arrêté n° AG-2026-DASS-0739 du 14 septembre 2026
portant prorogation des autorisations relatives aux
capacités d'hospitalisation, aux équipements lourds et aux
activités de soins des établissements publics et privés**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier Gaston Bourret ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-2333/GNC du 30 août 2001 portant application de la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte sanitaire et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-1923/GNC du 22 avril 2008 portant autorisation des capacités d'hospitalisation du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu l'arrêté n° 2011-2923/GNC du 29 novembre 2011 modifiant les capacités d'hospitalisation du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet ;

Vu l'arrêté n° 2013-1761/GNC du 9 juillet 2013 portant autorisation des capacités d'hospitalisation du futur établissement exploité par la S.A.S Clinique de l'île Nou Magnin ;

Vu l'arrêté n° 2014-821/GNC du 2 avril 2014 portant autorisation à exploiter des installations de soins de suite et de réadaptation et à développer une activité de soins et réadaptation fonctionnelle, accordée à la S.A.S. Calédonie Santé ;

Vu l'arrêté n° 2014-823/GNC du 2 avril 2014 portant autorisation à exploiter des installations de soins de suite et de réadaptation et à développer une activité de soins de réadaptation fonctionnelle accordée à la S.A.S « Clinique de l'île Nou Magnin » ;

Vu l'arrêté n° 2015-53/GNC du 20 janvier 2015 portant autorisation relative aux capacités d'hospitalisation, aux activités de soins et à l'exploitation d'équipements lourds par le centre hospitalier du Nord (CHN) à compter de l'ouverture du complexe hospitalier de Koné ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-2539/GNC du 15 novembre 2016 relatif à la demande de transfert des installations de soins, des équipements matériels lourds et des activités de soins du centre hospitalier territorial Gaston Bourret sur le site du médipôle de Koutio ;

Vu l'arrêté n° 2017-297/GNC du 17 janvier 2017 relatif à la demande d'autorisation formulée par l'association pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale en Nouvelle-Calédonie (A.T.I.R.N.C.) ;

Vu l'arrêté n° 2018-2389/GNC du 25 septembre 2018 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un scanographe à usage médical formulée par le GIE imagerie lourde Nouville ;

Vu l'arrêté n° 2018-2391/GNC du 25 septembre 2018 relatif aux demandes d'autorisations formulées par l'association pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale en Nouvelle-Calédonie (ATIRNC) ;

Vu l'arrêté n° 2018-2393/GNC du 25 septembre 2018 relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'activité de soins et de traitement de l'insuffisance rénale chronique formulée par la SARL Unité de néphrologie de Nouvelle-Calédonie (U2NC) ;

Vu l'arrêté n° 2018-2397/GNC du 25 septembre 2018 relatif à la demande d'autorisation d'une activité d'accueil et de traitement des urgences formulée par la SAS clinique île Nou Magnin ;

Vu l'arrêté n° 2019-1347/GNC du 7 mai 2019 portant modification des autorisations d'installations de lits de médecine exploitées par la SAS Clinique île Nou-Magnin ;

Vu l'arrêté n° 2019-1349/GNC du 7 mai 2019 portant modification des autorisations des installations de soins en lits et places exploitées par la SAS Calédonie santé au sein du centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) de Koutio ;

Considérant le besoin de garantir l'accès de la population à des soins hospitaliers spécialisés et/ou urgents ;

Considérant les travaux actuellement en cours sur la carte sanitaire,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont prorogées jusqu'au 31 août 2027 inclus, les autorisations accordées par :

- l'arrêté modifié n° 2016-2539/GNC du 15 novembre 2016 susvisé au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret ;
- les arrêtés n° 2008-1923/GNC du 22 avril 2008, n° 2011-2923/GNC du 29 novembre 2011 susvisés au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet ;
- l'arrêté n° 2015-53/GNC du 20 janvier 2015 susvisé au centre hospitalier du Nord (CHN) ;
- les arrêtés n° 2013-1761/GNC du 9 juillet 2013, n° 2014-823/GNC du 2 avril 2014, n° 2019-1347/GNC du 7 mai 2019 et n° 2018-2397/GNC du 25 septembre 2018 susvisés à la clinique île Nou-Magnin ;

- les arrêtés n° 2014-821/GNC du 2 avril 2014 et n° 2019-1349/GNC du 7 mai 2019 susvisés au centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) de Koutio ;
- les arrêtés n° 2017-297/GNC du 17 janvier 2017 et n° 2018-2391/GNC du 25 septembre 2018 susvisés à l'association pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale en Nouvelle-Calédonie (ATIRNC) ;
- l'arrêté n° 2018-2393/GNC du 25 septembre 2018 susvisé à la SARL Unité de néphrologie de Nouvelle-Calédonie (U2NC) ;
- l'arrêté n° 2018-2389/GNC du 25 septembre 2018 susvisé au GIE Imagerie Lourde Nouville.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

**Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0751 du 14 septembre 2026
fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et
second concours externes pour le recrutement dans le
corps des professeurs des écoles du cadre de
l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant statut particulier du corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DRHFP-0336 du 3 juin 2026 portant ouverture des concours externes et interne pour le recrutement dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 13 postes au titre du 1^{er} concours ;

2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*Le membre du gouvernement
chargé des secteurs du budget, des finances et
de la fonction publique,
PHILIPPE BLAISE*

**Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0753 du 14 septembre 2026
fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et
second concours externes pour le recrutement dans le
corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du
premier degré de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DRHFP-0336 du 3 juin 2026 portant ouverture des concours externes et interne pour le recrutement dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

- 1° 15 postes au titre du 1^{er} concours ;
- 2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*Le membre du gouvernement
chargé des secteurs du budget, des finances et
de la fonction publique,
PHILIPPE BLAISE*

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0754 du 14 septembre 2026 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes option langue et culture kanak pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DRHFP-0336 du 3 juin 2026 portant ouverture des concours externes et interne pour le recrutement dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les postes ouverts aux concours externes option langue et culture kanak pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

- 1° 6 postes au titre du 1^{er} concours ;
- 2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*Le membre du gouvernement
chargé des secteurs du budget, des finances et
de la fonction publique,
PHILIPPE BLAISE*

Arrêté n° AG-2026-DASS-0755 du 14 septembre 2026 fixant les prescriptions d'aménagement des locaux destinés à la vente au public, au détail, par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé hospitaliers publics ou privés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 5128-11-1 et R. 5128-17 ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, est inséré, après l'article R. 5128-20, l'article suivant :

R. 5128-20-1 : Lorsque la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé hospitalier public ou privé est autorisée à vendre au public, au détail, des médicaments et dispositifs médicaux stériles en application de l'article Lp 5128-11-1, les locaux de la pharmacie à usage intérieur comportent :

- un local dédié dont l'aménagement ;
- permet l'accès à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite ;
- permet le respect de la confidentialité des échanges avec les patients ;
- ne permet pas l'accès direct aux médicaments et autres produits mentionnés à l'article Lp. 4211-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- assure la sécurité du personnel concerné ;
- du personnel pharmaceutique suffisant, des équipements et systèmes d'information nécessaires à l'activité de vente au détail au public.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

Arrêté n° AG-2026-DIMENC-0759 du 14 septembre 2026 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

Vu l'avis n° 42 de la commission des coûts du système électrique du 5 août 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : Les deux avenants suivants, objets de l'avis n° 42 de la commission des coûts du système électrique susvisé :

- Avenant n° 1 au contrat d'achat d'énergie électrique entre Hydro Paalo et ENERCAL - Centrale hydroélectrique Hydro Paalo à Pouebo, en date du 13 mars 2026 ;
- Avenant n° 2 au contrat d'achat d'énergie électrique Hélio Boulouparis Nickel Vert en date du 20 avril 2026 ;

sont agréés et constituent respectivement le 20-1° et le 43-2° du I, A de l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 2 : Les contrat et avenant constituant respectivement les 31° et 31-1° du I, A de l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 susvisé sont retirés et constituent respectivement les 23° et 23-1° du II, A de l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 3 : L'avenant suivant, objet de l'avis n° 42 de la commission des coûts du système électrique précité :

- Avenant n° 2 au contrat d'achat d'énergie électrique entre Gadji Energie et ENERCAL - Centrale Biogaz Gadji Energie, en date du 17 mars 2026 ;

est agréé et constitue le 23-2° du II, A de l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*Le membre du gouvernement
chargé des secteurs de la mine
et de l'énergie,
ALCIDE PONGA*

Arrêté n° AG-2026-DCCFC-0770 du 14 septembre 2026 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association du Musée de l'histoire maritime de la Nouvelle-Calédonie (MHMNC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-1011/GNC du 10 mai 2023 pris en application de la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier électronique sur la plateforme des subventions (démarches-simplifiées.gouv.nc) n° 4925 du 23 septembre 2025,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est autorisé, dans la limite des crédits budgétaires inscrits tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, le versement d'une subvention d'un montant de quatre millions (4 000 000) de francs CFP, à l'association du Musée de l'histoire maritime de la Nouvelle-Calédonie (MHMNC), ridet n° 0 386 862.001 pour régler une partie de ses dépenses de fonctionnement de l'exercice 2026 et la mise en place d'actions en faveur du patrimoine maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – exercice 2026, au chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs », sous fonction 31 « culture », article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations », ligne de crédits 42209 « subvention à l'association du musée de l'histoire maritime de Nouvelle-Calédonie ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*Le membre du gouvernement
chargé de la culture
et des sujets en lien avec l'égalité
et la citoyenneté,
ERNEST DEMENE*

Arrêté n° AG-2026-DGE-VR-0772 du 14 septembre 2026 portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment administratif au lycée Péto Attiti à Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ;

Vu la délibération n° 398 du 3 avril 2024 portant mesure exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération n° 168/CP du 3 avril 2025 portant diverses mesures relatives à la commande publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 29 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée, il est constitué un jury pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment administratif au lycée Péto Attiti à Nouméa.

Article 2 : Ce jury, avec voix délibérative, est composé de :

- M. le président de la commission d'appel d'offres de la Nouvelle-Calédonie ;
- Mmes et MM. les membres titulaires de la commission d'appel d'offres de la Nouvelle-Calédonie ou leurs suppléants ;
- M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Mme la membre du gouvernement chargée de l'enseignement, de la jeunesse et des sports et des sujets en lien avec la protection de l'enfance ou son représentant ;
- M. le membre du gouvernement chargé de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du patrimoine immobilier, du suivi des sujets relatifs à la reconstruction, de la commande publique et de la transformation numérique ou son représentant ;
- M. le membre du gouvernement chargé des secteurs du budget, des finances, et de la fonction publique ou son représentant ;
- Mme le maire de la ville de Nouméa ou son représentant.

Il est assisté, en qualité d'experts avec voix consultative, des personnes suivantes :

- M. le Vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- M. le directeur du budget et des affaires financières ou son représentant ;

- M. le payeur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- M. le proviseur du lycée Péro Attiti ou son représentant ;

Le jury est placé sous la présidence de M. le président de la commission d'appel d'offres de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Il est constitué une commission technique de dépouillement composée comme suit :

- M. le président de la commission d'appel d'offres, président de cette commission ;
- M. le Vice-recteur directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- M. le directeur du budget et des affaires financières ou son représentant ;
- M. le payeur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

Article 4 : Le jury ne peut valablement siéger que si la moitié des membres ayant voix délibérative est effectivement présente. Le choix de quatre équipes de maîtrise d'œuvre admises à participer au concours, le choix du lauréat du concours et du montant des indemnités de concours doivent recueillir la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*La membre du gouvernement
chargée de l'enseignement, de la jeunesse et
des sports et des sujets en lien avec
la protection de l'enfance,
NINA JULIE*

*Le membre du gouvernement
chargé des secteurs du budget, des finances et
de la fonction publique,
PHILIPPE BLAISE*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'urbanisme, de l'aménagement du
territoire, du patrimoine immobilier,
du suivi des sujets relatifs à la reconstruction,
de la commande publique
et de la transformation numérique,
LAURENT BONNEFOND*

**Arrêté n° AG-2026-DECAT-0781 du 14 septembre 2026
relatif à l'attribution d'une subvention à deux associations
et un centre de formalités des entreprises du secteur
économique ainsi qu'à un établissement public national**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 05 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-1011/GNC du 10 mai 2023 pris en application de la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier électronique N° 9472 déposé par l'association Talents Calédoniens et considéré comme complet le 18 mai 2026 ;

Vu le courrier de demande de subvention adressé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie daté du 20 mai 2026 dans le cadre de l'évènement du « Rendez-vous des Petits Entrepreneurs 2026 » et considéré comme complet ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier électronique N° 9587 déposé par l'association Femmes Chefs d'Entreprises - délégation de Nouvelle-Calédonie et considéré comme complet le 28 mai 2026 ;

Vu le courrier de demande de subvention adressé par l'Université de la Nouvelle-Calédonie au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie daté du 16 décembre 2025 dans le cadre de l'opération PEPITE NC 2026 et considéré comme complet,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant global de quatre millions (4 000 000) de francs CFP est attribuée en faveur de deux associations, un centre de formalités des entreprises et un établissement public national pour leurs actions de soutien et de développement dans le secteur économique. Les montants individualisés, les objets des subventions et les bénéficiaires sont précisés en annexe du présent arrêté.

Les subventions sont versées en une seule fois sur les comptes bancaires des bénéficiaires, dès certification exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 :

- chapitre 939 « Economie » ;
- sous-fonction 90 « Affaires économiques et services communs » ;
- article 65741 « Subventions diverses - GVT » ;

- article 65737 « Subvention à la CCI pour son fonctionnement » ;
- article 65741 « Subvention de fonctionnement aux associations développement numérique » ;
- article 65738 « Subvention de fonctionnement autres organismes publics ».

Article 3 : Les bénéficiaires de ces subventions mentionnés en annexe, sont tenus de fournir un compte rendu de l'utilisation de la somme attribuée dans un délai de trois mois après la clôture de leur exercice comptable 2027.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des bénéficiaires pour le remboursement de la somme indûment perçue.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
MILAKULO TUKUMULI

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de la fiscalité, des
télécommunications, des questions douanières
du commerce extérieur, de l'attractivité et de la
souveraineté alimentaire de la Nouvelle-
Calédonie,*
CHRISTOPHER GYGÈS

**ANNEXE à l'arrêté N° AG-2026-DECAT-0781 du 14 septembre 2026
portant attribution d'une subvention à deux associations et un centre de formalités des
entreprises du secteur économique ainsi qu'à un établissement public national**

Nom du bénéficiaire	Objet de la demande	Montant	Ligne de crédit
Association Talents Calédoniens	Encourager le retour et la venue des talents en Nouvelle-Calédonie et les accompagner dans leur parcours d'insertion professionnelle, mobiliser leurs compétences dans leur territoire d'origine, valoriser la Nouvelle-Calédonie et ses opportunités à l'extérieur du territoire, connecter les jeunes au monde de l'entreprise et à la réalité économique du territoire, répondre aux enjeux socio-économiques de la Nouvelle-Calédonie	2 000 000 F CFP	10119
<i>ridet : 1 467 844.001</i>			
Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie	Soutien à l'organisation de l'évènement « Le Rendez-vous des Petits Entrepreneurs 2026 »	500 000 F CFP	32272
<i>ridet : 0 115 576.001</i>			
Femmes Chefs d'Entreprises - délégation de Nouvelle-Calédonie	Soutien à l'organisation de la conférence sur l'intelligence artificielle « Comprendre, tester, décider »	500 000 F CFP	42339
<i>ridet : 1 653 096.001</i>			
Université de la Nouvelle-Calédonie	Soutien à l'organisation du dispositif PEPITE NC 2026	1 000 000 F CFP	42352
<i>ridet : 0 568 592.001</i>			

Arrêté n° AG-2026-DAJ-0784 du 14 septembre 2026 portant approbation d'un protocole transactionnel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'indemnisation de Mme Lashermes Robson Priscillia en date du 3 mars 2026,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le protocole transactionnel entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Mme Robson Priscillia, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*Le membre du gouvernement
chargé des secteurs du budget, des finances et
de la fonction publique,
PHILIPPE BLAISE*

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, élisant domicile en ses bureaux sis « Immeuble le Lys Rouge », angle des rues Gallieni et Anatole France, BP M2, 98849 Nouméa Cedex,

d'une part,

ET

Madame Priscillia LASHERMES ROBSON

d'autre part

Ensemble désignés « **les parties** »,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Le 3 mars 2026, Madame Priscillia LASHERMES ROBSON, agent de la Nouvelle-Calédonie, accédait au parking de l'immeuble IEKAWE, siège de la Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC), situé au 18 avenue Paul Doumer à Nouméa, en commandant l'ouverture du portail d'accès par appel téléphonique afin de rejoindre son lieu de travail.

Alors que le véhicule était engagé dans l'accès, le portail s'est refermé brusquement, percutant l'aile droite de son véhicule et y occasionnant des dommages. L'intéressée indique que la fermeture s'est produite sans déclenchement de l'alarme lumineuse ni du détecteur de présence, avant que le portail ne s'immobilise puis ne s'ouvre à nouveau.

Madame LASHERMES ROBSON a formulé une demande d'indemnisation auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à laquelle étaient jointes des photographies des dégradations ainsi qu'une facture d'un montant total de 126 194 F CFP, couvrant les travaux de redressement et de peinture de la porte avant droite, de la porte arrière droite et de l'aile arrière droite. L'intéressée a également fourni un document attestant de l'absence de prise en charge de ces réparations par son assurance.

Les vérifications effectuées par les services compétents confirment que cet incident est dû à un fonctionnement defectueux du portail. Dans ces circonstances, la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie est susceptible d'être engagée.

La Nouvelle-Calédonie a, par conséquent, proposé à Madame LASHERMES ROBSON une résolution à l'amiable consistant en la prise en charge des frais de réparation engagés, en échange d'une renonciation à tout recours.

C'est l'objet de la présente transaction, conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Indemnisation du préjudice matériel de Madame Lashermes Robson

Par la signature de la présente transaction, la Nouvelle-Calédonie s'engage à verser à **Madame Lashermes Robson**, la somme de cent vingt six milles cent quatre vingt quatorze francs (126 194) CFP.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre x, Action x, Article x, exercice x.

Article 2 : Renonciation à tout recours

Sous réserve de la parfaite exécution de la présente transaction, **Madame Lashermes Robson** renonce de façon ferme, définitive et irrévocable, à engager toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, à l'égard de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions ayant le même objet ayant conduit à la conclusion de la présente transaction.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction régie par les articles 2044 et suivants du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie.

Elles précisent qu'aux termes de l'article 2052 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, le présent accord transactionnel est définitif et sans appel possible.

Article 3 : Portée de la présente transaction

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente transaction sera tranchée par la juridiction matériellement compétente du ressort des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie.

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les Parties.

Suivant acte sous seing privé, fait en autant d'exemplaires que de parties en cause, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Nouméa, le

Pour Madame Lashermes Robson



**Pour la Nouvelle-Calédonie,
le président du gouvernement**

Arrêté n° AG-2026-DJS-0789 du 14 septembre 2026 portant attribution d'une subvention en faveur du GIP France Volontaires pour la mise en œuvre des missions de volontariat international (PSVO et TEVO) - 2026-2027

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 158/CP du 23 octobre 2024 approuvant l'accord-cadre de coopération sur le programme du service volontaire océanien conclu avec le groupement d'intérêt public France Volontaires ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-1011/GNC du 10 mai 2023 pris en application de la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Considérant l'accord cadre de coopération sur le Programme service volontaire océanien signé le 21 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable du comité de sélection dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt n° 5 du programme Territoires Volontaires (TEVO) en date du 16 avril 2026 ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier de demandes de subventions transmis par voie électronique considéré comme complet le 8 juin 2026,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de sept millions trois cent trente-deux mille cent soixante-quinze (7 332 175) francs CFP est attribuée au Groupement d'intérêt public France Volontaires pour la mise en œuvre des missions de volontariat, au titre de l'autorisation de programme P0801 pour la programmation pluriannuelle 2026-2027 des missions de volontariat international. Cette subvention est répartie par objet comme suit :

- 2 024 833 F CFP au titre du soutien à la mise en œuvre des missions de volontariat dans le cadre du dispositif « Territoires volontaires (TEVO) » ;
- 5 307 342 F CFP au titre du soutien à la mise en œuvre des missions de volontariat dans le cadre du « Programme de service volontaire océanien (PSVO) ».

L'objet de la subvention, les modalités de mise en œuvre et de versement sont précisés dans les conventions.

Article 2 : La dépense correspondant aux crédits de paiement délégués au titre de l'exercice 2026 est imputable au budget propre de la Nouvelle-Calédonie, programme P0801 « Jeunesse », opération A0801-07 « Initiatives de ou pour les jeunes », chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs », article 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations », ligne de crédit 37267 « Subvention France Volontaires pour le Service Volontaire Océanien ».

Au titre de l'exercice 2026, le montant imputé s'élève à quatre millions vingt mille neuf cent trente-quatre (4 020 934) francs CFP, réparti comme suit :

- 1 417 383 F CFP au titre de la première tranche du dispositif Territoires Volontaires (TEVO) ;
- 2 603 551 F CFP au titre de la première tranche du Programme Service Volontaire Océanien (PSVO).

Le solde du financement des programmes PSVO et TEVO, d'un montant prévisionnel de 3 311 241 F CFP, sera imputé sur l'exercice 2027, sous réserve du vote et de la disponibilité des crédits inscrits au budget propre de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Toute opération de communication concernant l'objet du présent arrêté devra se faire en lien avec les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront, s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 4 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de fournir les justificatifs d'emploi des fonds attribués, accompagnés des rapports d'activité, transmis à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'exercice 2026 : un compte d'emploi financier intermédiaire ainsi qu'un rapport d'étape d'activité, transmis dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire 2026, soit au plus tard le 31 mars 2027 ;
- Au titre de l'exercice 2027 (solde et clôture du programme) : le compte d'emploi financier définitif ainsi que le rapport d'activité final couvrant l'intégralité des parcours de volontariat, transmis dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire 2027, soit au plus tard le 31 mars 2028, afin de permettre la liquidation finale du solde avant le terme de la convention fixée au 30 avril 2028.

À défaut de production de ces justificatifs dans les délais impartis, ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour le recouvrement des sommes non justifiées ou non utilisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*La membre du gouvernement
chargée de l'enseignement, de la jeunesse et
des sports et des sujets en lien avec la
protection de l'enfance,
NINA JULIE*

Annexe à l'arrêté n° AG-2026-DJS-0789 du 14 septembre 2026
portant attribution d'une subvention en faveur du GIP France Volontaires pour la mise en œuvre des missions de volontariat international
(PSVO et TEVO) - 2026-2027

Ligne de crédit n° 37267 « Subvention France Volontaires pour le Service Volontaire Océanien »

BÉNÉFICIAIRE	NUMÉRO CODE FOURNISSEUR	OBJET	TRANCHE 2026 (F CFP)	TRANCHE 2027 (Prévisionnel F CFP)	TOTAL SUBVENTION (F CFP)
GIP FRANCE VOLONTAIRES	Tiers n° 045467	Soutien à la mise en œuvre des missions TEVO	1 417 383	607 450	2 024 833
		Soutien à la mise en œuvre des missions PSVO	2 603 551	2 703 791	5 307 342
		TOTAL GÉNÉRAL	4 020 934	3 311 241	7 332 175

Arrêté n° AG-2026-DASS-0797 du 14 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° 2024-2145/GNC du 6 novembre 2024 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-2145/GNC du 6 novembre 2024 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes ;

Vu la délibération n° 2026-56/API du 16 juillet 2026 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et comités ;

Vu la délibération n° 2026-150/APN du 30 juillet 2026 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu le courrier de l'Union syndicale des travailleurs kanak et des exploités en date du 1^{er} juillet 2026 réceptionnée par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie le 17 août 2026 ;

Vu le courrier de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie en date du 11 août 2026, réceptionné par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie le 17 août 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : Le point « 1. *Quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie, dont le président du conseil d'administration et deux élus du congrès* » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2024-2145/GNC du 6 novembre 2024 susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Mme Jacqueline Bernut, présidente,
M. Philippe Dunoyer
M. Milakulo Tukumuli
Mme Nadine Jalabert. »

Lire :

« M. Philippe Dunoyer, président,
M. Nicolas Metzdorf,
Mme Veylma Falao,
Mme Sabine Guidon. »

Article 2 : Au point « 3. *Un représentant de l'assemblée de la province nord, ou son suppléant* » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2024-2145/GNC du 6 novembre 2024 susvisé, Mme Henriette Hmae est désignée en tant que représentante titulaire en remplacement de Mme Valentine Eurisouké.

Article 3 : Au point « 4. *Un représentant de l'assemblée de la province des îles Loyauté, ou son suppléant* » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2024-2145/GNC du 6 novembre 2024 susvisé, Mme Wali Wahetra est désignée en tant que représentante titulaire en remplacement de Mme Reine Hue.

Article 4 : Au point « 6. *Un maire désigné par l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie* » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2024-2145/GNC du 6 novembre 2024 susvisé, Mme Cynthia Jan est désignée en remplacement de Mme Maryline D'Arcangelo.

Article 5 : Au point « 12. *Trois représentants du personnel servant dans l'établissement, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement* » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2024-2145/GNC du 6 novembre 2024 susvisé, Mme Edmonde Rokuad est désignée en remplacement de Mme Nyitreu Simon en tant que représentante titulaire.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 susvisé, les fonctions des membres nouvellement nommés prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres remplacés.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

Arrêté n° AG-2026-SCRRE-0803 du 14 septembre 2026 relatif à la prise en charge des dépenses dans le cadre de la 11^e édition de la Conférence des îles du Pacifique sur la conservation de la Nature et les Aires Protégées

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise du 7 au 11 septembre 2026 inclus, dans le cadre de l'organisation en Nouvelle-Calédonie de la onzième édition de la Conférence des îles du Pacifique sur la conservation de la Nature et les Aires Protégées, la prise en charge des dépenses suivantes :

- des frais de transport par voie terrestre et maritime de personnes extérieures à la collectivité ;
- des frais d'organisation ;
- du transport de matériel technique et artistique ;
- du système de sonorisation et d'éclairage ;
- de traduction et d'interprétation ;
- des prestations culturelles et animations ;
- des frais de télécommunication ;
- des assurances ;
- des présents offerts dans le cadre des protocoles coutumiers ;
- de la confection de tenues pour les agents ;
- des buffets et collations ;
- du plan de communication.

La présente liste de dépenses est non exhaustive et est susceptible d'être complétée par toute dépense supplémentaire rendue nécessaire dans le cadre de la conférence.

Article 2 : Les dépenses seront imputables au budget principal propre de Nouvelle-Calédonie dans la limite d'un montant maximal de trente millions (30 000 000) de francs CFP.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*Le membre du gouvernement
chargé des secteurs du budget, des finances et
de la fonction publique,
PHILIPPE BLAISE*

*Le membre du gouvernement
chargé du secteur de la pêche,
des sujets en lien avec l'océan,
du parc naturel de la mer de Corail
et des questions relatives à la recherche
et au climat
JOHANITO WAMYTAN*

Arrêté n° AG-2026-DCCFC-0804 du 14 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° 2026-DCCFC-0040 du 18 février 2026 constatant la composition nominative du comité de gestion du fonds de soutien à la production audiovisuelle

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 149 du 11 août 2016 portant création d'un fonds de concours dénommé « Fonds de soutien à la production audiovisuelle » ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCCFC-0040 du 18 février 2026 constatant la composition nominative du comité de gestion du fonds de soutien à la production audiovisuelle ;

Vu la délibération n° 2026-51/API du 16 juillet 2026 relative à la représentation provinciale au sein de certaines commissions provinciales ;

Vu la délibération n° 67-2026/APS du 23 juillet 2026 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances ;

Vu la délibération n° 2026-150/APN du 30 juillet 2026 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu l'arrêté n° 2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes,

Arrête :

Article 1^{er} : Le point « **1^{er} Membres avec voix délibérative :** » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2026-DCCFC-0040 du 18 février 2026 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant, président :

Titulaire : M. Ernest DEMENE
Suppléante : Mme Aude FOREST

Un représentant de la province Sud ou son suppléant :

Titulaire : Mme Laure MOREAU
Suppléante : Mme Wendy MULIAKAKA

Un représentant de la province Nord ou son suppléant :

Titulaire : Mme Doriane TJIBAOU
Suppléant : M. Ezékiel DAHOTE

Un représentant de la province des îles Loyauté ou son suppléant :

M. Basile CITRE

Deux personnes qualifiées désignées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

M. Maurice BUAMA

A désigner ultérieurement.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2026-DCCFC-0040 du 18 février 2026 susvisé demeure inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
MILAKULO TUKUMULI

*Le membre du gouvernement
chargé de la culture
et des sujets en lien avec l'égalité
et la citoyenneté,*
ERNEST DEMENE

**Arrêté n° AG-2026-DASS-0817 du 14 septembre 2026
modifiant l'arrêté modifié n° 2024-2143/GNC du 6
novembre 2024 constatant la composition nominative du
conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé
(CHS) Albert Bousquet**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2024-2143/GNC du 6 novembre 2024 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet ;

Vu les propositions des collectivités publiques, organismes et institutions représentés au conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le point « 1 Trois représentants de la Nouvelle-Calédonie, dont le président du conseil d'administration et deux élus du congrès » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2024-2143/GNC du 6 novembre 2024 susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Mme Jacqueline Bernut, présidente,
Mme Aniseta Tufélé,
Mme Magali Manuohalalo. »

Lire :

« M. Philippe Dunoyer, président,
Mme Veylma Falao,
Mme Sandra Hema. »

Article 2 : Au point « 2 Un représentant de l'assemblée de la province Sud » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2024-2143/GNC du 6 novembre 2024 susvisé, Mme Muriel Malfar-Pauga est désignée en tant que représentante titulaire en remplacement de Mme Nadine Jalabert.

Article 3 : Au point « 4 Un représentant de l'assemblée de la province des îles Loyauté » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2024-2143/GNC du 6 novembre 2024 susvisé, Mme Wali Wahetra est désignée en tant que représentante titulaire en remplacement de Mme Reine Hue.

Article 4 : Au point « 11 Une personne qualifiée » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2024-2143/GNC du 6 novembre 2024 susvisé, Mme Rachel Aucher est désignée en remplacement de Mme Karine Destours.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 susvisée, les fonctions des membres nouvellement nommés prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres remplacés.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
MILAKULO TUKUMULI

Arrêté n° AG-2026-SCAI-0826 du 14 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° AG-2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 485 du 15.05.2025 portant modification des représentations des collectivités publiques au sein des établissements publics culturels de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes ;

Vu les mails des membres du gouvernement des 21 août et 2 septembre 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 12 de l'arrêté n° AG-2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 susvisé, Mme Sophie Garcia est désignée en qualité de représentante des employeurs publics au sein du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

Article 2 : A l'article 52 de l'arrêté n° AG-2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 susvisé, M. Philippe Blaise est désigné en qualité de représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein du comité d'orientation et de pilotage de la Caisse Locale de Retraite en remplacement de Mme Séverine Bonnardel.

Article 3 : A l'article 60 de l'arrêté n° AG-2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 susvisé, Mme Nina Julie remplace M. Nicolas Vignoles en qualité de représentant de la Nouvelle-Calédonie au sein du Haut conseil du sport calédonien.

Article 4 : Au 1^{er} alinéa de l'article 90 de l'arrêté n° AG-2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 susvisé, le mot six est remplacé par le mot quatre.

Enfin, la liste des représentants de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« M. Ernest DEMENE titulaire
Mme Aude FOREST, suppléante »

Mme Héra KATRAWI, titulaire
Mme Astrid GOPOEA, suppléante

Mme Laure MOREAU, titulaire
M. Nicolas KURTOVITCH, suppléant

M. Gaston NEDENON titulaire
M. Johanito WAMYTAN, suppléant

Mme Laurie HUMUNI, titulaire
Mme Kelly FULILAGI, suppléante

Mme Oriane TROLUE, titulaire
M. Wilfried ADJOUHGNIOPE, suppléant »

Lire :

« M. Ernest DEMENE titulaire
Mme Aude FOREST, suppléante »

Mme Laure MOREAU, titulaire
M. Nicolas KURTOVITCH, suppléant

M. Joseph BOANEMOA, titulaire
M. Dominique FOCHI, suppléant

Mme Kelly FULILAGI, titulaire
Mme Laurie HUMUNI, suppléante »

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*La membre du gouvernement
chargée de l'enseignement, de la jeunesse et
des sports et des sujets en lien avec la
protection de l'enfance
NINA JULIE*

*Le membre du gouvernement
chargé des secteurs du budget, des finances et
de la fonction publique,
PHILIPPE BLAISE*

*Le membre du gouvernement
chargée de la culture
et des sujets en lien avec l'égalité
ERNEST DEMENE*

Arrêté n° AG-2026-SG - CAF-0829 du 14 septembre 2026 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association EDIPOP (Radio DJIIDO)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-1011/GNC du 10 mai 2023 pris en application de la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier électronique n° 6191 déposé par l'association EDIPOP et considéré comme complet le 28 août 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2026, une subvention de 39 000 000 francs CFP est attribuée à l'association EDIPOP (Radio DJIDO) pour le fonctionnement de son activité.

Article 2 : La subvention est versée dans sa totalité dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de fournir un compte rendu financier de la subvention attribuée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai d'un an à l'issue de son versement.

A défaut de ce justificatif ou en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

*Le membre du gouvernement
chargé de la culture
et des sujets en lien avec l'égalité
et la citoyenneté,
ERNEST DEMENE*

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0834 du 14 septembre 2026 portant composition de la commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.334-4, R.331-2 et suivants, et R. 336-2 ;

Vu la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1943 du 25 août 2026 relatif aux désignations du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes ;

Vu les propositions des organismes et institutions concernés,

Arrête :

Article 1^{er} : La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers en Nouvelle-Calédonie est composée comme suit :

Avec voix délibérative :

- *Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président ou son représentant ;*
- *Le directeur des finances publiques locales de Nouvelle-Calédonie, vice-président, ou son représentant ;*
- *Membre désigné pour représenter la direction des services fiscaux :*

Mme Aurélia Lozach, titulaire,
M. Eric Féré, suppléant ;

- *Membre désigné sur proposition du Comité des banques de Nouvelle-Calédonie :*

Mme Sylvie Ripamonti, titulaire,
Mme Ann-Margreth Heligon-Thorin, suppléante ;

- *Membre désigné sur proposition de l'association de consommateurs, union fédérale des consommateurs que choisir-NC :*

M. Philippe Boisseau, titulaire,
Mme Ghislaine Caissière, suppléante ;

- *Le directeur de l'institut d'émission d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;*
- *Membre désigné au titre de la personnalité justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :*

Mme Jasmine Rateau, titulaire,
M. Vatéa Pecqueux, suppléant ;

- *Membre désigné au titre de la personnalité justifiant d'un diplôme et d'une expérience juridiques :*

Maître Philippe Tonnelier, avocat au barreau de Nouméa.

Article 2 : Le secrétariat de la commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers en Nouvelle-Calédonie est assuré par le directeur de l'institut d'émission d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Article 3 : En l'absence du président et du vice-président, la présidence de la commission est assurée par le représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
MILAKULO TUKUMULI

*Le vice-président du gouvernement
chargé de l'économie, de la fiscalité, des
télécommunications, des questions douanières, du
commerce extérieur, de l'attractivité et de la
souveraineté alimentaire de la Nouvelle-Calédonie,*
CHRISTOPHER GYGÈS

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

**Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0778 du 14 septembre 2026
portant nomination de Mme Valérie Salmon en qualité de
directrice de l'institut de formation à l'administration
publique**

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonction, Mme Valérie Salmon est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation à l'administration publique, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° AP-2026-DASS-2018 du 9 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° AP-2026-DASS-1885 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature à la directrice et aux chefs de service de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-1705/GNC du 20 juillet 2022 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2381/GNC du 12 octobre 2022 portant nomination de Mme Marie-Laure Mestre en qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-303/GNC du 15 février 2023 portant nomination de Mme Isabelle Labomme en qualité de chef du service handicap et de la dépendance de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-2179/GNC du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Vanessa Frayssinet en qualité de chef du service administration et support de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-1385/GNC du 13 août 2025 portant nomination de Mme Chantal Barousse en qualité de chef du service de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DRHFP-0125 du 10 décembre 2025 portant nomination de Mme Carole Perraudeau en qualité de chef du service de l'offre et de la qualité des soins de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-DASS-1885 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature à la directrice et aux chefs de service de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté AP-2026-DASS-1885 du 31 juillet 2026 susvisé est remplacé comme suit :

« Mme Isabelle Labomme, chef du service du handicap et de la dépendance, reçoit délégation pour signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service handicap et dépendance ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de ce service en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de ce service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés exceptionnels et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

Arrêté n° AP-2026-DTEFP-2053 du 9 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° AP-2026-DTEFP-1458 du 22 juin 2026 portant nomination des membres du conseil du dialogue social

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 381-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DTEFP-0685 du 19 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-DTEFP-1458 du 22 juin 2026 portant nomination des membres du conseil du dialogue social ;

Considérant la demande de l'Union territoriale de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres de Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC Nouvelle-Calédonie) en date du 13 août 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point « *Pour le collège « salariés » : – Pour l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres de Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC Nouvelle-Calédonie)* » de l'article 1^{er} de l'arrêté n° AP-2026-DTEFP-1458 du 22 juin 2026 susvisé, Mme Fabienne Kadooka est désignée en qualité de représentante suppléante en remplacement de M. Grégoire Ouary, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1834 du 10 septembre 2026 autorisant la SCA Louma à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un forage dans la région hydrographique de Ouano, sur la commune de La Foa (n° ORE : 101 1900 185)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande du 11 juin 2026 par laquelle la SCA Louma sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2025-3002/GNC-Pr du 2 juin 2025 autorisant la SCA Louma à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, dans la région hydrographique de Ouano, sur la commune de La Foa (n° ORE 101 1900 185) ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public

La SCA Louma est autorisée à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie par un forage, situé dans la région hydrographique de Ouano, sur la commune de La Foa.

La référence et la localisation de l'ouvrage autorisé sont les suivantes (coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 101 1900 185 X= 385 082 Y= 265 284

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé sur l'ouvrage est de 100 m³/jour.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

La tête du forage de l'ouvrage autorisé à l'article 1er doit être fermée de manière à prévenir toute intrusion d'eaux ou d'animaux.

Le forage doit se situer à une distance de plus de 35 m de tous systèmes d'infiltration d'eau ou d'assainissement autonome.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à n'exercer aucune activité, susceptible de polluer la nappe à proximité immédiate du forage. Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage.

Le titulaire de l'autorisation ne doit en aucun cas assécher l'ouvrage de prélèvement.

Le titulaire de l'autorisation doit cesser tout prélèvement et informe le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, si la conductivité de l'eau prélevée dépasse 1 500 µS/cm.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des réglementations en vigueur auxquelles est soumis le titulaire de l'autorisation et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1er.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du titulaire de l'autorisation, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Janvier à août	Mensuelle	Annuelle
Septembre à décembre	Journalier	<i>(Numérique avant le 1^{er} février)</i>

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Le titulaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu.

Le titulaire de l'autorisation transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté et d'un mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement et les données techniques de l'ouvrage demandées à l'article 8.

La présente autorisation peut être retirée si ledit service n'a pas été informé, dans le délai prévu au précédent alinéa de l'achèvement des travaux et si le titulaire de l'autorisation n'a pas justifié son retard.

Article 8 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

L'étanchéité entre des aquifères superposés doit être assurée par un équipement de l'ouvrage adapté, en positionnant correctement les longueurs de tubes lisses et de crépines, ainsi que les bouchons d'argile gonflante.

Tout ouvrage réputé infructueux face aux objectifs à atteindre doit être rebouché dans les règles de l'art.

La réalisation du forage doit être accompagnée d'un levé de la coupe géologique et technique qui doit être fournie au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un essai de puits déterminant le débit critique de l'ouvrage de prélèvement doit être réalisé et les résultats fournis au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lors des essais de puits, une mesure de la conductivité des eaux prélevées doit être effectuée par une mesure « in-situ » ou par une analyse d'eau en laboratoire. Ces données doivent être fournies au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un essai par pompage longue durée correspondant à la durée d'usage journalière maximale au débit critique doit être effectué en intégrant un suivi continu du niveau d'eau dans le forage. Les résultats doivent être fournis au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les engins utilisés pour les travaux doivent faire l'objet d'un contrôle complet afin de vérifier qu'il n'y ait aucune fuite de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures. Chaque engin doit posséder un kit anti-pollution.

Les déchets éventuellement générés durant les phases de chantier doivent être évacués et traités de façon adaptée à leur nature, et dans tous les cas, il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site.

Tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement, susceptible d'être utilisé, doit être stocké sur rétention.

Tout feu est interdit, autant pour la réalisation des travaux que pour la gestion des déchets sur site.

Article 9 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 10 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des installations.

Article 11 : Modification du projet

Toute adjonction ou modification significative portée au projet défini par les articles 1^{er} à 3 de la présente autorisation, toute modification des infrastructures prévues, augmentation du débit de prélèvement autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 12 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 13 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 14 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement doit être évacuée et les lieux remis en état.

Le forage doit être hermétiquement fermé, voire rebouché dans les règles de l'art, afin d'éviter qu'il ne constitue un point d'entrée potentiel pour des pollutions des eaux souterraines.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

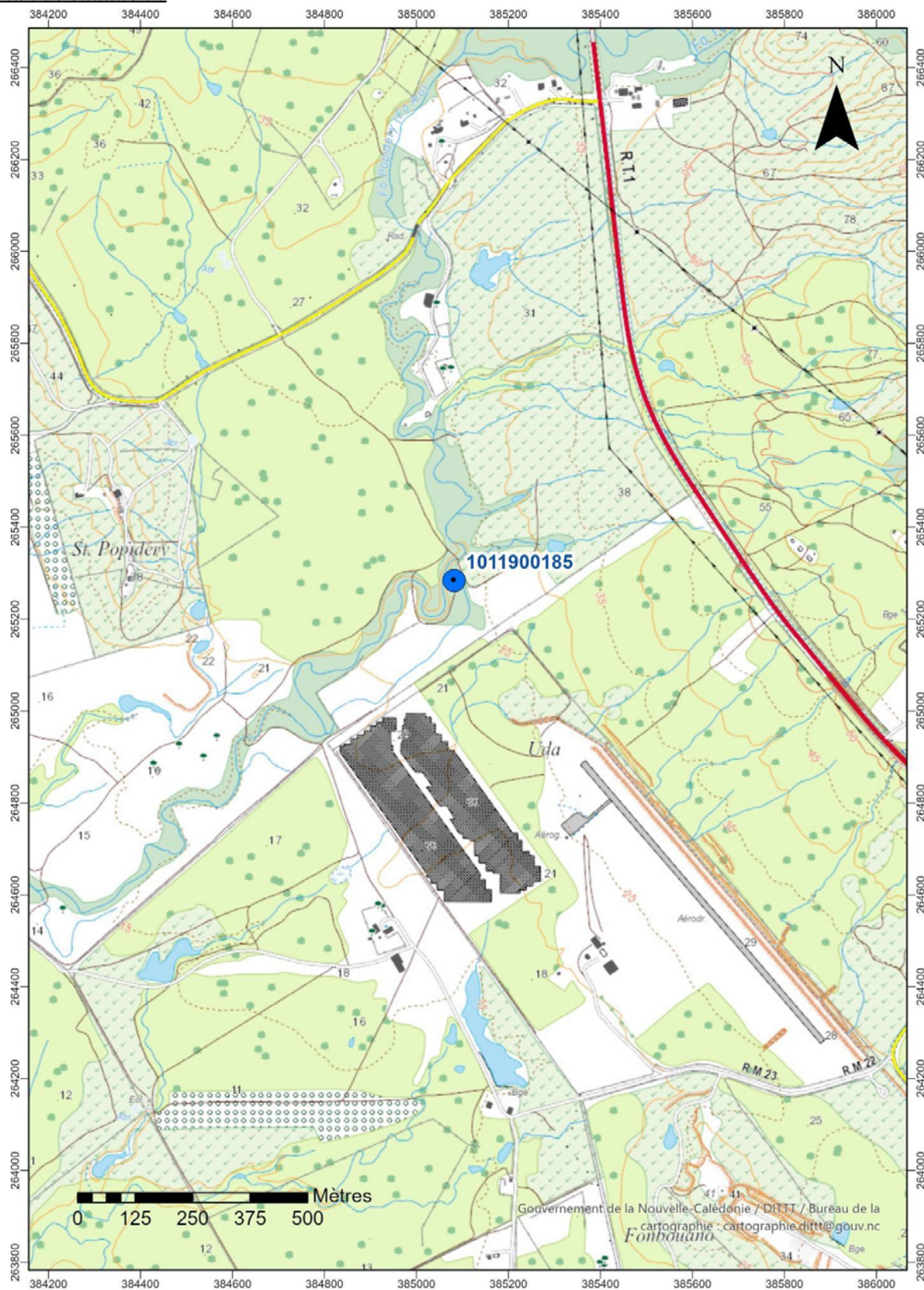
Article 15 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*
FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-1834 du 10 septembre 2026
autorisant la SCA Louma à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie
à des fins de prélèvement d'eau par un forage dans la région hydrographique de Ouano,
sur la commune de La Foa (n° ORE : 101 1900 185)**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1835 du 10 septembre 2026 autorisant la SCA Louma à utiliser et occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un captage dans le cours d'eau Popidéry, sur la commune de La Foa (n° ORE : 102 1900 001)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande du 11 juin 2026 par laquelle la SCA Louma sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2025-3000/GNC-Pr du 23 juin 2025 autorisant la SCA Louma à utiliser et occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau dans le cours d'eau Popidéry, sur la commune de La Foa (n° ORE : 102 1900 001) ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public

La SCA Louma est autorisée à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie par un captage à des fins de prélèvement d'eau dans le cours d'eau Popidéry, sur la commune de La Foa.

L'installation de prélèvement est constituée d'une unité de pompage mobile.

La référence et la localisation du point de prélèvement autorisé sont les suivantes (Coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 102 1900 001 X = 384 938 Y = 265 173

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 100 m³/j.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir en aval du prélèvement d'eau, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource en eau. Il ne peut à aucun moment prélever plus de 50 % de la ressource disponible en amont de son ouvrage de prélèvement.

Un seuil temporaire ou un trou d'eau d'une hauteur ou profondeur maximum de 50 cm peut être réalisé afin de permettre le prélèvement en situation de basses eaux. Ces travaux sont réalisés sans extraction et ne dépassent pas un volume total de 5 m³.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage et dans le cours d'eau.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à équiper et entretenir ses dispositifs de prélèvement d'eau d'un système étanche de récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation.

Tout produit toxique ou dangereux pour la ressource en eau est stocké sur un bac de rétention.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le titulaire de l'autorisation et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du titulaire de l'autorisation, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Janvier à août	Mensuelle	Annuelle
Septembre à décembre	Journalier	(Numérique avant le 1 ^{er} février)

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 9 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'installation, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le titulaire de l'autorisation procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

Article 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoqueable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 11 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 12 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement est évacuée et les lieux remis en état.

Article 13 : Notification et publication

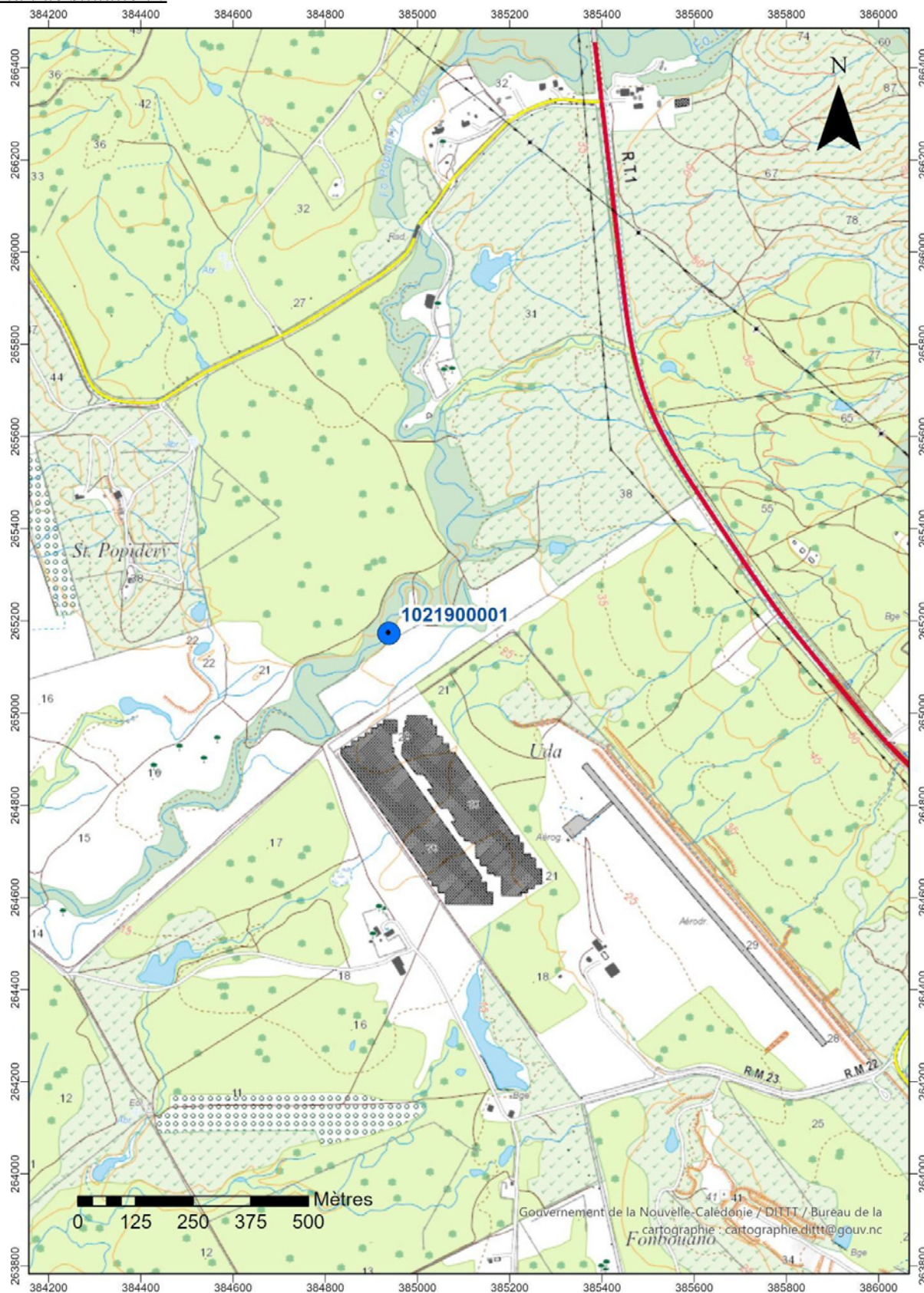
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*
FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-1835 du 10 septembre 2026
autorisant la SCA Louma à utiliser et occuper le domaine public
de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un captage dans le cours d'eau
Popidéry, sur la commune de La Foa (n° ORE : 102 1900 001)**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1888 du 10 septembre 2026 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par 42 piézomètres de mesure dans les régions hydrographiques de Yaté et de Goro_X, sur la commune de Yaté

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de Prony Resources New Caledonia du 20 mai 2026 ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du 26 mai 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par 21 plateformes piézométriques visant chacune la création d'un piézomètre court (PEC) et d'un piézomètre long (PEL), réalisés au moyen de sondages carottés pour les PEL et de forages destructifs pour les PEC. La réalisation de ce chantier nécessite également des prélèvements d'eau par pompes superficiels au droit de 7 points d'eau identifiés ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1er : Occupation du domaine public de l'eau

La société Prony Resources New Caledonia est autorisée à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie en vue de créer 21 plateformes piézométriques, soit 42 piézomètres de mesure dans les régions hydrographiques de Yaté et de Goro_X, sur la commune de Yaté.

La référence et la localisation des ouvrages autorisés sont les suivantes (coordonnées Lambert NC) :

Piézo mètre court (n° ORE)	Piézo mètre long (n° ORE)	Plateforme Piézométrique	X	Y
601550001 (PEC_1)	6015500501 (PEL_1)	PL_1	495669	216971
601550002 (PEC_2)	6015500502 (PEL_2)	PL_2	495626	216490
601550003 (PEC_3)	6015500503 (PEL_3)	PL_3	495660	215891
601550004 (PEC_4)	6015500504 (PEL_4)	PL_4	495721	215451
601550005 (PEC_5)	6015500505 (PEL_5)	PL_5	495691	215028
601550006 (PEC_6)	6015500506 (PEL_6)	PL_6	496264	214808
601550007 (PEC_7)	6015500507 (PEL_7)	PL_7	496453	215287
601550008 (PEC_8)	6015500508 (PEL_8)	PL_8	496651	216367
601550009 (PEC_9)	6015500509 (PEL_9)	PL_9	496655	215798
601740010 (PEC_10)	6017400510 (PEL_10)	PL_10	496844	217017
6015500011 (PEC_11)	6015500511 (PEL_11)	PL_11	497063	216607
6015500012 (PEC_12)	6015500512 (PEL_12)	PL_12	497047	215926
6015500013 (PEC_13)	6015500513 (PEL_13)	PL_13	497043	215504
6015500014 (PEC_14)	6015500514 (PEL_14)	PL_14	497058	215005
6017400015 (PEC_15)	6017400515 (PEL_15)	PL_15	497669	216459
6017400016 (PEC_16)	6017400516 (PEL_16)	PL_16	497663	215624
6017400017 (PEC_17)	6017400517 (PEL_17)	PL_17	497674	215020
6017400018 (PEC_18)	6017400518 (PEL_18)	PL_18	497843	215973
6017400019 (PEC_19)	6017400519 (PEL_19)	PL_19	498060	215250
6017400020 (PEC_20)	6017400520 (PEL_20)	PL_20	498082	214833
6017400021 (PEC_21)	6017400521 (PEL_21)	PL_21	498254	215862

Le plan de situation du lieu d'implantation des points de prélèvements est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve de la bonne réalisation des travaux dans les délais impartis définis à l'article 3.

L'occupation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'autorisation 6 mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne peuvent être engagés qu'à compter de la notification du présent arrêté et doivent être achevés dans un délai de 24 mois. A défaut, l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau est réputée caduque.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur chaque ouvrage, de façon lisible et permanente, le n° ORE indiqué à l'article 1^{er}. Le titulaire de l'autorisation assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public ; les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu. Les débris provenant des travaux sont retirés puis placés sur un site approprié. Ils ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau.

Le titulaire de l'autorisation transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les carottages et les forages sont réalisés à l'air ou avec des fluides à base d'eau et de bentonite. Aucun autre polymère artificiel n'est autorisé.

Aucun fluide de forage ne doit être dirigé vers le cours d'eau. Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation s'engage à pomper et évacuer du site l'ensemble de ces fluides.

Lors des travaux, si les eaux de la nappe d'eau souterraine présentent un caractère polluant ou une conductivité d'eau supérieure à 5 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$, tous les dispositifs sont mis en œuvre pour empêcher la pollution des terrains ou des eaux superficielles et souterraines voisines du puits.

L'étanchéité entre des aquifères distincts, notamment les aquifères captifs, doit être assurée par un équipement de l'ouvrage adapté, en positionnant correctement les longueurs de tubes lisses et de crépines, ainsi que les bouchons d'argile gonflante.

Tout ouvrage réputé infructueux face aux objectifs à atteindre doit être rebouché dans les règles de l'art.

A la fin des travaux, un rapport de travaux est fourni au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il comprend un rapport de forage complet qui établit la cote des ouvrages et détaille la coupe géologique et technique des ouvrages. Il détaille également un compte rendu du chantier, les dates d'intervention, les problèmes rencontrés et pour chaque réalisation, les points de prélèvement associés et le volume d'eau utilisé.

Les engins utilisés pour les travaux doivent faire l'objet d'un contrôle complet afin de vérifier qu'il n'y ait aucune fuite de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures. Chaque engin doit posséder un kit anti-pollution.

Les déchets générés durant les phases de chantier doivent être évacués et traités de façon adaptée à leur nature. Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site.

Tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement, susceptible d'être utilisé, doit être stocké sur rétention.

Tout feu est interdit, autant pour la réalisation des travaux que pour la gestion des déchets sur site.

Article 5 : Autorisation de prélèvements temporaires liés à la réalisation des travaux

Durant la durée des travaux autorisés, établie à l'article 3, la société Prony Resources New Caledonia est autorisée à utiliser le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par 7 points de pompes d'eau temporaires, dans les régions hydrographiques de Yaté et de Goro_X, sur la commune de Yaté.

L'installation de prélèvement est constituée d'une motopompe de 50 m³/h qui alimente un camion-citerne de 10 m³.

La référence et la localisation des points de prélèvements autorisés sont les suivantes (coordonnées Lambert NC) :

n°ORE	Point de pompage superficiel	X	Y
1025500045	PRNC Pomp. L. 01	495684	217068
1025500046	PRNC Pomp. L. 02	495668	214720
1027400047	PRNC Pomp. L. 03	496506	217143
1025500048	PRNC Pomp. L. 04	496246	214903
1025500049	PRNC Pomp. L. 05	497050	214586
1025500050	PRNC Pomp. L. 06	497661	216569
1025500051	PRNC Pomp. L. 07	497692	215892

Le plan de situation du lieu d'implantation des points de prélèvements est annexé au présent arrêté.

Le prélèvement maximal autorisé durant la phase de travaux est de 10 m³/jour par point de prélèvement, et de 40 m³/jour sur l'ensemble des points de pompage définis à l'article 1^{er}.

Article 6 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

La tête des piézomètres autorisés à l'article 1^{er} doit dépasser du sol d'au moins 50 cm et être fermée, de manière à prévenir toute intrusion d'eaux ou d'animaux.

Chaque piézomètre doit disposer d'une dalle béton d'au moins 0,5 m² autour du tubage, afin de stabiliser l'ouvrage et limiter toute intrusion d'eau superficielle vers la nappe d'eau souterraine.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à n'exercer aucune activité, susceptible de polluer la nappe d'eau souterraine à proximité immédiate des forages. Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir en aval de tout prélèvement d'eau, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource en eau. Il ne peut à aucun moment prélever plus de 50 % de la ressource disponible en amont de son ouvrage de prélèvement.

Article 7 : Moyens de surveillance et d'évaluation

La date et l'emplacement des prélèvements d'eau effectués, ainsi que les volumes d'eau prélevés sont établis en fin de chantier pour chaque ouvrage créé.

Les données relatives aux suivis piézométriques et aux analyses de la qualité des eaux réalisés sur les ouvrages visés à l'article 1^{er} durant leur phase d'exploitation, sont datées et consignées dans une base de données numériques.

Un bilan de ces relevés, ainsi que les données numériques des mesures piézométriques et des analyses de la qualité des eaux sont transmises annuellement au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans des formats compatibles aux bases de données de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Visites et contrôles

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le titulaire informe le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'état d'avancement du chantier.

Par ailleurs, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement effectif des travaux, et au plus tard à l'expiration du délai de validité mentionné à l'article 3, le titulaire est tenu d'informer par écrit le service compétent de l'achèvement des travaux et de lui fournir le rapport des travaux effectués.

La présente autorisation peut être retirée si ledit service n'a pas été informé, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le titulaire de l'autorisation n'a pas justifié son retard.

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que les aménagements ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 7, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a constamment libre accès à l'ouvrage autorisé.

Article 9 : Obligation d'entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages est à la charge du titulaire de l'autorisation.

La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des installations.

Article 10 : Modification du projet

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage ou aux travaux prévus dans la présente autorisation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 12 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 13 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation ou à la fin de l'exploitation des ouvrages, pour quelque cause que ce soit, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède, à la demande du titulaire de l'autorisation, à une visite des lieux destinée à déterminer le sort des ouvrages implantés.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prescrit tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état. Ils peuvent également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise de la nappe d'eau souterraine occupée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les piézomètres doivent être hermétiquement fermés, voire rebouchés dans les règles de l'art, afin d'éviter qu'ils ne constituent un point d'entrée potentiel pour des pollutions des eaux souterraines.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuites.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 14 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

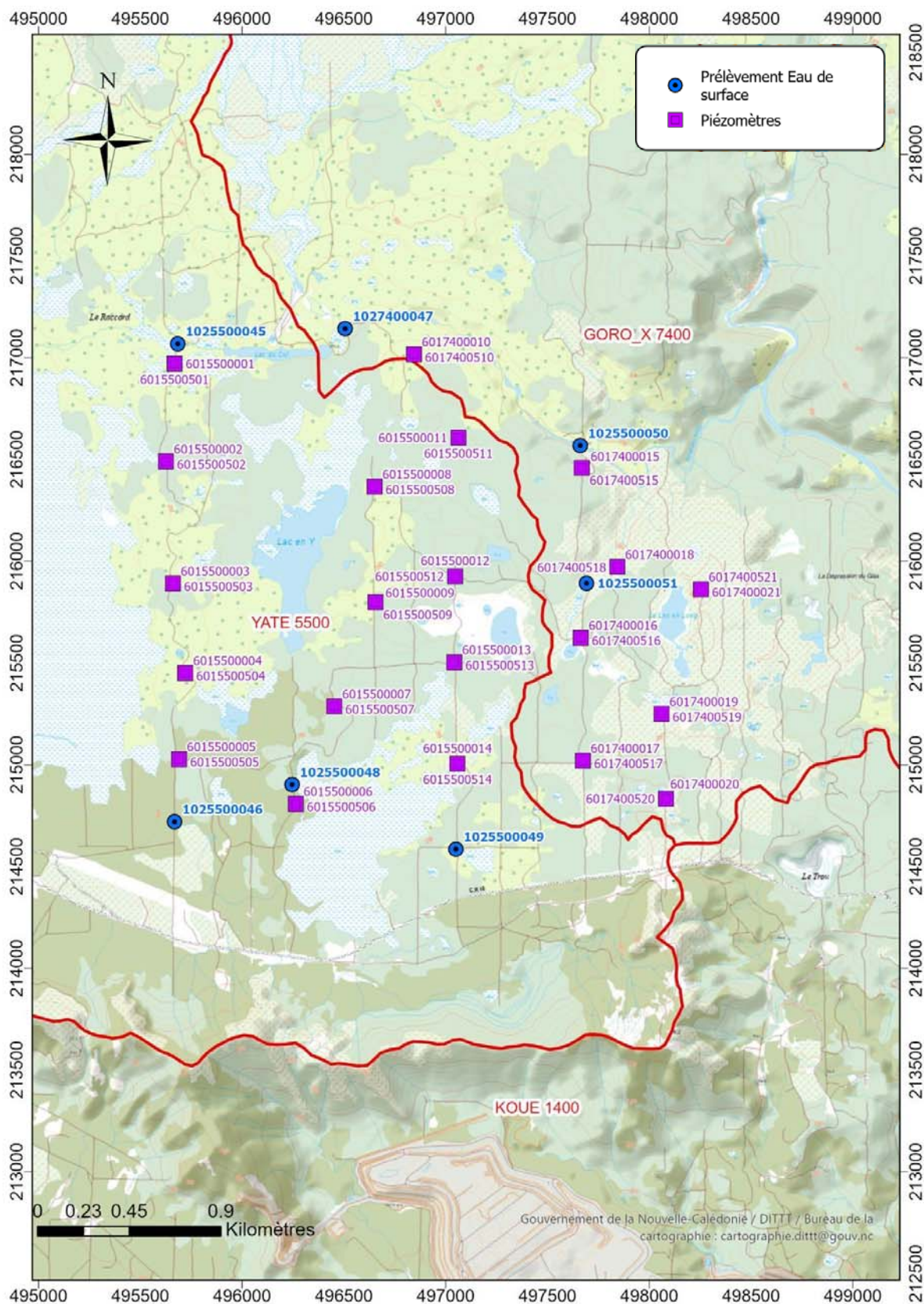
Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*

FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-1888 du 10 septembre 2026
autorisant la société Prony Resources New Caledonia à occuper le domaine public de l'eau de la
Nouvelle-Calédonie par 42 piézomètres de mesure dans les régions hydrographiques de Yaté et
de Goro_X, sur la commune de Yaté**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1941 du 10 septembre 2026 autorisant M. Florent Robelin à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Pouéo, de la région hydrographique Néra Ari, sur la commune de Bourail (n° ORE : 102 2602 228)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi de pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de M. Florent Robelin du 9 juin 2026 ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du 12 juin 2026 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bourail du 22 juin 2026 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie du 7 juillet 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage, sur la commune de Bourail, pour l'irrigation de 3 ha de fourrage ;

Considérant le caractère déficitaire du bilan besoin-ressource en eau du bassin versant concerné ;

Le permissionnaire entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public de l'eau

M. Florent Robelin est autorisé à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage à des fins de prélèvement d'eau dans la Pouéo, sur la commune de Bourail.

L'installation de prélèvement est constituée d'une motopompe thermique.

La référence et la localisation du point de prélèvement autorisé sont les suivantes (Coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 102 2602 228 X = 347 665 Y = 293 596

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 120 m³/j, au débit maximum de 180 m³/h.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir en aval du prélèvement d'eau, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource en eau. Il ne peut à aucun moment prélever plus de 50 % de la ressource disponible en amont de ses ouvrages de prélèvement.

Un seuil temporaire ou un trou d'eau d'une hauteur ou profondeur maximum de 50 cm peut être réalisé afin de permettre le prélèvement en situation de basses eaux. Ces travaux sont réalisés sans extraction et ne dépassent pas un volume total de 5 m³.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité des ouvrages et dans le cours d'eau.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du titulaire de l'autorisation, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Janvier à août	Mensuelle	Annuelle
Septembre à décembre	Journalier	<i>Format numérique avant le 1^{er} février</i>

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Le titulaire de l'autorisation doit prendre l'attache du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie afin de mettre en place une convention de passage de conduites d'eau sur le lot n° 366, NIC : 347733-293258, section Usine, sis commune de Bourail, appartenant au domaine de la Nouvelle-Calédonie, et ce préalablement à tous travaux sur cette parcelle. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre aux ouvrages autorisés, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 9 : Obligation d'entretien des ouvrages

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'installation, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le titulaire de l'autorisation procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant des ouvrages endommagés.

Article 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 11 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 12 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement est évacuée et les lieux remis en état.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

En cas de décès de son titulaire, l'autorisation est provisoirement transférée à ses ayants droits directs. L'un d'eux sollicite une nouvelle autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de 6 mois. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation devient caduque.

Article 13 : Notification et publication

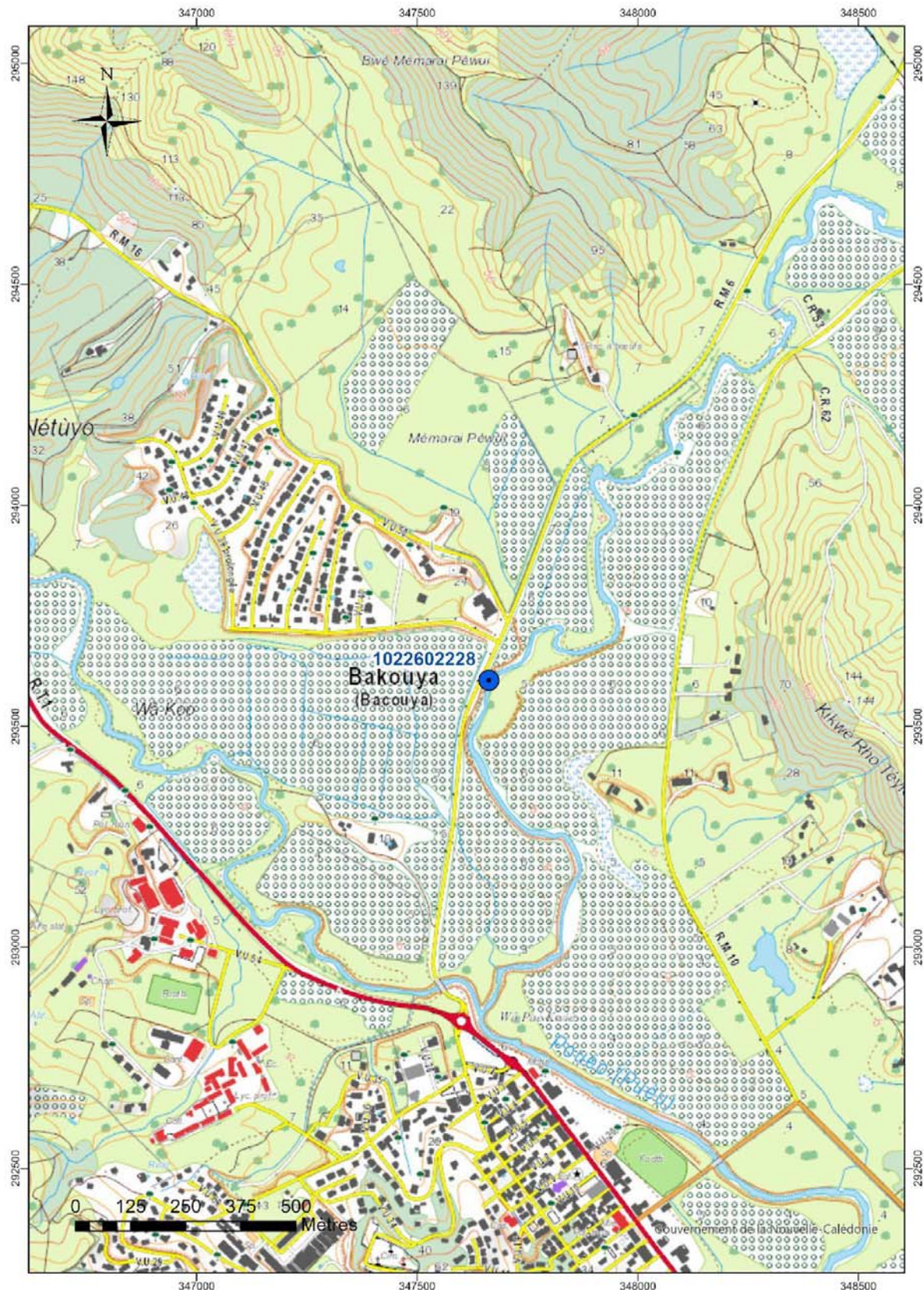
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*
FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-1941 du 10 septembre 2026
autorisant M. Florent Robelin à utiliser et occuper le domaine public de l'eau
de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Pouéo, de la
région hydrographique Néra_Ari, sur la commune de Bourail (n° ORE : 102 2602 228)**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1946 du 10 septembre 2026 autorisant Mme Sandra Lelong à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau dans un cours d'eau non dénommé, de la région hydrographique Prony_X, sur la commune du Mont-Dore (n° ORE : 102 7200 066)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi de pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de Mme Sandra Lelong, veuve Stern, du 30 avril 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite le renouvellement d'une autorisation existante pour l'alimentation en eau d'une habitation et l'irrigation de 2 ares de cultures maraîchères ;

Considérant que le demandeur est veuve de M. Christophe Stern titulaire de l'autorisation existante ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public de l'eau

Mme Sandra Lelong est autorisée à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un captage gravitaire à des fins de prélèvement d'eau dans un cours d'eau non dénommé, sur la commune du Mont-Dore.

La référence et la localisation du point de prélèvement autorisé sont les suivantes (Coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 102 7200 066 X = 481 778 Y = 202 452

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 1 m³/j.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir en aval du prélèvement d'eau, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource en eau. Il ne peut à aucun moment prélever plus de 50 % de la ressource disponible en amont de son ouvrage de prélèvement.

Un seuil temporaire ou un trou d'eau d'une hauteur ou profondeur maximum de 50 cm peut être réalisé afin de permettre le prélèvement en situation de basses eaux. Ces travaux sont réalisés sans extraction et ne dépassent pas un volume total de 5 m³.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité des ouvrages et dans le cours d'eau.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur les ouvrages de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Une évaluation des volumes prélevés est réalisée par le titulaire de l'autorisation selon les modalités de relèvement indiquées ci-dessous.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Annuelle	Annuelle	Annuelle
<i>Format numérique avant le 1^{er} février)</i>		

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre aux ouvrages autorisés, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 9 : Obligation d'entretien des ouvrages

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'installation, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le titulaire de l'autorisation procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant des ouvrages endommagés.

Article 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoqueable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 11 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 12 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement est évacuée et les lieux remis en état.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté n° 953-2019/ARR/DDR du 3 avril 2019 autorisant le captage d'une partie des eaux d'un cours d'eau non dénommé dans la commune du Mont-Dore par M. Stern est abrogé.

Article 14 : Notification et publication

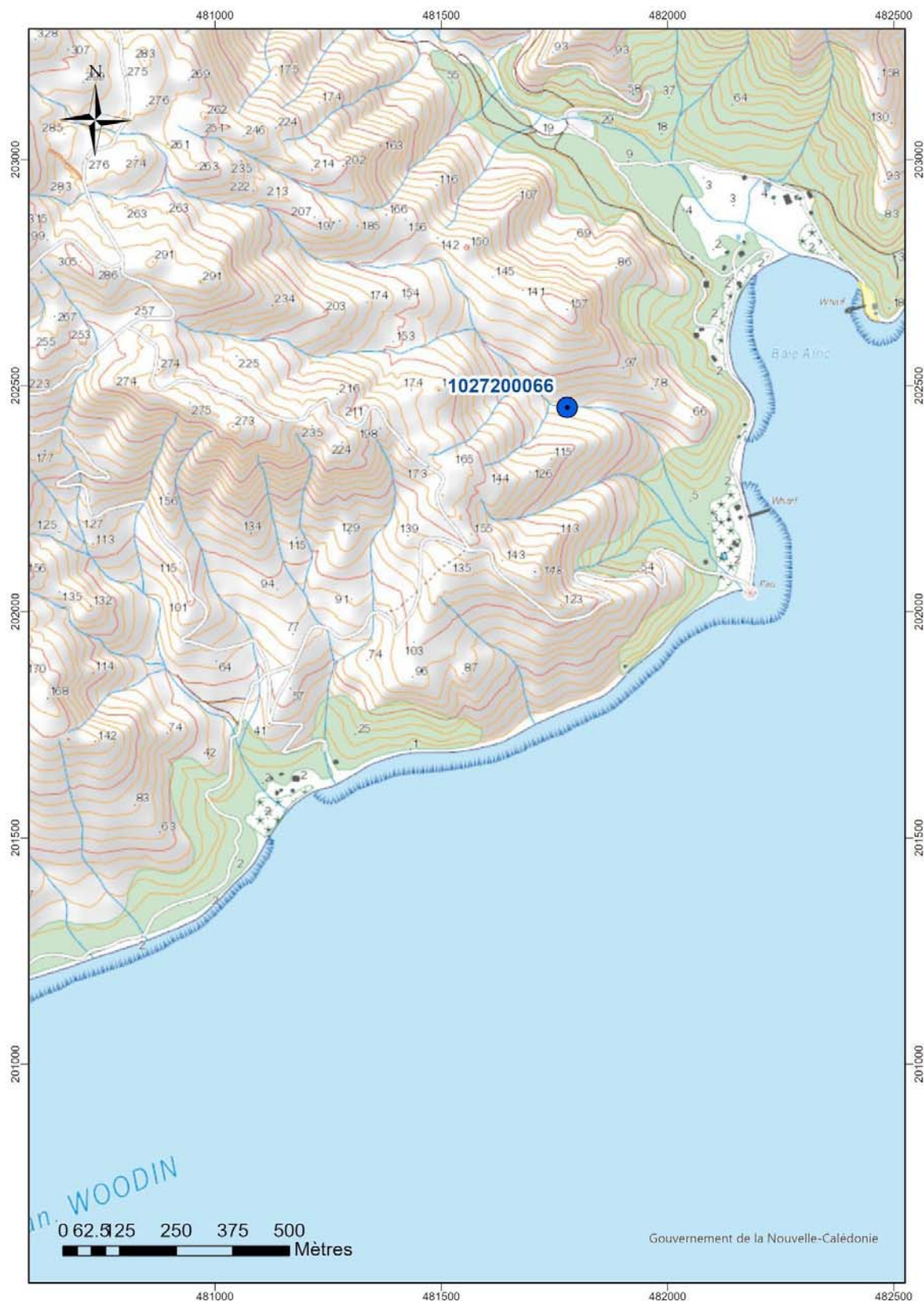
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*
FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-1946 du 10 septembre 2026
autorisant Mme Sandra Lelong à utiliser et occuper le domaine public de l'eau
de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau dans un cours d'eau non dénommé,
de la région hydrographique Prony_X, sur la commune du Mont-Dore (n° ORE : 102 7200 066)**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1948 du 10 septembre 2026 autorisant M. Jean-Guy Wamedjo à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région hydrographique de Ouenghi, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 101 3300 058)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de M. Jean-Guy Wamedjo du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie du 23 juillet 2026 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Boulouparis du 24 août 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un forage à des fins de prélèvement d'eau sur la commune de Boulouparis, pour l'irrigation d'un hectare de verger ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public de l'eau

M. Jean-Guy Wamedjo est autorisé à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un forage, situé dans la région hydrographique de Ouenghi, sur la commune de Boulouparis.

La référence et la localisation de l'ouvrage autorisé sont les suivantes (coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 101 3300 058 X= 413 630 Y= 258 510

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé sur l'ouvrage est de 30 m³/jour.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

La tête du forage autorisé à l'article 1^{er} doit dépasser du sol d'au moins 50 cm et être fermée, de manière à prévenir toute intrusion d'eaux ou d'animaux.

Le forage doit disposer d'une dalle béton d'au moins 0,5 m² autour du tubage, afin de stabiliser l'ouvrage et limiter toute intrusion d'eau superficielle vers la nappe d'eau souterraine.

Le forage doit se situer à une distance de plus de 35 m de tous systèmes d'infiltration d'eau ou d'assainissement autonome.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à n'exercer aucune activité, susceptible de polluer la nappe d'eau souterraine à proximité immédiate du forage. Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage.

Le titulaire de l'autorisation ne doit en aucun cas assécher l'ouvrage de prélèvement.

Le niveau de rabattement de la nappe d'eau souterraine ne doit jamais atteindre le niveau haut des crépines de l'ouvrage.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des réglementations en vigueur auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Une évaluation des volumes prélevés est réalisée par le titulaire de l'autorisation selon les modalités de relève indiquées ci-dessous.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Toute l'année	Mensuelle	Annuelle
<i>Format numérique avant le 1^{er} février</i>		

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter la certification du caractère exécutoire du présent arrêté. À défaut, l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau est réputée caduque.

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux et des prélèvements.

Le titulaire de l'autorisation assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public. Les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu.

Le titulaire de l'autorisation transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation.

Article 8 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Lors des travaux, si les eaux de la nappe d'eau souterraine présentent un caractère polluant ou une conductivité d'eau supérieure à 5 000 µS/cm, tous les dispositifs sont mis en œuvre pour empêcher la pollution des terrains ou des eaux superficielles et souterraines voisines du puits.

Un essai de puits déterminant le débit critique de l'ouvrage de prélèvement doit être réalisé et les résultats fournis au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lors des essais pompage, une mesure de la conductivité des eaux pompées doit être effectuée par une mesure « in-situ » ou par une analyse d'eau en laboratoire. Ces données doivent être fournies au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'étanchéité entre des aquifères distincts, notamment les aquifères captifs, doit être assurée par un équipement de l'ouvrage adapté, en positionnant correctement les longueurs de tubes lisses et de crépines, ainsi que les bouchons d'argile gonflante.

Tout ouvrage réputé infructueux face aux objectifs à atteindre doit être rebouché dans les règles de l'art.

Suite aux travaux, un plan de récolement complet et côté du site est fourni au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les engins utilisés pour les travaux doivent faire l'objet d'un contrôle complet afin de vérifier qu'il n'y ait aucune fuite de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures. Chaque engin doit posséder un kit anti-pollution.

Les déchets générés durant les phases de chantier doivent être évacués et traités de façon adaptée à leur nature. Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site.

Tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement, susceptible d'être utilisé, doit être stocké sur rétention.

Tout feu est interdit, autant pour la réalisation des travaux que pour la gestion des déchets sur site.

Article 9 : Visites et contrôles

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de fournir les plans de récolement de l'ouvrage et de toute la zone de travaux visée à l'article 1^{er}.

La présente autorisation peut être retirée si le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas été informé, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le titulaire de l'autorisation n'a pas justifié son retard.

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 10 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des installations.

Article 11 : Modification du projet

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage ou aux travaux prévus dans la présente autorisation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Tout projet de travaux ou d'ouvrage non prévus initialement est soumis à une autorisation préalable et écrite, délivrée dans les mêmes conditions que celles de la présente autorisation.

Article 12 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoqueable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 13 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 14 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement devra être évacuée et les lieux remis en état.

Le puits doit être hermétiquement fermé, voire rebouché dans les règles de l'art, afin d'éviter qu'il ne constitue un point d'entrée potentiel pour des pollutions des eaux souterraines.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

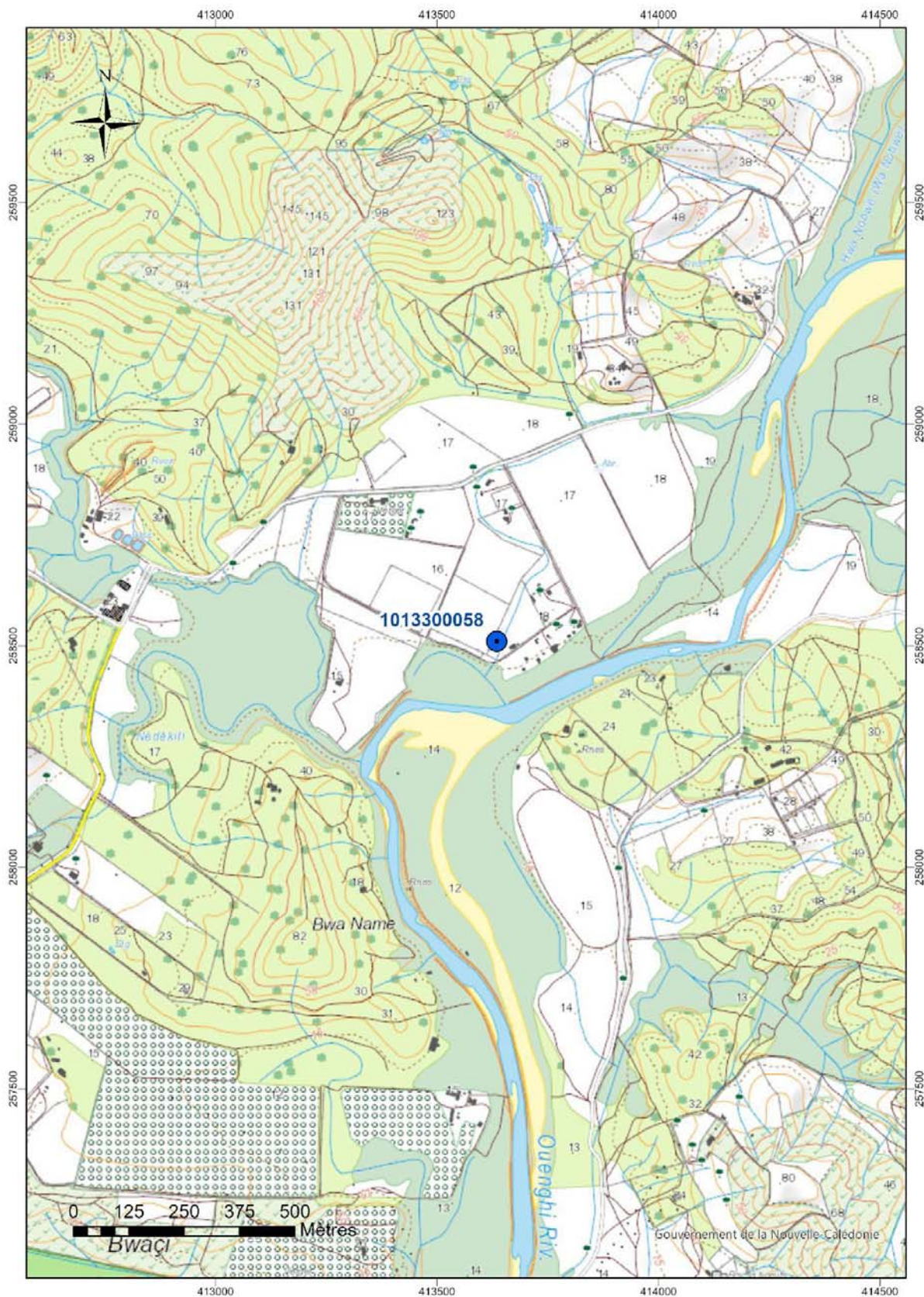
Article 15 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*
FABIEN ESCOT

ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-1948 du 10 septembre 2026
autorisant M. Jean-Guy Wamedjo à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la
Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région
hydrographique de Ouenghi, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 101 3300 058)

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1949 du 10 septembre 2026 autorisant la SCEA Kopejo à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un forage dans la région hydrographique de Tontouta, sur la commune de Païta (n° ORE : 101 5200 095)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de la SCEA Kopejo du 4 juin 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un forage à des fins de prélèvement d'eau sur la commune de Païta, pour l'abreuvement de chevaux ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public de l'eau

La SCEA Kopejo est autorisée à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un forage, situé dans la région hydrographique de Tontouta, sur la commune de Païta.

La référence et la localisation de l'ouvrage autorisé sont les suivantes (coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 101 5200 095 X= 422 550 Y= 239 871

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé sur l'ouvrage est de 4 m³/jour, au débit maximum de 2 m³/h.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

La tête du forage autorisé à l'article 1^{er} doit dépasser du sol d'au moins 50 cm et être fermée, de manière à prévenir toute intrusion d'eaux ou d'animaux.

Le forage doit disposer d'une dalle béton d'au moins 0,5 m² autour du tubage, afin de stabiliser l'ouvrage et limiter toute intrusion d'eau superficielle vers la nappe d'eau souterraine.

Le forage doit se situer à une distance de plus de 35 m de tous systèmes d'infiltration d'eau ou d'assainissement autonome.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à n'exercer aucune activité, susceptible de polluer la nappe d'eau souterraine à proximité immédiate du forage. Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage.

Le titulaire de l'autorisation ne doit en aucun cas assécher l'ouvrage de prélèvement.

Le niveau de rabattement de la nappe d'eau souterraine ne doit jamais atteindre le niveau haut des crépines de l'ouvrage.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des réglementations en vigueur auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du titulaire de l'autorisation, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Toute l'année	Annuelle	Annuelle

Format numérique avant le 1^{er} février

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter la certification du caractère exécutoire du présent arrêté. À défaut, l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau est réputée caduque.

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux et des prélèvements.

Le titulaire de l'autorisation assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public. Les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu.

Le titulaire de l'autorisation transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation.

Article 8 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Lors des travaux, si les eaux de la nappe d'eau souterraine présentent un caractère polluant ou une conductivité d'eau supérieure à 5 000 µS/cm, tous les dispositifs sont mis en œuvre pour empêcher la pollution des terrains ou des eaux superficielles et souterraines voisines du puits.

Un essai de puits déterminant le débit critique de l'ouvrage de prélèvement doit être réalisé et les résultats fournis au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lors des essais pompage, une mesure de la conductivité des eaux pompées doit être effectuée par une mesure « in-situ » ou par une analyse d'eau en laboratoire. Ces données doivent être fournies au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'étanchéité entre des aquifères distincts, notamment les aquifères captifs, doit être assurée par un équipement de l'ouvrage adapté, en positionnant correctement les longueurs de tubes lisses et de crépines, ainsi que les bouchons d'argile gonflante.

Tout ouvrage réputé infructueux face aux objectifs à atteindre doit être rebouché dans les règles de l'art.

Suite aux travaux, un plan de récolement complet et côté du site est fourni au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les engins utilisés pour les travaux doivent faire l'objet d'un contrôle complet afin de vérifier qu'il n'y ait aucune fuite de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures. Chaque engin doit posséder un kit anti-pollution.

Les déchets générés durant les phases de chantier doivent être évacués et traités de façon adaptée à leur nature. Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site.

Tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement, susceptible d'être utilisé, doit être stocké sur rétention.

Tout feu est interdit, autant pour la réalisation des travaux que pour la gestion des déchets sur site.

Article 9 : Visites et contrôles

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de fournir les plans de récolement de l'ouvrage et de toute la zone de travaux visée à l'article 1^{er}.

La présente autorisation peut être retirée si le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas été informé, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le titulaire de l'autorisation n'a pas justifié son retard.

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 10 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des installations.

Article 11 : Modification du projet

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage ou aux travaux prévus dans la présente autorisation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Tout projet de travaux ou d'ouvrage non prévus initialement est soumis à une autorisation préalable et écrite, délivrée dans les mêmes conditions que celles de la présente autorisation.

Article 12 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoqueable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 13 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 14 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement devra être évacuée et les lieux remis en état.

Le puits doit être hermétiquement fermé, voire rebouché dans les règles de l'art, afin d'éviter qu'il ne constitue un point d'entrée potentiel pour des pollutions des eaux souterraines.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

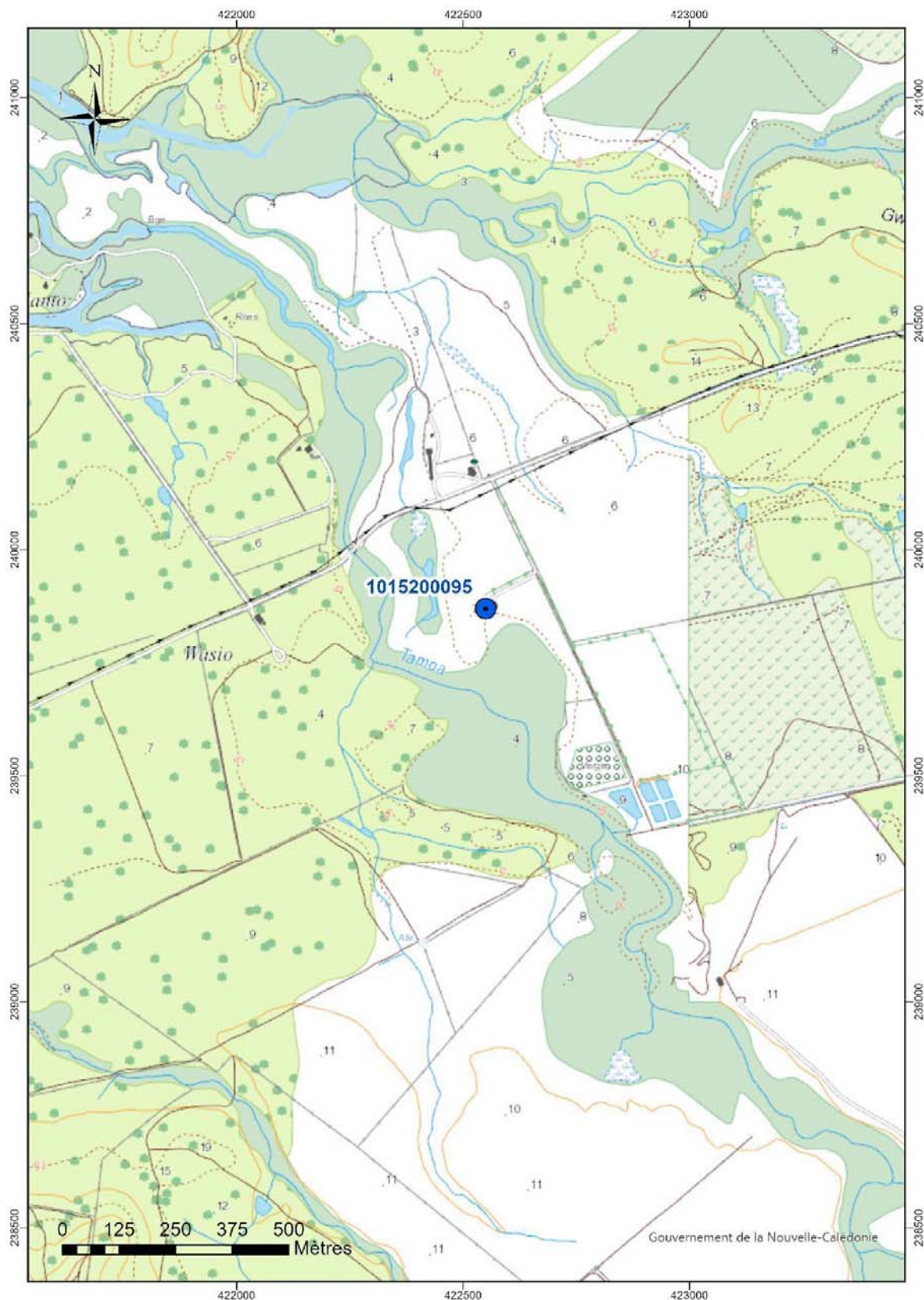
Article 15 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*
FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-1949 du 10 septembre 2026
autorisant la SCEA Kopejo à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la
Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un forage dans la région
hydrographique de Tontouta, sur la commune de Païta (n° ORE : 101 5200 095)**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1951 du 10 septembre 2026 autorisant la SCA Srouji Winter à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région hydrographique de Païta_Centre, sur la commune de Païta (n° ORE : 101 4900 173)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de la SCA Srouji Winter du 19 juin 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un forage à des fins de prélèvement d'eau sur la commune de Païta, pour l'abreuvement de poules, l'irrigation de 0,1 ha de vergers et l'alimentation en eau brute d'une habitation ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public de l'eau

La SCA Srouji Winter est autorisée à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un forage, situé dans la région hydrographique de Païta_Centre, sur la commune de Païta.

La référence et la localisation de l'ouvrage autorisé sont les suivantes (coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 101 4900 173 X= 439 432 Y= 231 816

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé sur l'ouvrage est de 2 m³/jour.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

La tête du forage autorisé à l'article 1er doit dépasser du sol d'au moins 50 cm et être fermée, de manière à prévenir toute intrusion d'eaux ou d'animaux.

Le forage doit disposer d'une dalle béton d'au moins 0,5 m² autour du tubage, afin de stabiliser l'ouvrage et limiter toute intrusion d'eau superficielle vers la nappe d'eau souterraine.

Le forage doit se situer à une distance de plus de 35 m de tous systèmes d'infiltration d'eau ou d'assainissement autonome.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à n'exercer aucune activité, susceptible de polluer la nappe d'eau souterraine à proximité immédiate du forage. Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage.

Le titulaire de l'autorisation ne doit en aucun cas assécher l'ouvrage de prélèvement.

Le niveau de rabattement de la nappe d'eau souterraine ne doit jamais atteindre le niveau haut des crépines de l'ouvrage.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des réglementations en vigueur auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du titulaire de l'autorisation, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Toute l'année	Annuelle	Annuelle

Format numérique avant le 1^{er} février

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter la certification du caractère exécutoire du présent arrêté. À défaut, l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau est réputée caduque.

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux et des prélèvements.

Le titulaire de l'autorisation assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public. Les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu.

Le titulaire de l'autorisation transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation.

Article 8 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Lors des travaux, si les eaux de la nappe d'eau souterraine présentent un caractère polluant ou une conductivité d'eau supérieure à 5 000 µS/cm, tous les dispositifs sont mis en œuvre pour empêcher la pollution des terrains ou des eaux superficielles et souterraines voisines du puits.

Un essai de puits déterminant le débit critique de l'ouvrage de prélèvement doit être réalisé et les résultats fournis au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lors des essais pompage, une mesure de la conductivité des eaux pompées doit être effectuée par une mesure « in-situ » ou par une analyse d'eau en laboratoire. Ces données doivent être fournies au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'étanchéité entre des aquifères distincts, notamment les aquifères captifs, doit être assurée par un équipement de l'ouvrage adapté, en positionnant correctement les longueurs de tubes lisses et de crépines, ainsi que les bouchons d'argile gonflante.

Tout ouvrage réputé infructueux face aux objectifs à atteindre doit être rebouché dans les règles de l'art.

Suite aux travaux, un plan de récolement complet et côté du site est fourni au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les engins utilisés pour les travaux doivent faire l'objet d'un contrôle complet afin de vérifier qu'il n'y ait aucune fuite de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures. Chaque engin doit posséder un kit anti-pollution.

Les déchets générés durant les phases de chantier doivent être évacués et traités de façon adaptée à leur nature. Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site.

Tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement, susceptible d'être utilisé, doit être stocké sur rétention.

Tout feu est interdit, autant pour la réalisation des travaux que pour la gestion des déchets sur site.

Article 9 : Visites et contrôles

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de fournir les plans de récolement de l'ouvrage et de toute la zone de travaux visée à l'article 1^{er}.

La présente autorisation peut être retirée si le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas été informé, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le titulaire de l'autorisation n'a pas justifié son retard.

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 10 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des installations.

Article 11 : Modification du projet

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage ou aux travaux prévus dans la présente autorisation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Tout projet de travaux ou d'ouvrage non prévus initialement est soumis à une autorisation préalable et écrite, délivrée dans les mêmes conditions que celles de la présente autorisation.

Article 12 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 13 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 14 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement devra être évacuée et les lieux remis en état.

Le puits doit être hermétiquement fermé, voire rebouché dans les règles de l'art, afin d'éviter qu'il ne constitue un point d'entrée potentiel pour des pollutions des eaux souterraines.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

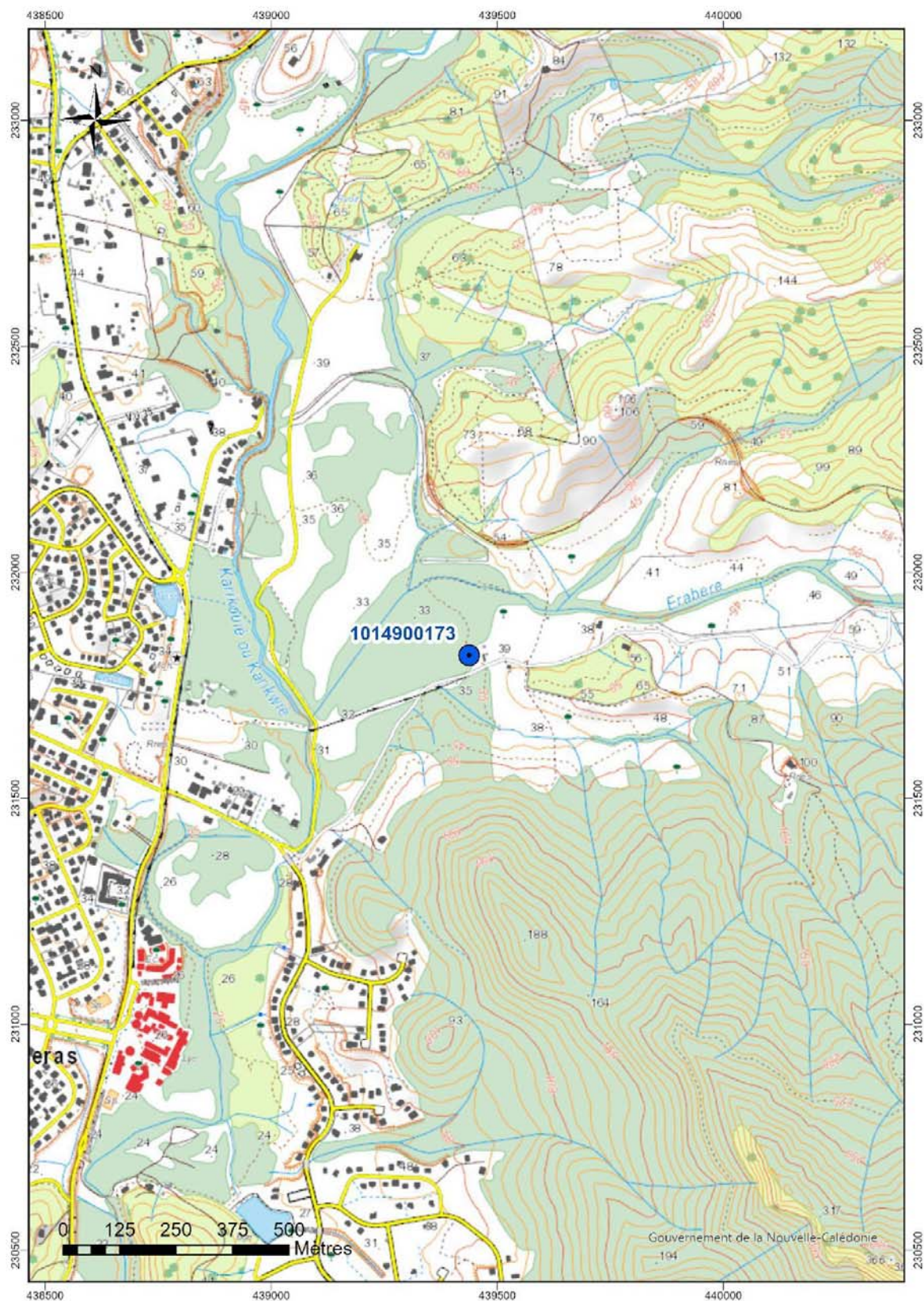
Article 15 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*
FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-1951 du 10 septembre 2026
autorisant la SCA Srouji Winter à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la
Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région
hydrographique de Païta_Centre, sur la commune de Païta (n° ORE : 101 4900 173)**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-1984 du 10 septembre 2026 attribuant un agrément unique aux exploitations agricoles pour bénéficier de la mesure de soutien à l'identification et au suivi du cheptel bovin

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 30 novembre 2021 portant instauration d'un soutien à l'identification et au suivi du cheptel bovin ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-145/GNC du 15 juin 2022 pris en application de la délibération n° 195 du 30 novembre 2021 portant instauration d'un soutien à l'identification et au suivi du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Considérant que les 2 dossiers de demande d'agrément des exploitations agricoles ont été réceptionnés dans leur complétude par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge des affaires rurales et répondent aux exigences de la réglementation,

Arrête :

Article 1^{er} : En application du point 2° de l'article 2 de la délibération n° 195 du 30 novembre 2021 susvisé, les exploitations agricoles inscrites au registre de l'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie et mentionnées ci-dessous sont agréées pour bénéficier de la mesure de soutien à l'identification et au suivi du cheptel bovin :

Liste des exploitations agricoles agréées

NOM	PRÉNOM	SOCIÉTÉ	N° REGISTRE AGRICULTURE	N° RIDET
Aïfa	Mylène	SCA Peiyya	1996-B0804	1563709.001
Louisy-Gabriel	Emmanuel	Louisy-Gabriel Emmanuel	2008-04335	0906412.001

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*
FABIEN ESCOT

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2012 du 10 septembre 2026 autorisant M. Jean-Guy Wamedjo à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Ouenghi, sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 102 3300 065)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi de pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de M. Jean-Guy Wamedjo du 18 mars 2026 ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du 13 mai 2026 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Boulouparis du 23 juin 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage dans la Ouenghi, sur la commune de Boulouparis pour l'irrigation de 0,2 ha de maraîchage et 0,8 ha de vergers ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public de l'eau

M. Jean-Guy Wamedjo est autorisé à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage à des fins de prélèvement d'eau dans la Ouenghi, sur la commune de Boulouparis.

L'installation de prélèvement est constituée d'une motopompe thermique.

La référence et la localisation du point de prélèvement autorisé sont les suivantes (Coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 102 3300 065 X = 413 665 et Y = 258 366.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 10 m³/j, au débit maximum de 14 m³/h.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir en aval du prélèvement d'eau, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource en eau. Il ne peut à aucun moment prélever plus de 50 % de la ressource disponible en amont de son ouvrage de prélèvement.

Aucun prélèvement n'est autorisé entre les mois de septembre et décembre de chaque année.

Un seuil temporaire ou un trou d'eau d'une hauteur ou profondeur maximum de 50 cm peut être réalisé afin de permettre le prélèvement en situation de basses eaux. Ces travaux sont réalisés sans extraction et ne dépassent pas un volume total de 5 m³.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à équiper et entretenir ses dispositifs de prélèvement d'eau d'un système étanche de récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Tout produit toxique ou dangereux pour la ressource en eau est stocké sur un bac de rétention.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage et dans le cours d'eau.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Une évaluation des volumes prélevés est réalisée par le titulaire de l'autorisation selon les modalités de relèvement indiquées ci-dessous.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Toute l'année	Mensuelle	Annuelle

Format numérique avant le 1^{er} février

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Le titulaire de l'autorisation doit prendre l'attache du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie afin de mettre en place une convention de passage de conduites d'eau sur le lot 92, NIC : 413569-258471 et sur le lot SN, NIC : 0000-003317, section Oua Nomboué, sis commune de Boulouparis, appartenant au domaine de la Nouvelle-Calédonie, et ce préalablement à tous travaux sur cette parcelle. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 9 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'installation, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le titulaire de l'autorisation procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

Article 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 11 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 12 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède, à la demande du titulaire de l'autorisation, à une visite des lieux destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, le service compétent prescrit tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Il peut également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

En cas de décès de son titulaire, l'autorisation est provisoirement transférée à ses ayants droits directs. L'un d'eux sollicite une nouvelle autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de 6 mois. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation devient caduque.

Article 13 : Notification et publication

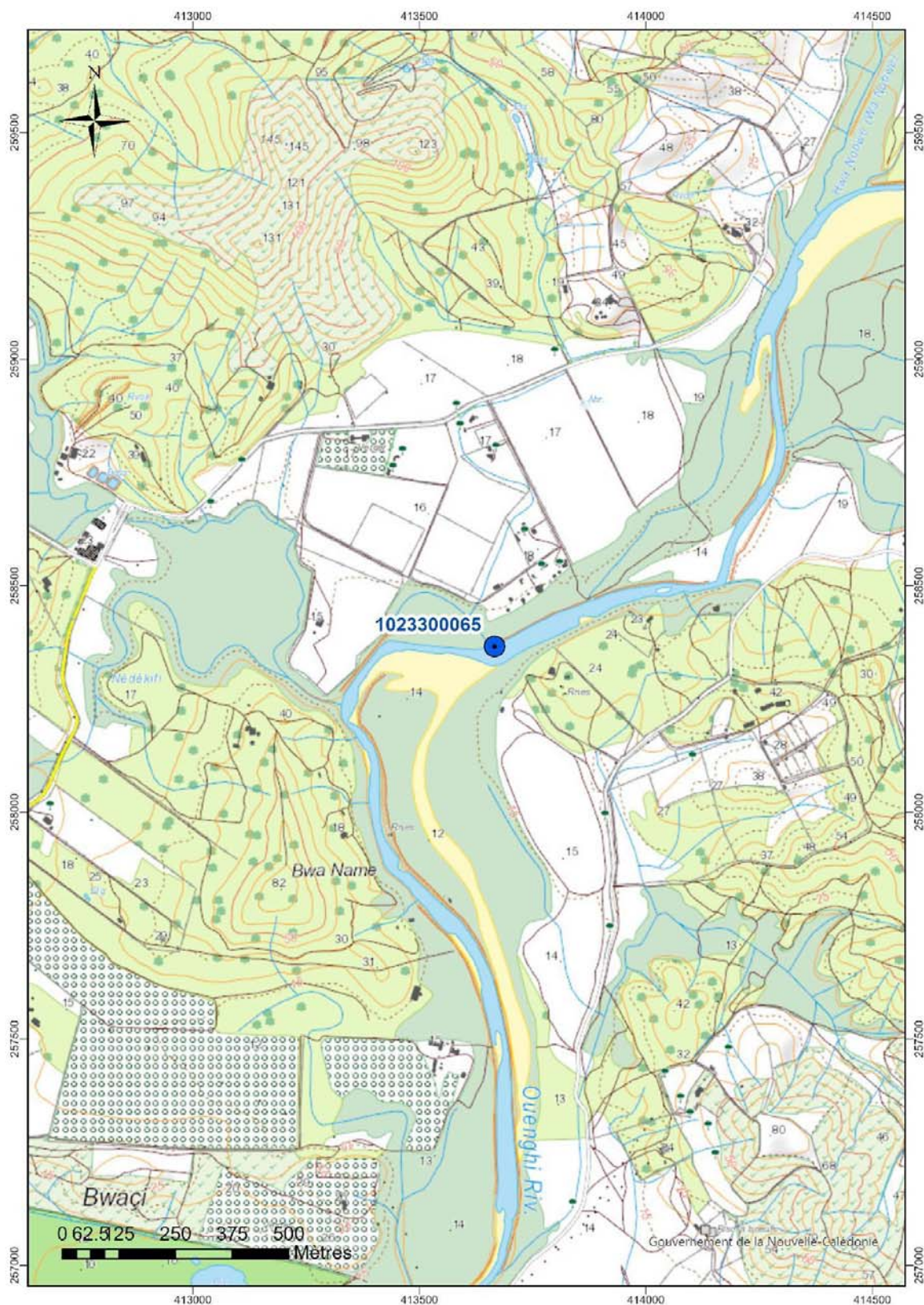
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*
FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2012 du 10 septembre 2026
 autorisant M. Jean-Guy Wamedjo à utiliser et occuper le domaine public de l'eau
 de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Ouenghi,
 sur la commune de Boulouparis (n° ORE : 102 3300 065)**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2028 du 10 septembre 2026 autorisant M. Charles-Thomas Hagen à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la rivière Pouembout, de la région hydrographique de Pouembout, sur la commune de Pouembout (n° ORE : 102 3900 098)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de M. Charles-Thomas Hagen du 8 juillet 2026 ;
Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage, sur la commune de Pouembout, pour l'irrigation de 0,6 ha de vergers ;

Considérant le caractère déficitaire du bilan besoin-ressource en eau du bassin versant concerné ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public de l'eau

M. Charles-Thomas Hagen est autorisé à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage à des fins de prélèvement d'eau dans la rivière Pouembout, sur la commune de Pouembout.

L'installation de prélèvement est constituée d'une motopompe thermique.

La référence et la localisation du point de prélèvement autorisé sont les suivantes (Coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 102 3900 098 X = 283 689 Y = 338 952.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 6 m³/j, au débit maximum de 6 m³/h.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir en aval du prélèvement d'eau, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource en eau. Il ne peut à aucun moment prélever plus de 50 % de la ressource disponible en amont de son ouvrage de prélèvement.

Un seuil temporaire ou un trou d'eau d'une hauteur ou profondeur maximum de 50 cm peut être réalisé afin de permettre le prélèvement en situation de basses eaux. Ces travaux sont réalisés sans extraction et ne dépassent pas un volume total de 5 m³.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à équiper et entretenir ses dispositifs de prélèvement d'eau d'un système étanche de récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Tout produit toxique ou dangereux pour la ressource en eau est stocké sur un bac de rétention.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage et dans le cours d'eau.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Nord.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du titulaire de l'autorisation, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Toute l'année	Mensuelle	Annuelle

Format numérique avant le 1^{er} février

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 9 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'installation, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le titulaire de l'autorisation procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

Article 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 11 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

En cas de décès de son titulaire, l'autorisation est provisoirement transférée à ses ayants droits directs. L'un d'eux sollicite une nouvelle autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de 6 mois. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation devient caduque.

Article 12 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement est évacuée et les lieux remis en état.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

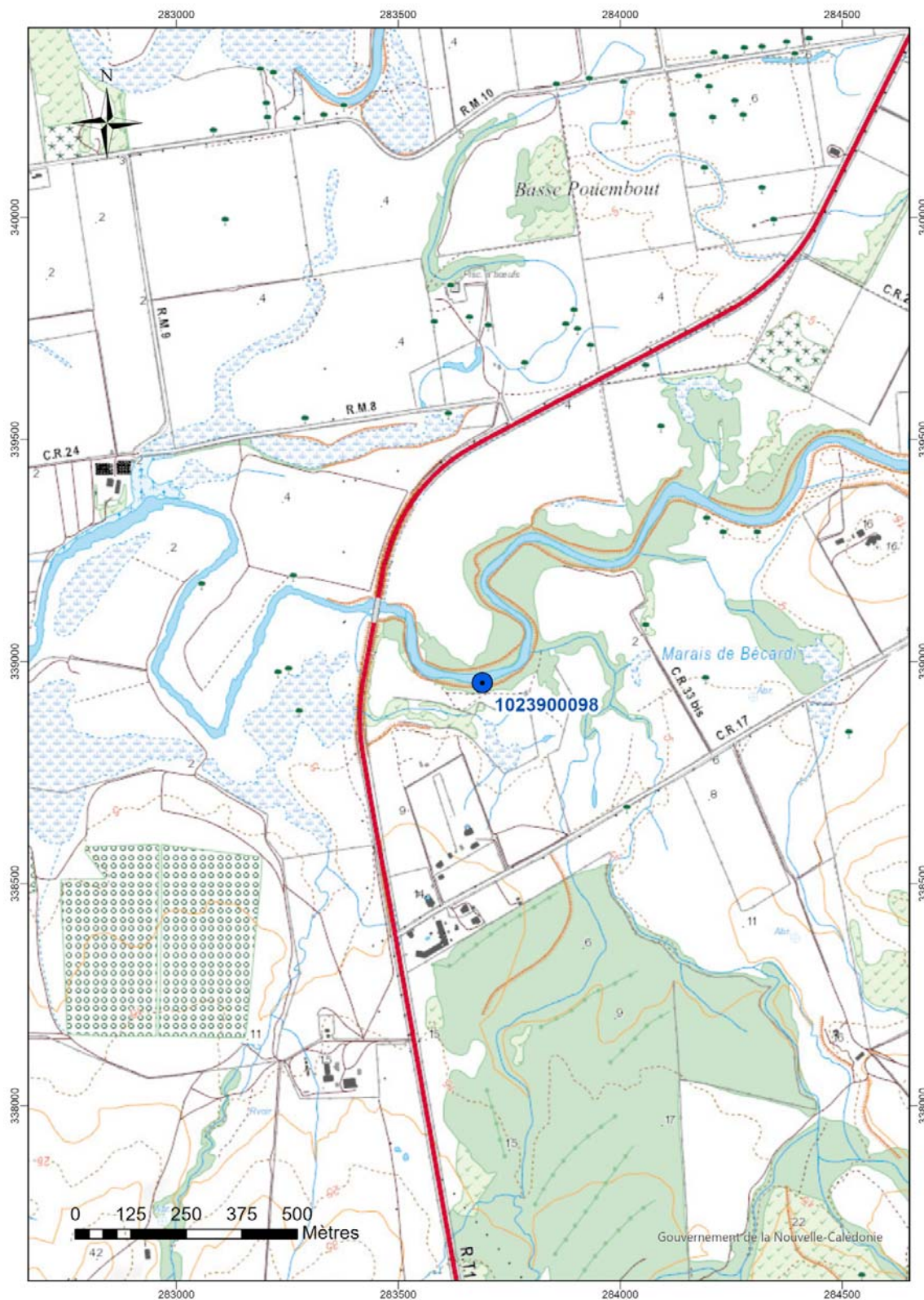
Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*

FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2028 du 10 septembre 2026
autorisant M. Charles-Thomas Hagen à utiliser et occuper le domaine public de l'eau
de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage
dans la rivière Pouembout, de la région hydrographique de Pouembout,
sur la commune de Pouembout (n° ORE : 102 3900 098)**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2031 du 10 septembre 2026 autorisant M. Laurent Chevrier à utiliser et occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un captage dans la rivière La Foa, sur la commune de La Foa (n° ORE : 102 1602 115)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° 2025-1426/GNC-Pr du 19 mars 2025 autorisant M. Laurent Chevrier à utiliser et occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau dans la rivière La Foa, sur la commune de La Foa (n° ORE : 102 1602 115) ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Considérant la demande de M. Laurent Chevrier du 18 mars 2026 de renouveler l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2025-1426/GNC-Pr du 19 mars 2025 susvisé,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public

M. Laurent Chevrier est autorisé à occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie par un captage à des fins de prélèvement d'eau dans la rivière La Foa, sur la commune de La Foa.

L'installation de prélèvement est constituée d'une unité de pompage mobile.

La référence et la localisation du point de prélèvement autorisé sont les suivantes (Coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 102 1602 115 X = 387 926 et Y = 280 340

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 120 m³/j, au débit maximum de 60 m³/h.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir en aval du prélèvement d'eau, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource en eau. Il ne peut à aucun moment prélever plus de 50 % de la ressource disponible en amont de son ouvrage de prélèvement.

Un seuil temporaire ou un trou d'eau d'une hauteur ou profondeur maximum de 50 cm peut être réalisé afin de permettre le prélèvement en situation de basses eaux. Ces travaux sont réalisés sans extraction et ne dépassent pas un volume total de 5 m³.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage et dans le cours d'eau.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à équiper et entretenir ses dispositifs de prélèvement d'eau d'un système étanche de récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation.

Tout produit toxique ou dangereux pour la ressource en eau est stocké sur un bac de rétention.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le titulaire de l'autorisation et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du titulaire de l'autorisation, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Janvier à août	Mensuelle	Numérique
Septembre à décembre	Journalière	avant le 1 ^{er} février

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 9 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'installation, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le titulaire de l'autorisation procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

Article 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 11 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

En cas de décès de son titulaire, l'autorisation est provisoirement transférée à ses ayants droits directs. L'un d'eux sollicite une nouvelle autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de 6 mois. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation devient caduque.

Article 12 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement est évacuée et les lieux remis en état.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

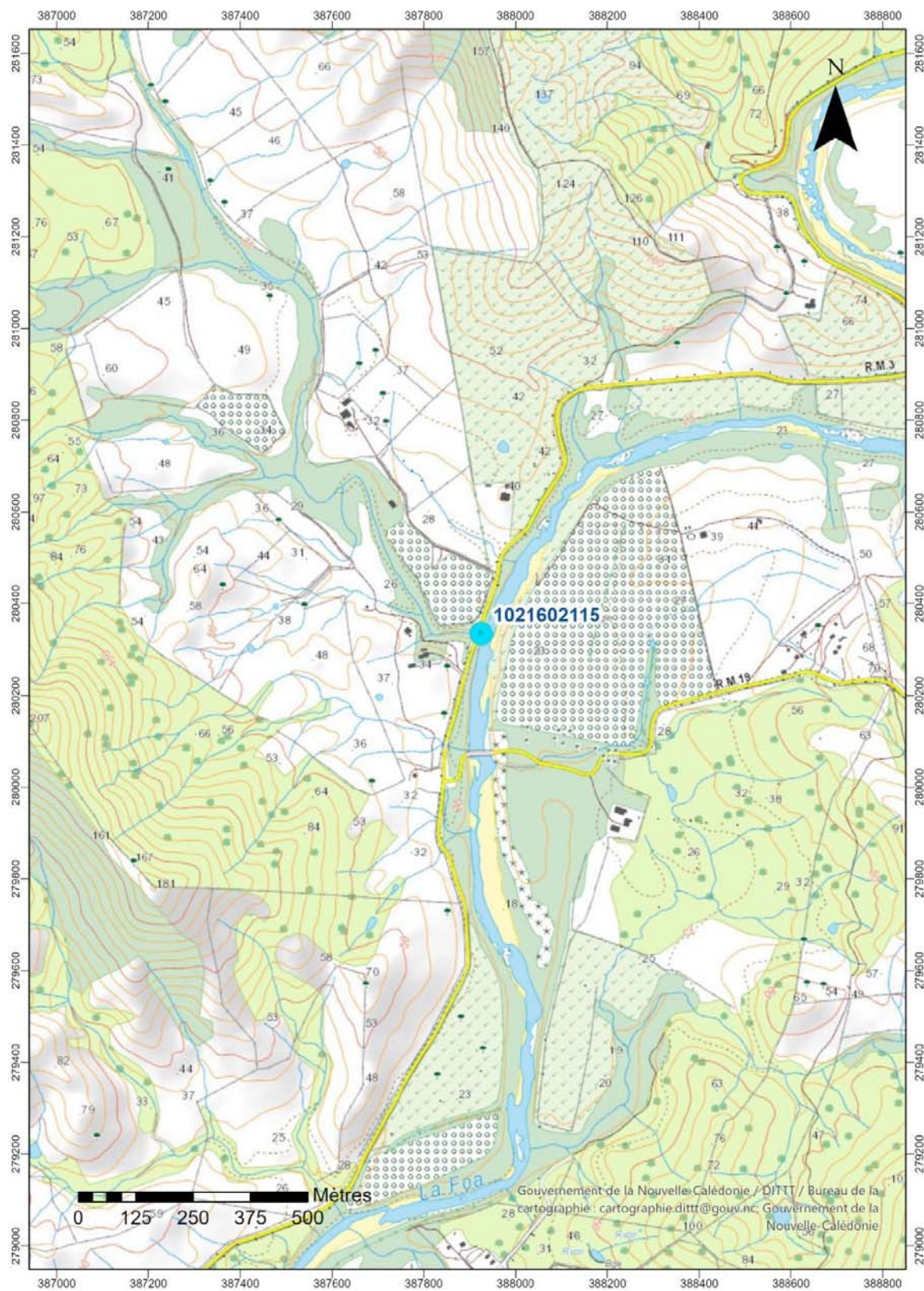
et par délégation :

*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*

FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2031 du 10 septembre 2026
autorisant M. Laurent Chevrier à utiliser et occuper le domaine public
de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un captage dans la rivière La Foa,
sur la commune de La Foa (n° ORE : 102 1602 115)**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2049 du 10 septembre 2026 autorisant M. Patrice Lecerf à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie en vue de la réalisation de travaux d'entretien dans la Nekougouao, sur la commune de Bourail (n° ORE travaux : 202 2602 012)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de M. Patrice Lecerf du 27 mars 2026 ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bourail du 23 juillet 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation de travaux de curage dans le cours d'eau de la Nekougouao, sur la commune de Bourail ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature et localisation des travaux autorisés

M. Patrice Lecerf est autorisé à réaliser des travaux d'entretien dans le lit mineur du cours d'eau de la Nekougouao, sur la commune de Bourail.

Les travaux consistent à curer et évacuer les embâcles alluvionnaires et végétaux, pour un volume compacté estimé à environ 200 m³.

Les travaux, autorisés sur un linéaire de 100 m et sur une largeur maximale de 2 m, sont localisés entre les deux points amont et aval suivants (coordonnées Lambert NC) :

- Point amont : X = 349 985 et Y = 295 906 ;
- Point aval : X = 349 971 et Y = 295 802.

Le plan de situation du lieu de réalisation des travaux dans le cours d'eau figure en annexe.

Article 2 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le titulaire de l'autorisation 2 mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Les travaux ne peuvent débuter qu'après notification du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Le titulaire de l'autorisation assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public. Les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Le titulaire de l'autorisation transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'extraction de matériaux végétaux ou alluvionnaires est permise dans les limites du volume autorisé à l'article 1^{er}.

Toute modification du lit mineur et des berges est interdite.

Le chantier est mis en sécurité et les travaux sont interrompus en cas de vigilance forte pluie ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables.

Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion de déchets du chantier. Aucune action de défrichage ou de dessouchage de la végétation rivulaire n'est autorisée.

Les travaux sont réalisés en privilégiant l'évitement des formations rivulaires, écosystèmes d'intérêt patrimonial ou espèces endémiques, rares ou menacées, se situant à proximité du chantier.

Les engins utilisés pour les travaux doivent faire l'objet d'un contrôle complet afin de vérifier qu'il n'y ait aucune fuite de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures. Chaque engin doit posséder un kit anti-pollution. Les engins et matériels sont vérifiés afin de ne pas apporter de particules fines ou autres salissures, ainsi que des espèces envahissantes.

Les travaux au droit du cours d'eau doivent spécifiquement prendre garde à ne pas générer de pollution susceptible de dégrader la qualité de l'eau et d'impacter la faune dulçaquicole ainsi que les habitats limitrophes.

Les déchets générés durant les phases de chantier et l'ensemble des matériaux extraits du lit mineur sont évacués en dehors des zones inondables et traités de façon adaptée à leur nature. Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site.

Tout stockage sur berges est proscrit car sujet à être remobilisé en cas de crue importante.

Article 5 : Visites de contrôle

Les agents du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ont en tout temps libre accès aux sites des travaux autorisés.

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par ledit service.

La présente autorisation peut être retirée si le service n'a pas été informé, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le titulaire de l'autorisation n'a pas justifié son retard.

Les travaux qui n'auraient pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'article 4 peuvent donner lieu, aux frais du titulaire de l'autorisation, à une remise en état des lieux dans les conditions fixées par la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, le service compétent prescrit tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il peut notamment être demandé de remettre la berge dans un état proche de l'état d'origine.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Modification du programme de travaux

Tout projet de modification des travaux ou tout projet de travaux initialement non prévus est soumis à une autorisation préalable et écrite, délivrée dans les mêmes conditions que celles de la présente autorisation.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le titulaire de l'autorisation d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 8 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par le titulaire de l'autorisation et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

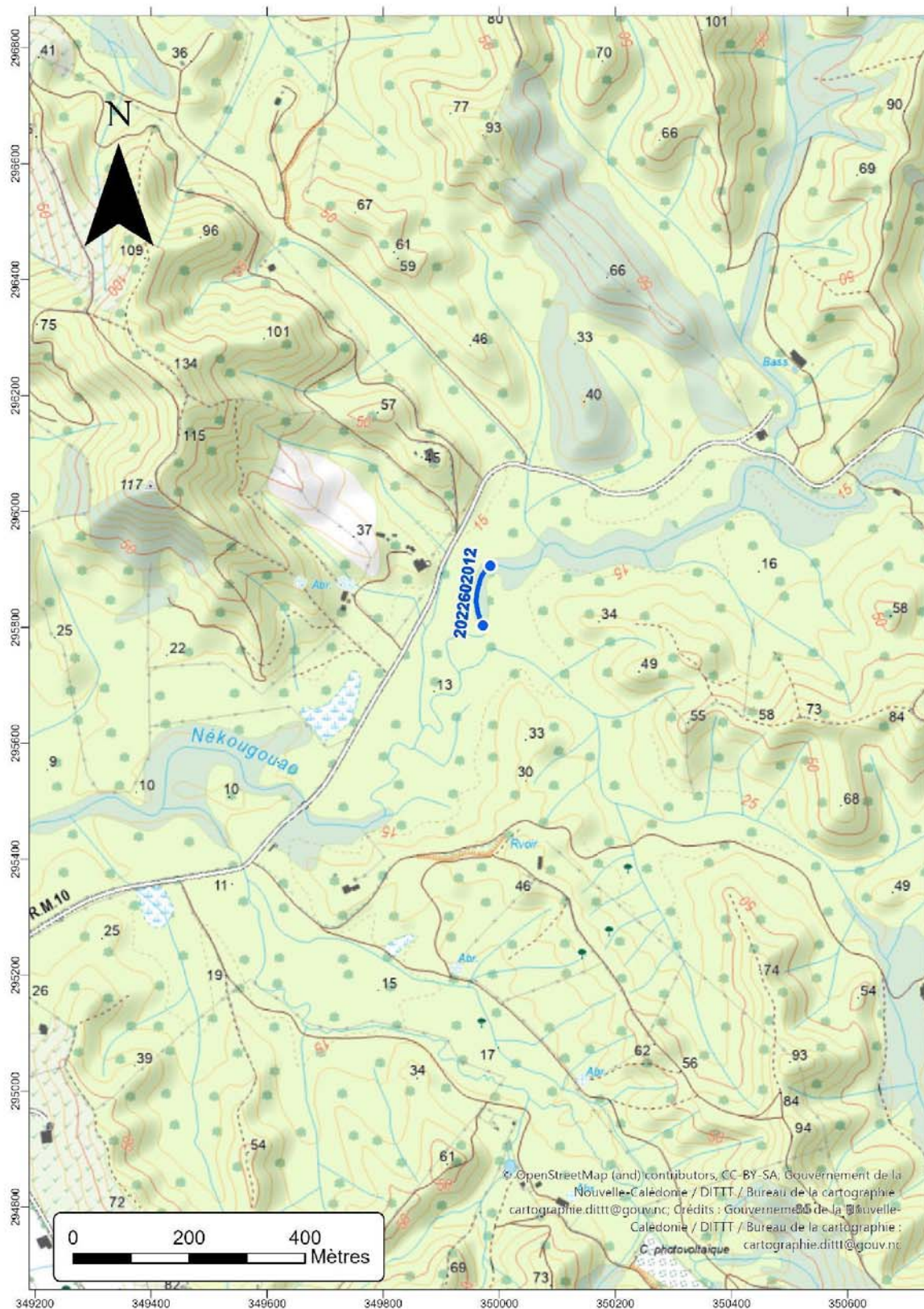
Article 9 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*
FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2049 du 10 septembre 2026
autorisant M. Patrice Lecerf à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie en
vue de la réalisation de travaux d'entretien dans la Nekougouao, sur la commune de Bourail
(n° ORE travaux : 202 2602 012)**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2057 du 10 septembre 2026 autorisant Mme Thi Phuong Hoa Nguyen à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Coulée de la région hydrographique de Coulée, sur la commune du Mont-Dore (n° ORE : 102 0301 031)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de Mme Thi Phuong Hoa Nguyen du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du 16 juillet 2026 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie du 31 juillet 2026 ;

Vu l'avis du maire de la commune du Mont-Dore du 13 août 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage sur la commune du Mont-Dore, pour l'irrigation de 2 ha de vergers ;

Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public de l'eau

Mme Thi Phuong Hoa Nguyen est autorisée à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage à des fins de prélèvement d'eau dans la Coulée, sur la commune du Mont-Dore.

L'installation de prélèvement est constituée d'une motopompe thermique mobile.

La référence et la localisation du point de prélèvement autorisé sont les suivantes (Coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 102 0301 031 X = 460 875 Y = 218 358

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 60 m³/j.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir en aval du prélèvement d'eau, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource en eau. Il ne peut à aucun moment prélever plus de 50 % de la ressource disponible en amont de son ouvrage de prélèvement.

Un seuil temporaire ou un trou d'eau d'une hauteur ou profondeur maximum de 50 cm peut être réalisé afin de permettre le prélèvement en situation de basses eaux. Ces travaux sont réalisés sans extraction et ne dépassent pas un volume total de 5 m³.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à équiper et entretenir ses dispositifs de prélèvement d'eau d'un système étanche de récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Tout produit toxique ou dangereux pour la ressource en eau est stocké sur un bac de rétention.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage et dans le cours d'eau.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Une évaluation des volumes prélevés est réalisée par le titulaire de l'autorisation selon les modalités de relèvement indiquées ci-dessous.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Toute l'année	Mensuelle	Annuelle

Format numérique avant le 1^{er} février

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 9 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'installation, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le titulaire de l'autorisation procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

Article 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 11 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

En cas de décès de son titulaire, l'autorisation est provisoirement transférée à ses ayants droits directs. L'un d'eux sollicite une nouvelle autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de 6 mois. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation devient caduque.

Article 12 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement est évacuée et les lieux remis en état.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

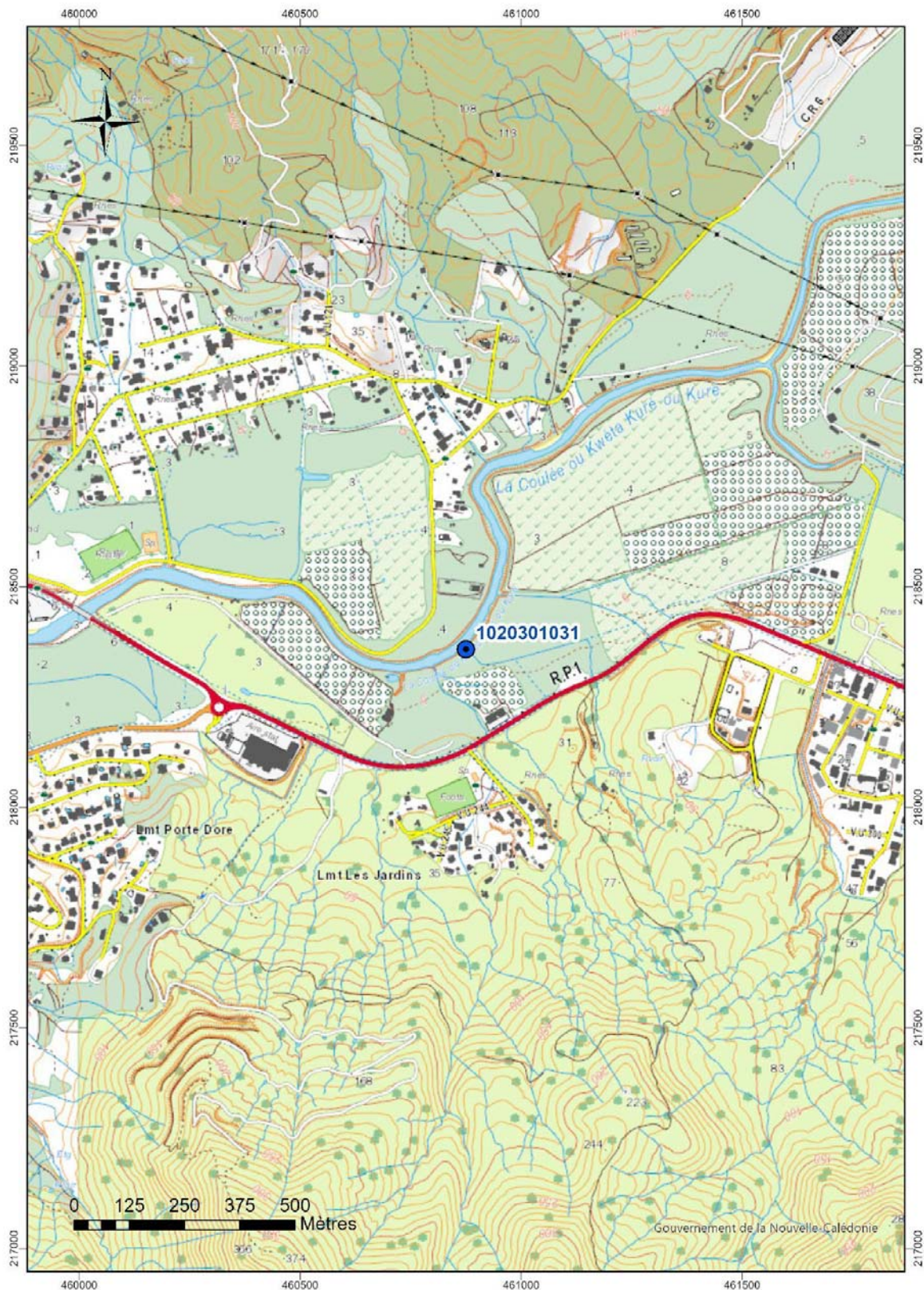
Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*

FABIEN ESCOT

**ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2057 du 10 septembre 2026
autorisant Mme Thi Phuong Hoa Nguyen à utiliser et occuper le domaine public de l'eau
de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Coulée de la
région hydrographique de Coulée, sur la commune du Mont-Dore (n° ORE : 102 0301 031)**

Plan de situation :



Arrêté n° AP-2026-DJS-2076 du 10 septembre 2026 portant désignation du représentant du président du gouvernement au sein du comité directeur de l'Organisation régionale antidopage d'Océanie (ORADO)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 186/CP du 3 octobre 2025 autorisant la Nouvelle-Calédonie à adhérer à l'organisation régionale antidopage d'Océanie (ORADO) ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Typhaine Quere, collaboratrice de Mme Nina Julié, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargée de l'enseignement, de la jeunesse et des sports, est désignée en qualité de représentante du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein du comité directeur de l'Organisation régionale antidopage d'Océanie (ORADO).

Article 2 : M. François-Xavier Turpin est désigné en qualité de suppléant de Mme Typhaine Quere pour représenter le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein du comité directeur de l'Organisation régionale antidopage d'Océanie (ORADO).

Article 3 : L'arrêté n° AP-2025-DJS-0243 du 3 décembre 2025 portant désignation du représentant du président du gouvernement au sein du comité directeur de l'organisation régionale antidopage d'Océanie (ORADO) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

Arrêté n° AP-2026-SCAI-2117 du 10 septembre 2026 modifiant l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1943 du 25 août 2026 relatif aux désignations des représentants du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1943 du 25 août 2026 relatif aux désignations des représentants du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes,

Arrête :

Article 1^{er} : Après le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1943 du 25 août 2026 susvisé, est inséré un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit :

« Sont désignés respectivement pour siéger à la commission de surendettement des particuliers, Mme Aurélia Lozach en tant que représentante des services fiscaux titulaire et M. Eric Fere en tant que représentant des services fiscaux suppléant. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 10-2026/SC du 1^{er} septembre 2026 portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la mandature 2026-2027

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie et notamment ses articles 137 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2025-4802/GNC du 9 octobre 2025 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-DGRAC-007 du 13 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-4802/GNC du 9 octobre 2025 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 01/2026 du 13 janvier 2026 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la passation coutumière du 26^e Congrès du Pays Kanak au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, le 29 août 2026,

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, réuni en séance plénière, le 1^{er} septembre 2026, décide :

Article 1^{er} : Les membres du sénat coutumier désignent M. Richard Poairiwa, sénateur de l'aire Paici Cemuhi, en qualité de président de l'institution pour une durée de un (1) an, à compter du 2 septembre 2026.

Article 2 : La présente délibération est notifiée à l'intéressé. Elle est transmise aux présidents des conseils coutumiers, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la présidente du congrès, aux présidents des assemblées de province et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président entrant du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
RICHARD POAIRIWA

*Le président sortant du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
LUDOVIC BOULA

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2026-429/PN du 28 août 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2026-92/PN du 27 février 2026 mettant en demeure la société Koniambo Nickel SAS (KNS) de déposer une déclaration d'arrêt de travaux et portant maintien à titre conservatoire de l'autorisation d'exploitation du site minier de Koniambo

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 111-4, Lp. 142-5, R. 142-5-3 et P. 142-10-16 ;

Vu l'arrêté n° 2015-169/PN du 20 avril 2015 autorisant l'exploitation des concessions minières situées sur le massif du Koniambo, sur les communes de Koohnê (Koné) et de Vook (Voh), par la société Koniambo Nickel SAS, modifié par l'arrêté n° 2021-81/PN du 10 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2026-92/PN du 27 février 2026 mettant en demeure la société Koniambo Nickel SAS de déposer une déclaration d'arrêt des travaux et portant maintien, à titre conservatoire, des effets de son autorisation d'exploitation du site minier de Koniambo ;

Vu la déclaration d'arrêt des travaux miniers transmise par la société Koniambo Nickel SAS à la DIMENC le 5 mars 2026 et complétée le 21 mai 2026 ;

Vu le porter à connaissance relatif à la reprise progressive des activités minières sur le massif du Koniambo déposé le 5 juin 2026 par la société Koniambo Nickel SAS et complété par courrier du 3 juillet 2026 ;

Vu le procès-verbal de constatation de la reprise des opérations d'extraction dressé le 25 août 2026 par l'inspection des mines, à la suite de la visite réalisée le 19 août 2026 sur le massif du Koniambo ;

Considérant qu'en application de l'article Lp. 111-4 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, l'extraction de substances minérales à des fins commerciales ou industrielles constitue une activité d'exploitation minière ;

Considérant que l'inspection des mines a constaté, lors de sa visite du 19 août 2026, la reprise effective des opérations d'extraction sur la fosse Nuk, ainsi qu'il ressort du procès-verbal dressé le 25 août 2026 ;

Considérant que cette reprise effective des opérations d'extraction met fin à la période d'inactivité et fait obstacle à la caducité de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article R. 142-10-16 précité ;

Considérant, dès lors, que la déclaration d'arrêt des travaux est devenue sans objet et que le maintien, à titre conservatoire, des effets de l'autorisation d'exploitation jusqu'au 1er septembre 2026 n'a plus lieu d'être ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de l'inspection des mines de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Abrogation

L'arrêté n° 2026-92/PN du 27 février 2026 est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2026-430/PN du 31 août 2026 portant autorisation d'utilisation ponctuelle de la base nautique de Foaé (Foué) (domaine public immobilier), sur la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2026-75/APN du 24 avril 2026 relative au règlement intérieur et à la tarification de la base nautique de Foaè (Foué) ;

Considérant la demande de l'association Judo club VKP en date du 11 août 2026,

Arrête :

Article 1er : L'association Judo club VKP est autorisée à occuper la base nautique provincial dans les conditions fixées dans l'article 2. La base nautique est située à la baie de Foaè - section POAMBOA-KONE, relevant de son domaine public.

Article 2 : L'autorisation est accordée à titre ponctuel :

- le vendredi 21 août 2026 de 8h00 à 16h00 pour une journée découverte.

Elle est personnelle, précaire et révocable, sans création de droits réels au profit de l'occupant(e).

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée et à la sortie de l'occupation, conformément au règlement intérieur de l'équipement.

Article 3 : L'occupation de la base nautique provincial s'effectue dans le strict respect du règlement intérieur de la base nautique provincial de Foaè (Foué).

Article 4 : L'occupante est responsable de tout dommage causé aux personnes, aux biens ou aux installations du fait de l'occupation.

Article 5 : L'occupation ponctuelle donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une redevance conformément à la tarification en vigueur.

Article 6 : La province Nord se réserve le droit de retirer ou de suspendre l'autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, sans que l'occupant(e) puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifié à l'intéressé(e) et publié au JONC.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
de l'assemblée de la province Nord,*
ISABELLE BABIN

Arrêté n° 2026-431/PN du 31 août 2026 portant autorisation d'utilisation ponctuelle de la base nautique de Foaè (Foué) (domaine public immobilier), sur la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée en° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2026-75/APN du 24 avril 2026 relative au règlement intérieur et à la tarification de la base nautique de Foaè (Foué) ;

Considérant la demande de l'Amicale du Régiment du Service militaire adapté de Nouvelle-Calédonie (RSMA NC) en date du 12 août 2026,

Arrête :

Article 1er : L'amicale du RSMA est autorisée à occuper la base nautique provincial dans les conditions fixées dans l'article 2. La base nautique est située à la baie de Foaè - section POAMBOA-KONE, relevant de son domaine public.

Article 2 : L'autorisation est accordée à titre ponctuel :

- du mardi 18 au vendredi 21 août 2026 de 8h00 à 16h pour des journées découvertes ;
- Le samedi 22 août de 8h00 à 16h00 pour une journée cohésion.

Elle est personnelle, précaire et révocable, sans création de droits réels au profit de l'occupant(e).

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée et à la sortie de l'occupation, conformément au règlement intérieur de l'équipement.

Article 3 : L'occupation de la base nautique provincial s'effectue dans le strict respect du règlement intérieur de la base nautique provincial de Foaè (Foué).

Article 4 : L'occupante est responsable de tout dommage causé aux personnes, aux biens ou aux installations du fait de l'occupation.

Article 5 : L'occupation ponctuelle donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une redevance conformément à la tarification en vigueur.

Article 6 : La province Nord se réserve le droit de retirer ou de suspendre l'autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, sans que l'occupant(e) puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifié à l'intéressé(e) et publié au JONC.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
de l'assemblée de la province Nord,*
ISABELLE BABIN

Arrêté n° 2026-433/PN du 31 août 2026 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Nord au sein de comités et organismes divers

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête :

Article 1er : Le président de l'assemblée de la province Nord est représenté pour la durée de la mandature ou selon les dispositions réglementaires et statutaires en vigueur, au sein de comités et organismes divers, dans les conditions fixées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Nord autorise ses représentants au sein de ces organismes à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, notamment celle de président de conseil d'administration, ainsi que tous les mandats spéciaux que le président du conseil d'administration ou le conseil d'administration lui-même souhaiterait les voir exercer.

Les représentants du président au sein de ces organismes et comités ne sont pas autorisés à percevoir de rémunérations ou d'avantages particuliers.

Article 3 : L'arrêté modifié n° 2025-373/PN du 17 juillet 2025 est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiés aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,*
PAUL NÉAOUTYNE

Annexe à l'arrêté n° 2026-433/PN du 31 août 2026**portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Nord
au sein de comités et organismes divers****SECTEUR DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA RECHERCHE****Comité du commerce extérieur minier**

Laurent KASANWARDI

Comité des finances locales

Yann LECHEVALIER

Comité des productions locales

Suzanne FORREST

Conseil d'administration de l'Agence calédonienne de l'énergie (ACE)

Ezéckiel DAHOTE

Conseil d'administration du Fonds Nickel

Laurent KASANWARDI

Conseil consultatif de la recherche

Laurent KASANWARDI

CRESICA comité de site élargi

Laurent KASANWARDI (Titulaire)

Adrien RIVATON (Suppléant)

CRESICA COPIL « changement climatique »

Lady POUYE (Titulaire)

Gaël THERY (Suppléant)

SECTEUR DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES**Conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie**

Valentine EURISOUKE (Titulaire)

Jean-Marc HMALOKO (Suppléant)

Conseil d'administration de la Caisse locale de retraites (CLR)

Valentine EURISOUKE (Titulaire)

Lusia ROUSSEAU (Suppléante)

Comité de coordination de l'aide médicale urgente

Gisèle HMAKONE

Assemblée générale de la mutuelle des fonctionnaires

Joseph BOEWE

SECTEUR ENSEIGNEMENT, FORMATION ET EMPLOI**Conseil d'administration de l'Académie des langues kanaks (ALK)**

Doriane TJIBAOU

Conseil d'administration de l'Institut de formation à l'administration publique (IFAP)

Lusia ROUSSEAU

Conseil de formation de l'Institut de formation à l'administration publique (IFAP)

Anaëlle SANTACROCE

Conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (CCE-NC)

Nadeige FAIVRE

Conseil d'administration du Centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC)

Isabelle BABIN (Titulaire)

Lusia ROUSSEAU (Suppléante)

Conseil territorial de sécurité et de prévention de la délinquance

Lusia ROUSSEAU

Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Koumac

Nadeige FAIVRE

Comité de sélection du GIP Formation Cadres avenir

Nadeige FAIVRE

SECTEUR FONCIER, RURAL ET PÊCHE**Comité de l'eau en charge de la mise en œuvre de la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie**

Adrien RIVATON (Titulaire)

Sébastien DOUYERE (Suppléant)

Comité de la filière bovine

Harold ROGERS (Titulaire)

Leila APITHY (Suppléante)

Comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage jardin

Marc LEMARREC (Titulaire)

Leila APITHY (Suppléante)

SECTEUR URBANISME, HABITAT ET AMÉNAGEMENT**Conseil de l'urbanisme et de l'habitat**

Doriane TJIBAOU

Commission hydrographique de Nouvelle-Calédonie

Sylvie CHAILLEUX

Commission de gestion et d'admission au bénéfice de l'aide au logement

Pulué CARLIEZ (Titulaire)

Gisèle HMAKONE (Suppléante)

Commission provinciale d'urbanisme commercial

Doriane TJIBAOU

Commission d'attribution des logements provinciaux

Doriane TJIBAOU

Comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord

Nadeige FAIVRE

Comité d'études (Aménagement et urbanisme de la province Nord)

Doriane TJIBAOU

SECTEUR ENVIRONNEMENT**Conseil d'administration de l'Agence néo-calédonienne de la biodiversité**

Patrice BOUTEILLER (Titulaire)

Valentine EURISOUKE (Suppléante)

Comité consultatif de l'environnement

Patrice BOUTEILLER

Comité d'orientation Biodiversité ultramarine

Patrice BOUTEILLER (Titulaire)

Laurent KASANWARDI (Suppléant)

Comité de pilotage de l'ISD VKPP

Ezéckiel DAHOTE

Comité de gestion du fonds Taxe Anti-pollution

Laurent KASANWARDI (Titulaire)

Adrien RIVATON (Suppléant)

Commission d'agrément des plans de gestion des déchets réglementés

Patrice BOUTEILLER

Comité calédonien du changement climatique

Patrice BOUTEILLER

SECTEUR TRANSPORT, TOURISME, TECHNOLOGIE ET COMMUNICATION

Conseil d'administration de l'Agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (ADANC)
--

Doriane TJIBAOU (Titulaire)

Sylvie CHAILLEUX (Suppléante)

Comité local de sûreté des aérodromes domestiques en Nouvelle-Calédonie
--

Sylvie CHAILLEUX (Titulaire)

Richard FERRAND (Suppléant)

Commission consultative d'agrément des entreprises nautiques touristiques
--

Suzanne FORREST

Conseil du numérique

Lusia ROUSSEAU

Comité des investissements hôteliers touristiques

Laurent KASANWARDI

Commission nautique de la Nouvelle-Calédonie

Sylvie CHAILLEUX (Titulaire)

Richard FERRAND (suppléant)

Conseil d'administration du GIE Nouvelle-Calédonie Tourisme (NCT)

Suzanne FORREST

Commission consultative pour la desserte intérieure maritime et aérienne de la Nouvelle Calédonie

Sylvie CHAILLEUX

SECTEUR DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES**Comité stratégique du Haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle Calédonie**

Nadeige FAIVRE (Titulaire)

Doriane TJIBAOU (Suppléante)

Comité technique et scientifique du Haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle Calédonie

Christian POADJA (Titulaire)

Jean HMAKONE (Suppléante)

Agence pour le développement de la culture kanak

Doriane TJIBAOU

Conseil d'administration de la Bibliothèque BERNHEIM

Doriane TJIBAOU

Conseil d’administration du Conservatoire de musique et de danse de Nouvelle-Calédonie
Doriane TJIBAOU

Comité de pilotage des grandes manifestations culturelles de Nouvelle Calédonie
Doriane TJIBAOU

Arrêté n° 2026-443/PN du 3 septembre 2026 portant désignation des membres de la commission des actions de prévention et des aides sociales (CAPAS)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-166/APN du 29 août 2008 portant création d'une commission en matière de prévention et des aides sociales (CAPAS) ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2026-146/APN du 7 juillet 2026 relative à l'élection des vice-présidents et à la composition du bureau de l'assemblée de la province Nord ;

Considérant les propositions de la commission de la santé, des affaires sociales, de la prévention et de la solidarité du 26 août 2026,

Arrête :

Article 1er : Le président de l'assemblée de la province Nord désigne comme suit les élu(e)s membres de la commission des actions de prévention et des aides sociales (CAPAS) :

Titulaires	Suppléant (e) s
Valentine EURISOUE, Présidente	Ezechiél DAHOTE
Henriette HMAE, Vice-Présidente	Josée KONDOLO
Juliana PONGA	Maria WAKA

Article 2 : Les membres de la CAPAS sont nommés pour la durée de la mandature 2026-2031.

Article 3 : L'arrêté modifié n° 2021-452/PN du 5 novembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE

Arrêté n° 2026-444/PN du 3 septembre 2026 modifiant l'arrêté 2021-178/PN du 15 avril 2021 portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi de la décharge publique de Tuo Cèmuhi (Touho)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code de l'Environnement de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 79/93 du 5 octobre 1993 autorisant l'installation d'une décharge publique à Tuo Cèmuhi (Touho) ;

Vu le dossier de fermeture de la décharge déposé par le syndicat intercommunal à vocation unique TIPEEP (SIVU TIPEEP) le 17 août 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2021-178/PN du 15 avril 2021 portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi de la décharge publique de Tuo Cèmuhi (Touho) ;

Vu les rapports annuels de suivi environnemental transmis par le SIVU TIPEEP ;

Vu le rapport n° 6090-348/2026 du 24 juillet 2026 ;

Considérant que l'arrêté n° 2021-178/PN du 15 avril 2021 susvisé a prescrit un programme de suivi post-réhabilitation de la décharge publique de Tuo Cèmuhi (Touho) ;

Considérant que la période de suivi post-réhabilitation prévue par cet arrêté est arrivée à échéance et que celui-ci prévoit la possibilité, sur la base des résultats obtenus, de modifier ou de prolonger le programme de suivi ;

Considérant que la campagne 2025 ne présentait pas de dépassement des seuils de référence, et que les dépassements constatés lors de la campagne 2026 sont intervenus dans un contexte hydrologique exceptionnel ;

Considérant que les observations de terrain réalisées le 23 juillet 2026 ne mettent pas en évidence d'indice manifeste de reprise de pollution ou de défaillance de la réhabilitation ;

Considérant qu'il convient, au regard de ces éléments, de modifier le programme de suivi post-réhabilitation en substituant au suivi annuel complet une campagne finale de confirmation allégée et ciblée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : Modification du programme de suivi

Les dispositions du point 3.4 « Autosurveillance » de l'annexe 1 de l'arrêté 2021-178/PN du 15 avril 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.4. Autosurveillance

Le SIVU TIPEEP réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, une campagne finale de confirmation du suivi post-réhabilitation de l'ancienne décharge publique de Tuo Cèmuhi (Touho).

Les paramètres et modalités de cette campagne sont définis dans le tableau ci-après :

Compartiment suivi	Points/secteurs concernés	Paramètres ou observations	Fréquence/modalités
Qualité des eaux	Deux (2) points de suivi des eaux : -bassin Nord (EM-BN) -bassin Sud (EM-BS)	MES, DCO, DBO, COT, arsenic total, arsenic dissous après filtration, pH, conductivité, salinité, turbidité, oxygène dissous, hydrocarbures totaux, AOX, cadmium, chrome VI, mercure, plomb	Une campagne finale de confirmation
Qualité des sédiments de mangrove	Trois (3) points représentatifs : - au nord à proximité de la zone d'influence potentielle du site - au sud, à proximité de la zone d'influence potentielle du site - un point témoin hors zone d'influence	Arsenic, chrome, nickel, mercure, plomb, cadmium, zinc, matière sèche, granulométrie ou matières organique si nécessaire à l'interprétation	Une campagne finale de confirmation

<i>Végétation littorale, mangrove et zones de replantation</i>	<i>Secteurs en bordure du site, zones de replantation et mangrove en aval</i>	<i>État général de la végétation, dépérissement éventuel, traces d'érosion, dépôts, déchets</i>	<i>Observation visuelle documentée lors de la campagne finale</i>
<i>Intégrité de la structure</i>	<i>Couverture réhabilitée, talus, fossés, bassins, exutoires et ouvrages hydrauliques</i>	<i>Stabilité apparente, affaissement, ravinement, déchets affleurants, lixiviats, suintements, dysfonctionnement visible</i>	<i>Observation visuelle documentée lors de la campagne finale</i>
<i>Ecotoxicologie des crabes</i>	<i>Stations historiquement prospectées</i>	<i>Synthèse des tentatives antérieures (dates, stations, conditions de terrain, effort de recherche, causes d'échec ou d'insuffisance de prélèvement, observations sur présence/absence de crabes)</i>	<i>Volet non reconduit. Synthèse à intégrer au mémoire final</i>

La campagne est réalisée au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté, en conditions hydrologiques normales, hors épisode pluvieux significatif, hors crue, hors débordement des cours d'eau ou chenaux de mangrove, et hors situation de forte turbidité manifeste.

La campagne est reportée en cas de conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables susceptibles d'influencer significativement les résultats.

Lorsque ces conditions ne permettent pas la réalisation de la campagne dans le délai de douze mois prévu ci-dessus, le SIVU TIPEEP en informe l'inspection des installations classées et propose un nouveau calendrier de réalisation.

Le rapport de campagne précise la date et l'heure des prélèvements, la pluviométrie des sept jours précédant les prélèvements, l'état des écoulements, les conditions de marée, l'aspect visuel des eaux et des sédiments, ainsi que tout événement susceptible d'influencer les résultats.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation de la campagne finale, le SIVU TIPEEP transmet à l'inspection des installations classées un mémoire final de synthèse comprenant les résultats analytiques de la campagne finale, leur comparaison avec l'historique du suivi, les observations de terrain et une conclusion argumentée sur l'état environnemental du site.

Sur la base de ce mémoire, les suites à donner au suivi post-réhabilitation seront déterminées.

L'arrêt définitif du suivi environnemental pourra être envisagé en l'absence d'anomalie significative, de dépassement non expliqué ou d'indice de pollution imputable à l'ancienne décharge.

En cas d'anomalie significative, des mesures complémentaires ou une prolongation ciblée du suivi pourront être prescrites.

Le SIVU TIPEEP maintient une vigilance sur l'état du site réhabilité et de ses abords.

Tout désordre, dépôt sauvage, affaissement, ravinement, suintement, lixiviat, atteinte visible à la mangrove ou modification significative de l'état du site est signalé sans délai à l'inspection des installations classées. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale
de l'assemblée de la province Nord,
LUSIA ROUSSEAU

Arrêté n° 2026-446/PN du 4 septembre 2026 portant nomination du chef du service accompagnement des victimes de violences intrafamiliales à la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés au sein des directions et services de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2025-109/APN du 29 août 2025 portant modification de la délibération n° 2023-03/APN du 27 janvier 2023 sur l'organisation de la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité (DASSPS) ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0658/SR du 1^{er} mai 2026 ;

Vu l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 13 août 2026 relatif à la réintégration de Mme Guilaine Chevron, cadre socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2026, Mme Guilaine Chevron, cadre socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est affectée et nommée en qualité de cheffe du service accompagnement des victimes de violences intrafamiliales à la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficie de l'indemnité mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Chef du service bien-être,
GAËL TIDJINE

Arrêté n° 2026-448/PN du 4 septembre 2026 portant autorisation d'utilisation ponctuelle du Ciné Nyaan (domaine public immobilier), sur la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1 999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1 999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la convention n° 68/2017 du 28 juillet 2017 portant mise à disposition, à titre gracieux, par le GDPL CLANIQUE BAKO, au profit de la province Nord, d'un terrain destiné à la construction de deux salles de cinéma ;

Vu la demande de l'association Jeunes et Toiles du 23 juillet 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : La province Nord autorise l'association Jeunes et Toiles, ci-après dénommée « l'occupante », à occuper certaines espaces du Ciné Nyaan et ce dans le cadre de ses projections et ateliers relatifs à l'éducation à l'image.

Le Ciné Nyaan relève du domaine public immobilier provincial et est édifié sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 57a 54ca, issue du lot n°3 pie section Poamboa, sis commune de Koojnë (Koné), appartenant au GDPL clanique de Baco.

Article 2 : Les espaces concernés par la présente autorisation sont les suivants :

- Le Hall d'accueil,
- Le parvis,
- Les sanitaires,
- La salle de 80 places.

L'appareil de projection de la salle de 80 places étant défectueux en raison de son inutilisation à long terme, l'occupante utilisera son propre équipement de projection.

Elle est, à ce titre, autorisée à utiliser l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement de cet équipement.

Article 3 : L'autorisation est accordée à titre ponctuel, pour la journée du vendredi 4 septembre 2026 de 8h00 à 20h00.

Elle est personnelle, précaire et révocable, sans création de droits réels au profit de l'occupante.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée et à la sortie de l'utilisation.

Article 4 : L'occupante s'engage à utiliser les espaces autorisés conformément à leur destination et exclusivement pour les activités mentionnées à l'article 1^{er}.

Elle veille au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement applicables au site ainsi qu'à la préservation des locaux, équipements et installations mis à sa disposition.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et la sortie de l'occupation.

Article 5 : L'occupante est responsable de tout dommage causé aux personnes, aux biens ou aux installations du fait de l'occupation. Elle atteste être couverte par une assurance en responsabilité civile valable pour la durée de l'occupation et les activités organisées.

Toute dégradation constatée donnera lieu à remise en état aux frais de l'occupante.

Article 6 : La province Nord se réserve le droit de retirer ou de suspendre l'autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, sans que l'occupante puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
de l'assemblée de la province Nord,*
ISABELLE BABIN

Arrêté n° 2026-449/PN du 7 septembre 2026 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'études géotechniques G5 et G2-AVP confiés à la SARL Laboratoire Géotechnique Calédonien (LGC), situés dans l'emprise du domaine public de la province Nord à l'intersection des routes provinciales n°2 (RPN 2) au PR63+621 et n°10 (RPN 10) au PR0

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2026-320/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la consultation n° 2026/S2018 relatives aux études géotechniques G5 et G2-AVP, attribuée à la SARL Laboratoire Géotechnique Calédonien (LGC) portant sur la réalisation de travaux d'investigations géotechniques sur le réseau routier de la province Nord ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers et des travailleurs sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux d'investigations géotechniques, situés à l'intersection de la RPN2 au PR63+621 et de la RPN10 au PR0, et confiés à la SARL Laboratoire Géotechnique Calédonien (LGC), ci-après dénommée le permissionnaire.

La maîtrise d'œuvre Travaux est assurée par la subdivision de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier.

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale du chantier.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire devra aussi informer les concessionnaires des travaux à exécuter à proximité de leurs réseaux et ouvrages au moins 10 jours avant la date de début des travaux.

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation – Mesures de police :

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser – Interdiction de stationner.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voire 50 km/h, **exceptionnellement 30 km/h** si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complété par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Article 3.3 : Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voire 50 km/h, **exceptionnellement 30 km/h** si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les engins intervenant sur le chantier ainsi que le personnel affecté aux travaux, doivent disposer des équipements de signalisation et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalisés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques de type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Koohnê (Koné) de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure des RPN2 et RPN10 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : La secrétaire générale et la directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
de l'assemblée de la province Nord,*
ISABELLE BABIN

Arrêté n° 2026-451/PN du 7 septembre 2026 fixant le montant des garanties financières de l'usine de traitement de minerai de nickel de Koniambo Nickel SAS

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord, et en particulier les articles 418-1 à 418-10 ;

Vu la délibération n° 2025-139/BPN du 10 octobre 2025 définissant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de constitution de garantie financières ;

Vu l'arrêté n° 2016-316/PN du 3 août 2016 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » - commune de Voh ;

Vu le courrier L KNS-PN 1447-26 (2026-DIMENC-46295) reçu le 21 août 2026 présentant l'estimation du montant des garanties financières pour le site industriel de Vavouto ;

Considérant que l'usine de la société Koniambo Nickel SAS (KNS) est classée sous la rubrique n° 2546 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette rubrique est listée dans la délibération susvisée définissant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de constitution de garantie financières ;

Considérant que ce classement soumet la société KNS à l'obligation de constitution de garanties financières au titre des articles 418-1 et suivants du code de l'environnement de la province Nord ;

Considérant que l'usine de la société KNS est actuellement à l'arrêt et mise en sécurité ;

Considérant par conséquent que la quantité de produits dangereux présents sur le site est notablement réduite, ce qui a pour conséquence de diminuer les risques industriels et les éventuels travaux de remise en état du site ;

Considérant l'estimation du montant des garanties financières faite par la société KNS et prenant en compte la situation particulière du site ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des garanties financières conformément aux dispositions du point III de l'article 418-3 ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (DIMENC) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : La société Koniambo Nickel SAS se conforme aux dispositions relatives aux garanties financières prévues par les articles 418-1 et suivants du code de l'environnement. A cet effet, elle constitue une garantie financière d'un montant de deux milliards cinq cent soixante-dix millions de francs CFP (2 570 000 000 XPF).

Article 2 : La société Koniambo Nickel SAS dispose de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour remettre une attestation de constitution des garanties financières dans les formes prévues par l'article 418-3 du code de l'environnement.

Article 3 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vook (Voh) où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2026-452/PN du 7 septembre 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2021-81/PN du 10 février 2021 relatif à l'exploitation du site minier de "KONIAMBO", situé sur les communes de Koohné (Koné) et de Vook (Voh), par la société Koniambo Nickel SAS

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 142-5, Lp. 142-24, Lp. 143-1 et suivants, R. 143-7 et suivants, R. 142-10-9, R. 142-24-6 et R. 142-5-3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-169/PN du 20 avril 2015 autorisant l'exploitation des concessions minières situées sur le massif du Koniambo, sur les communes de Koné et de Voh, par la société Koniambo Nickel SAS, modifié par l'arrêté n° 2021-81/PN du 10 février 2021 et l'arrêté n° 2024-403/PN du 28 août 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2026-93/PN du 27 février 2026 enjoignant la société Koniambo Nickel SAS, de mettre à jour ses garanties financières pour le site minier de Koniambo ;

Vu le Livre 2 intitulé « Schéma de réhabilitation progressive » de la déclaration quinquennale de la société Koniambo Nickel SAS, réceptionné le 21 novembre 2024 ;

Vu le porter à connaissance relatif à la reprise progressive des activités minières sur le massif du Koniambo, déposé le 5 juin 2026 par la société Koniambo Nickel SAS et complété par courrier du 3 juillet 2026 ;

Vu le procès-verbal de constatation de la reprise des opérations d'extraction dressé le 25 août 2026 par l'inspection des mines, à la suite de la visite de contrôle réalisée le 19 août 2026 sur le massif du Koniambo ;

Considérant que, par l'arrêté n° 2024-403/PN du 28 août 2024, le montant des garanties financières de la mine de Koniambo a été fixé à 5 729 989 480 XPF pour une emprise de 325 hectares ;

Considérant que l'examen du schéma de réhabilitation progressive transmis par la société Koniambo Nickel SAS le 21 novembre 2024 a conduit à réévaluer l'emprise du site à 633 hectares et à fixer, par l'arrêté n° 2026-93/PN du 27 février 2026, le montant des garanties financières à 9 495 000 000 XPF ;

Considérant que la reprise effective des opérations d'extraction ne change pas l'étendue des surfaces constatée le 19 août 2026 et qu'à défaut d'une perspective au-delà de trois ans d'activité, il y a lieu de conserver le même niveau de garanties pour la réhabilitation du site ;

Considérant toutefois que la révision des postes de dépenses peut être réinterroger dans une logique de vocation ultérieure des lieux et que sur cette base, les montants correspondants à la réhabilitation de la piste d'accès et le maintien d'une contingence peuvent être soustraits sans remettre en cause les intérêts visés par l'article Lp 142-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le montant des garanties financières ce montant pourra être réévalué ultérieurement au regard notamment de l'évolution des conditions d'exploitation et des éléments complémentaires transmis par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu ;
Sur proposition de l’inspection des mines de la Direction de l’Industrie, des Mines et de l’Energie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Montant des garanties financières

A l’article G1 des prescriptions techniques de l’arrêté n° 2021-81/PN du 10 février 2021, modifié par l’arrêté n° 2024-403/PN du 28 août 2024, le troisième alinéa est remplacé par l’alinéa suivant :

“Le montant des garanties financières nécessaire au réaménagement de l’ensemble des surfaces impactées par les travaux miniers et installations connexes est fixé à 8 163 000 000 XPF”

Article 2 : Attestation des garanties financières

L’article 3 de l’arrêté n° 2021-81/PN du 10 février 2021 susvisé, modifié par l’arrêté n° 2024-403/PN du 28 août 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

“L’exploitant transmet au service en charge des mines, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières prévues à l’annexe G1.”

Article 3 : Abrogation

L’arrêté de mise en demeure n° 2026-93/PN du 27 février 2026 est abrogée.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l’intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l’assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE

Arrêté n° 2026-453/PN du 7 septembre 2026 relatif à la composition du conseil d’administration du centre d’actions pour l’emploi en province Nord (CAP EMPLOI)

Le président de l’assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 46/2007-APN du 11 mai 2007 modifiant la délibération n° 74/2002-APN relative à la création et aux missions d’un établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2026-150/APN du 30 juillet 2026 portant désignation de représentant de la province Nord au sein des comités et organismes divers ;

Considérant les demandes de la Fédération des Entreprises et des Industries de Nouvelle-Calédonie du 9 octobre 2025 et du 12 août 2026 ;

Considérant le courrier de la présidente de l’association des maires de Nouvelle-Calédonie du 18 mai 2026 ;

Considérant le courrier de l’Union des Syndicats Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) du 18 mai 2026,

Arrête :

Article 1er : Sont nommés en tant que membres avec voix délibérative au sein du conseil d’administration de l’établissement de CAP EMPLOI :

Groupe de représentants	INSTITUTION OU ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Institutions	Province Nord	Nadeige FAIVRE	Sylviane NAAOUTCHOUE
	Province Nord	Juliana PONGA	Vanessa WACAPO
	Association des Maires de Nouvelle Calédonie	Caril BERONON	Franck DIOPOUE
	CCI-Chambre de commerce et d’industrie	Alexandre RODRIGUEZ	Valérie ZAOUÏ
	CMA-Chambre des métiers et de l’artisanat	Graziella Aïcha TURI	Patrick WATANABE
	CAP- NC - Chambre de l’agriculture et de la pêche de Nouvelle Calédonie	Grégory WEISS	Rudy DEVILLERS

Groupe de représentants	INSTITUTION OU ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Syndicats Salariés	SOENC-Fonction publique	Christophe GRUNER	Eddy MACCAM
	USTKE	Gilles NAHET	Linda NERHON
	Fédération des Fonctionnaires	Pascal BOURJADE	Méryl LEPEU
	UT CFE-CGC	Pierre AUDOUARD	Marie Josée CONDOYA
	COGETRA	Olivier ICARDI	Simon KABAR
	CSTC-FO-Confédération des Syndicats des Travaillleurs de Calédonie-Force Ouvrière	Jean VIEUX-FORT	Geneviève BLANCHER

Groupe de représentants	INSTITUTION OU ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Syndicats des Employeurs		Solange REY	Audrey CADO
	MEDEF Nouvelle Calédonie-Fédération Patronale	Jean Louis THYDJEPACHE	Frédérique PENTECOST
		Georges HENRY	Julien BARRAS
	U2P	LAVAL Jean Louis	-
	CPME.NC Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de NC	David BELDJILALI	Patrick ARNON
	FEINC Fédération des entreprises et des industries de Nouvelle Calédonie	Frantz MARLIER	Jérémy BIROT

Article 2 : L'arrêté n° 2025-343/PN du 24 juin 2025 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP EMPLOI) est abrogé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,*
PAUL NÉAOUTYNE

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATION

**Délibération n° 555-2026/BAPS/DAEM du 8 septembre 2026
approuvant la cession à titre gratuit de biens provinciaux
au profit de l'association l'ACCUEIL**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-2025/APS du 4 décembre 2025 relative au budget primitif de la province sud pour l'exercice 2026 ;

Vu le courrier de l'association l'Accueil du 6 juillet 2026 ;

Vu le rapport n° 173277-2026/2-ACTR/DAEM du 31 juillet 2026,

A adopté en sa séance publique du 8 septembre 2026, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisé la cession à titre gracieux au profit de l'association l'ACCUEIL, des biens provinciaux suivants : un (1) fauteuil bleu, une (1) armoire métallique haute, un (1) meuble bois bas, un (1) meuble bois haut, un (1) bureau 160, une (1) table 160, six (6) chaises visiteurs plastiques bleues, deux (2) chaises tissu noir, quatre (4) fauteuils à roulettes et une (1) table de réunion.

Les biens sont cédés dans l'état où ils se trouvent sans garantie d'aucune sorte et sans que le cessionnaire ne puisse exercer de recours contre la province Sud pour quelque motif que ce soit.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation
Le premier vice-président
GIL BRIAL

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 4666-2026/ARR/DAEM du 8 septembre 2026 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit des travaux de réparation des dispositifs anti franchissement sur la VE1 et la VE2 sur les communes de Nouméa et de Dumbéa**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2428-2026/ARR/DAJI portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu le bon de commande n° 26AEM-SSUD04337 du 24 juin 2026 passé avec l'entreprise ALOMATHS Sarl ;

Vu la demande présentée par l'entreprise ALOMATHS Sarl du 11 août 2026 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par travaux de réparation des dispositifs anti franchissement sur la VE1 et la VE2 sur les communes de Nouméa et de Dumbéa, confiés à l'entreprise ALOMATHS Sarl.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de deux (2) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux de réparation des dispositifs anti franchissement sur la VE1 et la VE2 sur les communes de Nouméa et de Dumbéa, impliquent les modifications de la circulation conformément aux plans de circulations joints à la demande.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

La déviation mise en place devra prendre en compte les contraintes dues à la circulation des transports collectifs.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Les travaux se feront de nuit, de 20h00 à 5h00, du lundi au jeudi uniquement.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise ALOMATHS Sarl, devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise ALOMATHS Sarl, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise ALOMATHS Sarl, est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise ALOMATHS Sarl, a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé(e).

Pour la présidente et par délégation,
*Le directeur adjoint de l'aménagement,
de l'équipement et des moyens
de la province Sud*
GUILLAUME DERQUENNES

ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS D'ENTREPRISES

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : WEDA MUZIC

Siège social : Tribu de Saint-Paul Balade BP 43 Pouebo - 98824 Pouebo.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005705 du 31 août 2026.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION WAKAJABE

Siège social : Résidence Seven House Bâtiment A - 309 rue Jacques Iekawe - PK7 - Bp 1766 Pont des Français - 98874 Mont-Dore .

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013821 du 21 août 2026.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : COMITE CONVENTION 2029 K.29

Siège social : 21 rue Louise Michel - Rivière Salée - Nouméa - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013819 du 20 août 2026.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE SOUTIEN DE L'AGRO-TRANSFORMATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE (APSANC)

Siège social : 364 bis route de Koé prolongé Dumbéa - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013832 du 2 septembre 2026.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : " ENVOYEZ "

Siège social : Mont Koghi - Lot Mayet De Casteljau - 65 route des Forêts - 98835 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1013814 du 11 février 2026.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : COMITÉ HNA HNEDI NO GURESHABA

Siège social : Tribu de Hnaenedr - La Roche Maré - 98878 Maré.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004717 du 26 janvier 2026.

PUBLICATIONS LEGALES

AVIS DE PROJET DE FUSION

TRAITE DE FUSION ENTRE LA Sarl PK MARKET STE ABSORBANTE ET LA STE CHEZ NINETTE SOCIETE ABSORBEE

Les soussignés :

1/ LA SOCIETE PK MARKET au capital de 100 000 F RC 1 540 293 - 4977 RTE DE LA CORNICHE, représentée par son gérant Me Pham Annie ---- société absorbante

2/LA SOCIETE CHEZ NINETTE au capital de 100 000 F rc 1 177 476,4977 RTE DE LA CORNICHE , représentée par sa gérante Me Pham Annie LA SOCIETE ABSORBEE

LA société PK MARKET ABSORBE la société CHEZ NINETTE CONFORMEMENT aux dispositions du code du commerce ;

La société CHEZ NINETTE apporte l'universalité de son patrimoine ACTIF ET PASSIF.

L arrêté des comptes se fera au 30 juin 2026 LES COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE ABSORBEE serviront de base à la fusion ;

La fusion aura un effet rétroactif au 30 juin 2026 : Toutes opérations réalisées après le 30 juin 2026 seront considérées comme accomplies par la société absorbante SARL PK MARKET

- L'actif de la société Chez Ninette est évaluée à 53 989 768F
- Le passif est évalué à 23 709 064 F

Il en résulte que l'actif net apporté est de 30 280 704 F

Le boni de fusion est de 15 280 704 f-- F il sera inscrit à l'actif de la société absorbante dans le compte boni de fusion.

La fusion sera effective à compter du 30 juin 2026.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 27 août 2026 le Tribunal Mixte de Commerce a prononcé la liquidation judiciaire sur conversion du redressement judiciaire de la S.A.R.L. PHYTOCAL - 199, rue Georges Lèques - Lot n° 60 - Parc d'Entreprise - Normandie - (BP 12510 - 98802 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa, sous le RCS n° 1 296 078 y a désigné la S.E.L.A.R.L. NORMA (anciennement Selarl Mary Laure GASTAUD). 1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier Quartier Latin - BP 3420. 98846 Nouméa Cedex en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 4101250214

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 27/08/2026 le Tribunal Mixte de Commerce a prononcé la liquidation judiciaire sur conversion de la sauvegarde judiciaire de la S.A.R.L. LES BASSINS CALEDONIEN - 7, lotissement Henri Dordan - Tamoa - BP 2473 - 98890 Païta, sous le RCS n° 1 525 757, a fixé la date de cessations des paiements au 7 novembre 2025, y a désigné la S.E.L.A.R.L. MJP - 17, rue René Coty Mont Vénus 98800 Nouméa en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 4101250343

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 27 août 2026 le Tribunal Mixte de Commerce a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée sur conversion du redressement judiciaire de la S.A.R.L. SOLINIA SECURITE - 359, rue Catimor - Col Barrau - La Coulée - (BP 2375 - 98874 PDF) - 98809 Mont-Dore, sous le RCS n° 1 312 420 y a désigné la S.E.L.A.R.L. Selarl MJP - 17, rue René Coty. Mont Vénus 98800 Nouméa en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 410260062

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 27 août 2026 le Tribunal Mixte de Commerce a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée sur conversion du redressement judiciaire de la S.A.R.L. MEC4V - 26, lotissement Zone Industrielle de Nékou - 98870 Bourail, sous le RCS n° 1 477 876 y a désigné la S.E.L.A.R.L. NORMA (anciennement Selarl Mary Laure GASTAUD) 1 bis, boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420. 98846 Nouméa Cedex en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 410260121

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 27 août 2026, le Tribunal Mixte de Commerce a arrêté un plan de sauvegarde de la S.A.R.L. RESIDENCE Boulari - 299, rue Jean GABIN 98809 Mont-Dore - RCS Nouméa n° 478 115 organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la S.E.L.A.R.L. NORMA (anciennement la S.E.L.A.R.L. Mary Laure GASTAUD), en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 4101250276

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 27/08/2026, le Tribunal Mixte de Commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. PIZZERIA SAVANNAH - 95, lotissement Savannah N° K1 - Païta BP 7339 Ducos 98801 Nouméa Cedex - RCS Nouméa n° 904 300 organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la S.E.L.A.R.L. NORMA (anciennement la S.E.L.A.R.L. Mary Laure GASTAUD), en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 4101250287

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 27 août 2026, le Tribunal Mixte de Commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. CALEDONIENNE DE REVETEMENT DE SOL 24, rue Réaumur - Ducos 98800 Nouméa - RCS Nouméa n° 613 802 organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la S.E.L.A.R.L. NORMA (anciennement la S.E.L.A.R.L. Mary Laure GASTAUD), en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 4101250283

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 27 août 2026, le Tribunal Mixte de Commerce a arrêté un plan de redressement de MATULO Marie-Jean, Livia, Madeleine à l'enseigne MOBIL KOH BP 1223 98880 La Foa - Ridet Nouméa n° 1 398 650 organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la S.E.L.A.R.L. MJP, prise en la personne de Me Virginie PESSELET (17 rue René Coty 98800 Nouméa Cedex) en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 4101250288

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 27 août 2026, a modifié le plan de redressement de la S.A.R.L. E.T.T.D – Lot n°144, Témala BP 302 98833 Voh organisant la continuation de l'entreprise, a maintenu la S.E.L.A.R.L. NORMA (anciennement Mary Laure GASTAUD) dans ses fonctions de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41023313

La greffière

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMÉA

Par jugement du 27 août 2026, le tribunal de première instance de Nouméa a arrêté un plan de sauvegarde judiciaire de la S.C.I. SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NOUMEA FER, R.C.S. Nouméa n° 1 122 860, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL MJP, prise en la personne de Me Virginie PESSELET en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

RG civil : 25/27

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 27 août 2026, constaté la clôture des opérations de liquidation judiciaire simplifiée de la S.A.R.L. SOCIETE VALEDONIE TRANSPORTS exerçant sous l'enseigne SVT VALEDONIE ASSAINISSEMENT VRD, dont le siège social était Creek Aymes BP 144 98870 Bourail - RCS n° 1 129 006.

N° procédure collective 410240241

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 27 août 2026, constaté la clôture des opérations de liquidation judiciaire simplifiée de la S.A.R.L. JARDINORD ELAGAGE, dont le siège social était Tribu, de Tchamba BP 3044 98823 Ponérihouen - RCS n° 1 496 124.

N° procédure collective 410240206

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 27 août 2026, constaté la clôture des opérations de liquidation judiciaire simplifiée de la S.A.R.L. CARROSSERIE NOBEL, dont le siège social était 19, rue Nobel Zone Industrielle de Ducos 98800 Nouméa - RCS n° 978 163.

N° procédure collective 410240213

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 27 août 2026, constaté la clôture des opérations de liquidation judiciaire simplifiée de la S.A.R.L. LE CONTAINER 3F exerçant sous l'enseigne LE BARBIER NC, dont le siège social était 24 rue José Maria de Hérédia - Koutio Secal 98835 Dumbéa - RCS n° 1 608 041.

N° procédure collective 410240198

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 27 août 2026, constate la clôture des opérations de liquidation judiciaire simplifiée de Mme KOCE Rose, Simine née GOPE - Ridet n° 678 128.

N° procédure collective 410240233

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 27 août 2026, constaté la clôture des opérations de liquidation judiciaire simplifiée de la S.A.R.L. CAFE KOE, dont le siège social était 4, route de la Caférie Plaine de Koé 98835 Dumbéa - RCS n° 979 328.

N° procédure collective 410240232

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce a, par jugement du 27 août 2026, constaté la clôture des opérations de liquidation judiciaire simplifiée de la S.A.R.L. L'OASIS DE PAITA exerçant sous l'enseigne L'OASIS DE PAITA, dont le siège social était 42, Baie de Naïa - BP 8550 98890 Païta - RCS n° 1 389 58.

N° procédure collective 410240210

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

Chambre des procédures collectives

AVIS

Par jugement du 1^{er} septembre 2026, le Tribunal Mixte de Commerce a arrêté un plan de redressement de Mme CAHMA Martine, Nasaie née PASSA - 48, rue Paul Klein BP 14728 98803 Nouméa Cedex - Ridet Nouméa n° 1 349 729 organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la S.E.L.A.R.L. NORMA (anciennement la S.E.L.A.R.L. Mary Laure GASTAUD), en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 410240061

La greffière

Pour le président du gouvernement
et par délégation
DAVID GINOCCHI
Directeur des affaires juridiques

TARIFS DES PUBLICATIONS, INSERTIONS ET ANNONCES

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie 140 F à l'unité.

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie spécial comptes rendus des débats du congrès 140 F à l'unité.

Photocopie d'extrait du JONC

Format	Recto	Recto-verso
A4	20 F	40 F.
A3	40 F	80 F.

Insertions des déclarations d'associations, de syndicats, modifications de bureaux : 9 500 F CFP.

Publications effectuées à la diligence du tribunal mixte de commerce de Nouméa 9 500 F.

Annonces, publications légales, avis, communiqués et autres insertions :

- 950 F la ligne jusqu'à 10 lignes ;
- 16 500 F la demi-page au-delà de 10 lignes ;
- 33 500 F la page au-delà d'une demi-page.

Les sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : TRESOR PUBLIC – Compte CCP NOUMEA 201-07N.

OUVRAGES DISPONIBLES À LA VENTE AU SERVICE DE L'IMPRIMERIE

Accord de Nouméa	200 F.
Annales de concours catégorie A	500 F.
Annales de concours catégorie B	400 F.
Annales de concours catégorie C	300 F.
Autorisation administrative d'exportation	200 F.
Autorisation administrative d'importation	200 F.
Code du travail	2 000 F.
Licence d'exportation	200 F.
Licence d'importation	200 F.
Code de la route adapté à la Nouvelle-Calédonie	
– Unité	1000 F ;
– Par lot de 50 exemplaires	21000 F ;
– Fourni avec le kit « permis pour l'emploi »	gratuit.
Autorisation administrative d'importation d'armes et de munitions sur la Nouvelle-Calédonie	200 F.
Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et loi ordinaire n° 99-210 du 19 mars 1999	500 F.

CONTACT ET HORAIRES

Journal officiel de Nouvelle-Calédonie (JONC)

Service de l'imprimerie du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Immeuble administratif Jacques Iékawé

18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa

Tél: 25.60.12 – 25.60.14

Mail : jonc@gouv.nc

Site internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>

Pour les démarches relatives aux publications et insertions au JONC qui sont payantes déclaration d'association, publications légales, cabinets juridiques, mais aussi pour la vente d'ouvrage produit à l'imprimerie (autorisations administratives d'importation, les annales de concours, code de la route etc.).

Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie.

Lundi au jeudi de 8h00 à 11h30 – 13h00 à 15h00.

Vendredi de 8h00 à 11h30.